Service de l'assainissement

Rapport annuel du délégataire 2025

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

CC CAUX AUSTREBERTHE
DSP ASST

Version n°2 du 29/05/2026

eaux de Normandie



© SUEZ / Benjamin Croizet

suez

Sommaire

1 | Synthèse de l'année 5

1.1 Contexte national : les faits marquants de l'année 7
1.2 Contexte national : les évolutions à venir 8
1.3 Votre contrat : l'essentiel de l'année 12
1.4 Votre contrat : les chiffres clés 20
1.5 Votre contrat : les indicateurs de performance 21
1.5.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007 21

2 | Présentation du service 23

2.1 Le contrat 25
2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat 26
2.2.1 La gestion de crise et continuité d'activité 26
2.2.2 La relation clientèle 26
2.2.3 Les certifications spécifiques au contrat 27
2.3 L'inventaire du patrimoine 28
2.3.1 Le système d'assainissement 28
2.3.2 Les biens de retour 28

3 | Qualité du service 35

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte 37
3.1.1 La pluviométrie 37
3.1.2 L'exploitation des réseaux de collecte 37
3.1.3 L'exploitation des postes de relèvement 39
3.1.4 La conformité du système de collecte 43
3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement 45
3.2.1 Le schéma de la station d'épuration du contrat 45
3.2.2 Le fonctionnement hydraulique 46
3.2.3 L'exploitation des ouvrages de traitement 47
3.2.4 La conformité des rejets du système de traitement 51
3.3 Le bilan de la relation client 57
3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif 57
3.3.2 Les volumes assujettis à l'assainissement 57
3.3.3 La typologie des contacts clients 57
3.3.4 Les principaux motifs de dossiers clients 58
3.3.5 La relation clients 58
3.3.6 L'encaissement et le recouvrement 58
3.3.7 Le prix du service de l'assainissement 59

4 | Comptes de la délégation 63

4.1 Le CARE 65
4.1.1 Le CARE 65
4.1.2 Le détail des produits 66
4.2 Les reversements 67
4.2.1 Les reversements à la collectivité 67
4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau 67
4.2.3 Les reversements de T.V.A. 67
4.3 La situation des biens et des immobilisations 68
4.3.1 La situation sur les installations 68

5 | Votre délégataire 69

5.1 Notre organisation 72
5.1.1 La Région 72
5.1.2 Nos implantations 79
5.1.3 SUEZ, un acteur local qui déploie des solutions adaptées pour répondre aux enjeux de l'eau et de l'assainissement de chaque territoire 81
5.2 Notre système de management 83

6 | Glossaire 87

7 | Annexes 99

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire 101
7.1.1 La synthèse des évolutions réglementaires 101
7.1.2 Les évolutions réglementaires 101
7.2 Annexe 2 : Les attestations d'assurances 123
7.3 Annexe 3 : La présentation des méthodes d'élaboration des CARE 128
7.4 Annexe 4 : L'attestation des Commissaires aux Comptes 134

Synthèse de l'année



© SUEZ / Abdellah Benzamia / Benzprod

1.1 Contexte national : les faits marquants de l'année

Un modèle de financement fragilisé

En matière de gestion de l'eau et de l'assainissement, les territoires français sont confrontés à de fortes pressions, amplifiées par les évolutions réglementaires, le changement climatique et des préoccupations citoyennes croissantes. Alors que notre pays a bâti, au fil des décennies, un service public d'eau et d'assainissement robustes, reconnu internationalement grâce à des avancées technologiques majeures, sa résilience est aujourd'hui mise à rude épreuve. Ces dernières années, la fréquence inédite des épisodes de sécheresse, de canicule, de submersions côtières et de fortes pluies a fait apparaître des impacts durables sur le cycle de l'eau, les milieux naturels et la biodiversité, ainsi que des tensions croissantes sur la disponibilité de la ressource, entraînant des conflits d'usage et compliquant la gestion des eaux potables, usées et pluviales. Cette crise, la population l'a désormais bien intégrée, 72 % des Français estiment que la qualité de l'eau potable se dégrade, et 44 % perçoivent l'accès à cette ressource comme un problème majeur.

Parallèlement, alors que 80 à 90% des coûts des services publics d'eau et d'assainissement est fixe, plusieurs facteurs convergents mettent en péril leur pérennité et, par conséquent, notre capacité collective à maintenir un niveau de qualité conforme aux attentes et aux défis :

- La sécheresse de 2022 et le Plan eau, impulsé dans la foulée par le gouvernement fixant notamment un objectif de réduction de 10 % des prélèvements d'ici 2030 ont durablement conduit à une baisse des consommations. Si cette évolution est très vertueuse pour l'environnement, elle révèle l'inadéquation d'un financement basé principalement et dans les mêmes proportions que les coûts fixes sur les volumes consommés ;
- Les fluctuations inflationnistes pèsent sur les coûts, mais leur répercussion tarifaire par les formules de révision reste partielle et différée ;
- La réaffectation d'une partie des redevances des agences de l'eau vers le budget général a retiré au secteur des centaines de millions d'euros, aggravant un sous-investissement chronique (environ 3mds d'€/an pendant 5 ans), uniquement pour rattraper le retard en matière de renouvellement des réseaux et de modernisation des infrastructures ;
- L'empilement réglementaire en cours et à venir accroît les coûts de traitement et d'exploitation
- Les effets du changement climatiques sont prégnants et imposent une vision de long terme et une nouvelle approche basée sur les risques et l'adaptation à travers de nouveaux investissements
- Les pollutions émergentes, très présentes médiatiquement, tant sur le plan de l'eau potable que des eaux usées contribuent à un climat de défiance de la part des usagers qui se disent en majorité prêts à assumer une facture en augmentation
- Les gains de productivité réalisés depuis vingt ans par les collectivités et les opérateurs laissent aujourd'hui peu de marges résiduelles.

Conformément aux préconisations de la FP2E, il est urgent de prendre des décisions structurantes pour préserver l'eau comme bien commun : maintenir la logique « l'eau paye l'eau », diversifier les ressources (subventions ciblées à l'investissement, financements mixtes, obligations vertes, mobilisation systématique des fonds européens tels que le FEDER), appliquer plus systématiquement le principe du pollueur-payeur et considérer l'inévitable augmentation du prix de l'eau. Parallèlement, des dispositifs sociaux ciblés doivent protéger les ménages vulnérables.
Sur le plan contractuel, des contrats pluriannuels, indexés sur la performance et mieux partagés en termes de risques, sont nécessaires pour restaurer la prévisibilité. Les gains opérationnels nécessaires pour limiter la pression tarifaire ne pourront être obtenus que par des politiques larges d'investissement : télé-comptage généralisé, asset management, efficience énergétique et digitalisation.
Repenser dès maintenant le modèle de financement est indispensable pour garantir la soutenabilité financière, la résilience environnementale et l'accès universel à l'eau.

1.2 Contexte national : les évolutions à venir

De nombreuses modifications en cours ou à venir du cadre législatif et réglementaire amèneront à faire évoluer le cadre contractuel des contrats.

Travaux de voirie - Amiante
La nouvelle réglementation amiante applicable au 1er juillet 2026 impactera fortement le secteur de l'eau et de l'assainissement.
La FP2E a récemment publié une note de position sur cette nouvelle réglementation, disponible à l'adresse : https://www.fp2e.org/outils-pour-la-profession/ et que nous reproduisons ici in extenso.

Conformément à la réglementation, l'activité Eau en France de SUEZ proposera les aménagements nécessaires aux contrats, les solutions permettant de réduire les coûts et une stratégie d'accompagnement de la collectivité.

FP2E LES ENTREPRISES de l'eau

Janvier 2026

Note de position – Nouvelle réglementation Amiante

La nouvelle réglementation amiante est une avancée pour la protection et la prévention des risques pour les riverains et intervenants. Sa mise en œuvre implique une modification des conditions opérationnelles d'intervention dont les surcoûts doivent être pris en charge par les donneurs d'ordre et propriétaires d'infrastructures.

Contexte :
La Fédération professionnelle des entreprises de l'eau a pris note de la publication de l'arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers.
Cet arrêté est nouveau et vient achever le corpus réglementaire associé au décret de 2017. Ce renforcement de la réglementation amiante dans les travaux de voirie et réseaux, imposera à compter du 1er juillet 2026 de faire réaliser une recherche d'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers et notamment dans les voiries et réseaux avant la réalisation de tous travaux.
Cette recherche doit être menée dès lors que le donneur d'ordre, le maitre d'ouvrage, ou le propriétaire d'immeubles non bâtis, n'ont pas fourni d'informations ou que les informations consignées dans les documents de traçabilité ne permettent pas de déterminer avec suffisamment de précision la présence ou à l'absence d'amiante dans les matériaux et produits susceptibles d'être concernés par les travaux.
Les repérages prévus par cet arrêté, concernent aussi bien les enrobés que les réseaux (curage et toute intervention sur la structure des ouvrages) et devront être réalisés par des opérateurs formés et réalisés de manière conforme aux exigences fixées dans la norme NF X 46-102 : novembre 2020.
A défaut de la réalisation de ces repérages en amont des travaux, et notamment lors des interventions urgentes, la réglementation indique que les travaux devront être réalisés comme si la présence de l'amiante était avérée.
La Fédération rappelle que le propriétaire de l'ouvrage a la responsabilité de transmettre en amont aux intervenants les informations précises sur la présence d'amiante dans les voiries ou réseaux, et **doit à ce titre en réaliser la cartographie détaillée**.
En effet, à défaut, les intervenants seront contraints de faire réaliser en amont les analyses nécessaires ou, en cas d'urgence, d'intervenir comme si la présence d'amiante était avérée, ce qui occasionnera des surcoûts élevés.

Impacts pour la profession :
La réglementation impactera plusieurs aspects pour la profession et le secteur de manière générale :

- Economique : augmentation des coûts des repérages et des travaux.
- Santé publique et santé des travailleurs : protection du public comme des opérateurs lors de travaux sur des ouvrages ou voiries amiantées.
- Réactivité : les rapports de repérage sont fournis au plus tôt sous 7 jours minimum (et ce en cas d'urgence).
- Communication : avec les riverains (risques perçus du fait d'interventions d'agents portant des équipements de protection (masques respiratoires, combinaisons).
- Contrats : interaction avec les autres obligations contractuelles (obligations contractuelles sur les rendements, obligations sur la réactivité en cas de fuite, ...)
- Organisationnels : liés à la capacité à disposer du nombre d'agents et encadrants (y compris les sous-traitants) formés selon la sous-section 4, prêts à intervenir. Ces nouveaux éléments réglementaires et normatifs vont entraîner des surcoûts très importants pour la profession. L'estimation est de l'ordre de 600 M€/ an pour les entreprises délégataires comme les régies. Ces surcoûts sont liés aux coûts de repérage (carottages et analyses en laboratoire), aux contraintes d'interventions (formation des intervenants et encadrants, équipements de protection, modes opératoires spécifiques, délais de réalisation des repérages et de production des rapports d'analyse, durée de réalisation des travaux) et à la gestion des déchets (ségrégation et traitement des déchets).

Dans ce contexte, la FP2E rappelle que les entreprises de l'eau se préparent à répondre aux implications de cette nouvelle réglementation, mais qu'elles ne doivent pas en supporter les surcoûts.
Il convient donc d'adapter les contrats (en cours ou en négociation) afin de tenir compte de l'ensemble des impacts de cette réglementation

Evolutions réglementaires du marché de l'électricité

Le marché de l'électricité a connu depuis le 1er janvier 2026 des modifications structurantes d'origine législative :

- La disparition du tarif d'**A**ccès **R**égulé à l'**E**lectricité **N**ucléaire **H**istorique (ARENH) : Ce tarif réglementé, qui représentait environ 55% des consommations électriques des métiers de l'eau et de l'assainissement était très compétitif à 42 €/MWh dans un marché de fourniture qui a évolué entre 65 et 250 €/MWh entre 2022 et 2025.
- La modification de la fiscalité liée à l'accise sur l'électricité (anciennement CSPE ou TICFE) avec la fin du bouclier tarifaire et de nouvelles règles d'accès aux taux réduits.

Ces modifications impactent fortement le coût de l'électricité nécessaire aux services d'eau et d'assainissement.

L'analyse menée par le cabinet Xerfi conjointement avec l'INSEE démontre que, compte tenu du poids de ces réformes dans la structure de consommation électrique des services d'eau et d'assainissement, les indices de l'INSEE qui mesurent l'évolution moyenne du marché, ne permettront pas de répercuter intégralement cette hausse.
Cette divergence entre ces indices et l'évolution des coûts conduira les formules d'indexation des tarifs à ne plus refléter fidèlement cette l'évolution, ce qui viendra modifier l'équilibre économique des contrats.
Il conviendra, suivant les préconisations de l'INSEE, de corriger les formules d'indexation des contrats.

Réforme anti-endommagement

La réglementation relative aux interventions à proximité des réseaux de transport et distribution, aussi appelée réglementation anti-endommagement ou construire sans détruire, a pour objectif principal de prévenir les dommages aux réseaux et les conséquences que ces dommages peuvent entraîner sur la sécurité des personnes exécutant les travaux, la sécurité des riverains des réseaux, la protection de l'environnement, et la continuité des services apportés par ces réseaux.
Cette réglementation, dans son ensemble, impose aux exploitants de réseaux une amélioration progressive de la cartographie des réseaux, des réponses plus précises aux déclarations DT/DICT faites par les responsables de projets et les exécutants des travaux, ainsi qu'une anticipation des situations de crise afin que la mise en sécurité en cas de dommage soit aussi rapide que possible.

Depuis le 1er janvier 2026, les réponses aux DT/DICT des réseaux non sensibles en zone urbaine, doivent être en classe A de précision (avec un fuseau d'incertitude de 40 cm) pour l'ensemble des réseaux.
Plusieurs possibilités permettent de répondre à cette obligation.

- Répondre à partir d'une cartographie en classe A des réseaux
- Mettre en œuvre des solutions ponctuelles au moment de la réception de la demande de DT/DICT sous un délai de 15 jours, avec géoréférencement au fil de l'eau de la zone concernée, ou uniquement via un marquage-piquetage

En outre, les réponses à ces DT/DICT/ATU doivent utiliser les PCRS (Plan de Corps de Rues Simplifié) comme fond de plan.

Ces nouvelles obligations modifient le cadre contractuel des interventions et ont un impact significatif sur l'équilibre économique des contrats.

Le cas échéant, en fonction des modalités de cartographie en classe A déjà réalisées ou envisagées par chaque Collectivité, il convient d'étudier les évolutions contractuelles nécessaires à la mise en place de solutions spécifiques ainsi que leur financement.

Infrastructures Numériques : disparition programmée des technologies 2G, 3G et cuivre

Les opérateurs de communication ont, avec l'accord de l'ARCEP décidé de supprimer les technologies de communications 2G, 3G et cuivre entre 2026 et 2030 au profit de la généralisation de technologies plus récentes (4G et 5G dans le domaine mobile et fibre dans le domaine filaire).
Les métiers de l'eau et l'assainissement utilisent de nombreux objets connectés, tant pour la mesure des informations sur les réseaux et les usines, que pour le pilotage à distance des installations.
Or, les capteurs et automates reposent majoritairement sur les technologies qui seront supprimées par les opérateurs. Ces technologies étant les seules jusqu'à aujourd'hui à assurer la couverture nécessaire. C'est le cas en particulier des capteurs sur le patrimoine enterré et de ceux positionnés sur les sites isolés.
Dès lors, il convient, pour assurer la continuité des services d'eau et d'assainissement, de procéder à un renouvellement partiel des équipements du patrimoine des Collectivités.
Par conséquent, une modification des plans contractuels de renouvellement des équipements est nécessaire.

Ces modifications tiendront compte à la fois :

- de l'urgence de renouvellement, notamment pour les technologies 2G s'arrêtant au cours de l'année 2026,
- de l'intégration du module communicant au sein de l'équipement et la possibilité de dissocier le capteur du modem,
- du choix de la Collectivité de passer à des technologies plus récentes pour favoriser le développement de la cybersécurité,
- de l'existence du renouvellement de ces équipement au sein des plans de renouvellement actuels.

Après arbitrage, il conviendra de trouver les solutions permettant de financer ces renouvellements contraints par cette évolution exogène.

Facturation électronique

La généralisation de la facturation électronique entre professionnels à compter de septembre 2026 imposera aux délégataires du service public de l'eau une mise en conformité technique et organisationnelle de leurs systèmes de facturation, afin de répondre aux exigences de formats normalisés, de sécurité des données et de transmission via des plateformes agréées par l'État, ainsi qu'aux obligations de transmission électronique des données de facturation et de TVA à l'administration fiscale.

Cette évolution représente des contraintes techniques et financières importantes, liées à l'adaptation des outils informatiques existants, aux investissements nécessaires et à la conduite du changement, dans un contexte de maîtrise des charges.
Sa mise en œuvre entrainera une hausse du coût de la relation clientèle qu'il conviendra d'intégrer dans l'économie du service.

Cybersécurité NIS 2

La connectivité des installations industrielles permet leur pilotage optimisé et une meilleure performance. Le développement de cette connectivité s'accompagne d'un accroissement des risques liés à la cybersécurité et au piratage informatique.
Face à ces risques, la commission européenne a décidé de renforcer massivement la cybersécurité dans un grand nombre de secteurs d'activité en Europe, dont l'eau potable et l'assainissement. Les états membres avaient jusqu'au 17 octobre 2024 pour transposer la directive européenne NIS 2 (2ème version de la directive Network & Information Security) dans leur droit respectif. Les échéances parlementaires et gouvernementales ont retardé ce projet de loi qui pourrait se concrétiser en 2026.
La déclinaison en droit français de cette directive va a priori venir en complément de la loi de programmation militaire et en substitution de loi NIS, qui ne concernent qu'un nombre restreint de grands systèmes critiques. La plupart des services seront concernés par cette nouvelle règlementation afin de protéger le patrimoine industriel ainsi que les opérations et les services associés.
La mise en conformité consécutive à cette nouvelle règlementation impliquera des investissements et des coûts d'exploitations complémentaires à ceux déjà engagés par Suez Eau France pour garantir un 1er niveau de cybersécurité.

1.3 Votre contrat : l'essentiel de l'année

Le sujet des PFAS (substances per- et polyfluoroalkylées) est devenu un enjeu majeur de santé publique et de protection de l'environnement. Ces composés sont très persistants, peuvent se bioaccumuler et présenter des effets toxiques à faibles concentrations.

Dans ce cadre, l'arrêté du 3 septembre 2025 impose aux maîtres d'ouvrage la réalisation d'une campagne d'identification et d'analyses de 22 PFAS dans les eaux en entrée (point A3) et en sortie (point A4) des stations d'épuration urbaines d'une capacité nominale ≥ 10 000 équivalents- habitants.

Cette campagne doit comporter, avant le 31 décembre 2026, trois mesures de type bilan-moyen 24 heures aux points A3 et A4. Ces mesures doivent être espacées d'au moins un mois et effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de la station. En cas de pics d'activité, au moins une des trois mesures doit correspondre à une période de pic. Les analyses doivent être réalisées selon des méthodes analytiques adaptées en laboratoire accrédité.

Le 19 février 2026, le ministère de la Transition Ecologique a soumis à la consultation du public un projet d'arrêté qui a pour objet d'ajouter le TFA (acide trifluoroacétique) à la liste de substances à surveiller obligatoirement. Pour faciliter la mise en œuvre de cette modification, deux des trois mesures, a minima, seraient concernées par l'analyse du TFA, et la date limite de réalisation de la campagne de surveillance serait reportée au 30 juin 2027. Le TFA est une substance PFAS à très courte chaîne, plus soluble et plus mobile dans l'environnement. Il peut être émis directement dans l'environnement par les sites industriels qui le synthétisent ou l'utilisent pour leur production. Il est également un métabolite de certaines substances chimiques utilisées dans des usages divers (industriels, protection des végétaux, médicaments, etc). Le TFA peut donc se retrouver dans divers compartiments de l'environnement (eau, air, sols, etc). Il n'est pas un marqueur spécifique des eaux usées, mais peut néanmoins y être retrouvé. Le présent projet d'arrêté modificatif prévoit également de demander aux services en charge de la police de l'eau de publier sur leurs sites internet les résultats de la surveillance.

Suez se tient à la disposition de votre Collectivité pour tout éclairage technique et réglementaire sur ces arrêtés. En tant qu'exploitant, Suez est susceptible, si votre Collectivité désire lui confier cette prestation, de réaliser les campagnes de prélèvements permettant de remplir cette obligation.

22 Mars

PRÉSENTATION DE LA SEWERBALL

À l'occasion de la Journée Mondiale de l'Eau, le 22 mars, présentation à la CC Caux Austreberthe et aux médias locaux de cette **technologie unique qui permet d'inspecter et de détecter toutes anomalies dans les réseaux d'assainissement**

Le Courrier CAUCHOIS | Pg Journal 1 | Pg Dossier 1/3 | Jeudi 27 Mars 2025

[Vidéo] Sainte-Austreberthe. Une balle connectée pour détecter les fuites

Environnement. Une équipe d'Eaux de Normandie était présente à Sainte-Austreberthe, vendredi 21 mars, afin de présenter la SewerBall.



Détecter les anomalies dans les réseaux d'assainissement, localiser avec précisions les infiltrations d'eaux claires tout en gagnant du temps, tels sont les objectifs de la SewerBall développée par la filiale AXEO TP et les services R & D de Suez. Vendredi 21 mars à Sainte-Austreberthe, une équipe d'Eaux de Normandie présentait ce dispositif, utilisé pour la première fois en Seine-Maritime.



Une équipe d'Eaux de Normandie présentait la SewerBall à Sainte-Austreberthe, vendredi 21 mars. L'outil permet d'analyser les canalisations d'eaux usées plus rapidement.

Le Courrier CAUCHOIS | Pg Journal 1 | Pg Dossier 2/3 | Jeudi 27 Mars 2025

174km de réseau analysés

Récemment entre les mains d'Eaux de Normandie, la SewerBall va permettre d'analyser les 174 kilomètres de réseau d'assainissement sur le territoire de la communauté de communes Caux-Austreberthe, qui traite également les eaux usées de Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Epinay-sur-Duclair, Saint-Paër, Saint-Pierre-de-Varengeville, Roumare et Pissy-Pôville. L'utilisation est simple. La balle, qui ressemble à celle utilisée dans le célèbre jeu vidéo Pokémon pour attraper ces petites créatures, émet du son et de la lumière pour être repérable dans la canalisation. L'agent fait descendre la balle dans une canalisation et la récupère de l'autre côté, à un point souhaité. "*La balle va analyser différents paramètres de la qualité des eaux afin de diagnostiquer les problèmes sur les réseaux, notamment les intrusions d'eaux claires. Les données sont transmises instantanément sur notre ordinateur. Nous allons compléter cette inspection par une caméra s'il y a nécessité. Cette technologie n'impacte pas les usagers puisque l'eau n'est pas coupée, il n'y a pas de travaux ni de bruits*", expliquait Anthony Levillain, responsable d'exploitation pour Eaux de Normandie.

Depuis sa première utilisation les agents ont déjà analysé plusieurs kilomètres de réseau. "*Auparavant, pour passer la caméra, il fallait curer le réseau et donc ajouter des jours de travaux. Maintenant, la balle met environ trois minutes à faire 300 mètres. L'autre jour, les agents ont pu analyser trois kilomètres de réseau en une journée contre une semaine avec la caméra*", relevait Benjamin Boulanger, directeur adjoint d'Eaux de Normandie, agence de Normandie. Ce jour-là, la SewerBall a détecté trois anomalies (des changements brusques au niveau de la température ou de la conductivité) sur 300 mètres de réseau. "*Cela peut être dû à une pollution de l'eau, comme une chasse d'eau tirée, ou bien il y a une infiltration d'eau claire quelque part*", précisait Anthony Levillain. "*C'est un réseau relativement ancien. Nous sommes près de la nappe phréatique, avec l'usure, cela cause l'infiltration d'eau claire et augmente les quantités d'eaux à traiter*", relevait Daniel Gresent, vice-président de la communauté de communes Caux-Austreberthe, commission Cycle de l'eau.



PARIS NORMANDIE | Pg Journal 8 | Pg Dossier 1/1 | Jeudi 27 Mars 2025

PAVILLY

Les égouts n'ont plus de secrets avec cette balle

Une Pokéball ? Pas du tout : la com'com Caux-Austreberthe a mis en œuvre un bijou de technologie dans ses égouts pour détecter fuites et infiltrations dans son réseau à l'occasion de la Journée mondiale de l'eau.

À l'occasion de la journée mondiale de l'eau samedi 22 mars 2025, la compagnie Eaux de Normandie et la com'com Caux-Austreberthe, au nord de Rouen, ont mis en œuvre une drôle de balle ressemblant à s'y méprendre à une Pokéball, un jouet star des enfants. Cette balle au déplacement autonome dans les réseaux d'eaux usées détecte les fuites et les infiltrations.

L'opération s'inscrit dans un plan de sobriété de la ressource eau adopté par la collectivité. « Nous avons, tout d'abord, mobilisé une équipe de cinq veilleurs de chiens pour détecter d'éventuelles fuites entre Pavilly et Sainte-Austreberthe, explique Daniel Gresent, vice-président de la communauté et maire de Sainte-Austreberthe. Puis effectué une distribution de kits anti-gaspi. »

Vendredi 22 mars, en présence des élus, agents et responsables de l'agence Eaux de Normandie ont présenté la SewerBall ou balle des égouts, une sorte de tête chercheuse autonome qui se balade dans les canalisations publiques d'eaux usées pour détecter les fuites mais aussi les infiltrations excessives anormales.

LA BALLE DÉRIVE DANS L'EGOUT ET ANALYSE

Cette petite balle de 10 cm de diamètre que les agents laissent dérouler dans les réseaux d'assainissement est capable d'analyser quatre paramètres physico-chimiques (pH, température, conductivité et potentiel redox).

« Cette balle autonome analyse les eaux usées en mouvement au sein des canalisations, explique Benjamin Boulanger, directeur adjoint de l'agence Normandie – Eaux de Normandie et Anthony Lillian, responsable d'exploitation. Elle permet de localiser avec précision les infiltrations d'eaux claires parasites afin que les soins enormous, sans interruption de service. Elle aide ainsi à réduire les dépenses énergétiques et éviter tout risque de débordement en milieu naturel. »

Chaque jour, 3 km du réseau d'assainissement du territoire de la communauté de communes qui en compte 174 sont inspectés par les agents grâce à cette balle à haute technologie.

« Nous suivons chaque bouche d'égout jusqu'à la station d'épuration », explique Eric Agents, Jérémy Nevers et Mathieu Lahaye. En cas d'anomalie, une caméra sera introduite pour localiser précisément où se situe l'intrusion.

« Cette opération est nécessaire, précisent les représentants de l'agence de l'eau, afin de préserver la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel, lutter contre les inondations et réduire les débordements en milieu naturel. Notre objectif est de réduire de 40 % le volume d'eaux usées traitées en agissant sur l'étanchéité des réseaux. »



Jérémy Nevers inspecte délicatement la SewerBall dans une petite ouverture que Mathieu Lahaye plonge dans la canalisation



Mars

FICHE DE MISE EN VALEUR DE LA VISITE VIRTUELLE

ENGAGÉ POUR LA NATURE

27 Sept



NETTOYAGE DE L'AUSTREBERTHE EN CANOË KAYAK,

le samedi 27 septembre

en collaboration avec l'association Canoë Nature Vallée de l'Austreberthe, l'AAPPMA de l'Austreberthe et les collaborateurs Eaux de Normandie



22 Mai

PORTES OUVERTES DE LA STATION D'EPURATION DANS LE CADRE DE LA FÊTE DE LA NATURE

Mai

TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE RÉSEAU – QUARTIER DES MOUSQUETAIRES À BARENTIN





27 Sept

MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE CAMERAS DANS L'AIR DE STOCKAGE DES BOUES AFIN D'AMÉLIORER LE CHARGEMENT



2025

11 VISITES SECURITE EFFECTUÉES PAR LE PRÉVENTEUR SANTE-SÉCURITÉ SUR LES INSTALLATIONS DU CONTRAT

19
Déc



INSTALLATION ET INAUGURATION DE 1200 M² DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

sur la station d'épuration de Villers Ecalles
en présence de :

- **Christophe Bouillon, Président de la Communauté de Communes Caux Austreberthe,**
- **Daniel Gressent, Vice-Président de la Communauté de Communes** et Maire de la commune de Sainte Austreberthe,
- **Arnaud Bazire, Directeur Général Suez** en charge des activités Eau France.
- **Mathieu Clément**, Directeur développement commercial et stratégique de **Grenn Yellow**.



Ces panneaux photovoltaïques alimentent la Station d'épuration de Villers Ecalles à concurrence de 25% de sa consommation





19
Déc

INAUGURATION DE PANNEAUX PÉDAGOGIQUES RELATIFS À L'INSTALLATION DES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

ceux-ci viennent s'ajouter au parcours pédagogique

de la visite du site de Villers Ecalles











RETOMBÉES PRESSES
SUITE À L'INAUGURATION DES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

PARIS NORMANDIE | Pg Journal 3 | Pg Dossier 1/1 | Mercredi 24 Décembre 2025

● ROUEN

La station d'épuration tourne à l'énergie solaire

Villers-Écalles. Alignés comme à la parade, 1200 panneaux solaires sont désormais installés à côté de la station d'épuration de Villers-Écalles. L'occasion de faire le point sur les centrales solaires autour de Rouen.

Benoît Martin-Curtoud
Journaliste

De panneaux photovoltaïques sur les toits, c'est devenu banal. Qu'il s'agisse de projets privés, voire résidentiels, ou de bâtiments publics comme le siège de la Métropole Normandie Rouen. Ce qui est plus rare, presque inédit même car porté par une collectivité, c'est la création d'une véritable centrale solaire.

Vendredi, la communauté de communes Caux-Austreberthe, avec Suez Eaux de Normandie et la société GreenYellow spécialiste de l'énergie renouvelable, ont inauguré une petite centrale solaire qui va alimenter la station d'épuration de Villers-Écalles à concurrence de 25 % de sa consommation annuelle. « Cette production électrique, c'est l'équivalent de 65 foyers alimentés sur une année », précise le directeur de la société GreenYellow Mathias Clément.

1200 m² de panneaux sont installés au sol, ou plutôt sur pilotis car il s'agit, d'une part, d'éviter un éventuel débordement de la rivière Austreberthe, et d'autre part les ombres portées par les nuages chargés de non-partage du site. « Il y a 603 modules solaires qui produiront 269 MWh à l'année. Cette production permettra de réduire de 18 tonnes les émissions annuelles de CO2 », explique la communauté de communes Caux-Austreberthe.

L'EA a déjà permis de réduire de 7 % les besoins en énergie

Le montage financier est aussi original puisqu'il s'agit d'un projet partenarial d'autofinancement (PPA) où la société installatrice assure l'investissement et sera remboursée en 20 ans.

« Nous assurons la gestion de ce site en délégation de service public depuis sa création en 2011 », confie Arnaud Bazire, directeur général responsable du groupe Suez « Eaux et l'énergie sont au service de la transition écologique et, ici, c'est le choix de la solidité hydrique et énergétique ».

Depuis 2013, la station d'épuration a été profondément modernisée avec l'introduction de l'intelligence artificielle (7 % de consommations d'électricité) et une surveillance du réseau de distribution de l'eau ce qui a permis, en trois ans, de réduire de 15 % la consommation d'énergie. Pourquoi la station des eaux usées aquatiques elle de l'énergie ? « Parce qu'il faut équiper les stations organiques avec de l'air pour, ce qui consomme », détaille Arnaud Bazire.

Objectif: 10 000 MWh

« On avait demandé à Suez des idées à mettre en œuvre rapidement », explique Christophe Bouillon, le président de la communauté Caux-Austreberthe, qui a constaté que le projet a mis trois ans à sortir de terre (avec seulement trois mois de travaux).

Cette centrale solaire est-elle un projet isolé ? Pas vraiment puisque deux autres projets sont en cours de finalisation et qu'à terme ce sont 10 000 MWh qui devraient être fournis grâce à des panneaux photovoltaïques, soit l'équivalent de la consommation de 2 500 foyers. Les objectifs du plan climat air énergie sont déjà atteints. La part des énergies renouvelables dans le mix énergétique est déjà de 215 %.

Les panneaux sont déjà en fonctionnement à la piscine intercommunale à Barentin et fournissent 24 % des besoins de l'équipement. Dans peu de temps les ombrières de l'hypermarché Carrefour seront elles aussi des centrales d'énergie solaire.

Bientôt une vraie ferme solaire près de l'A150

Mais le projet le plus important en cours va s'installer aux abords de l'A150. C'est la société Qair France qui a déposé un dossier pour occuper ce terrain qui avait été cédé il y a une dizaine d'années par des membres issus de la création de la plus récente section de l'A150. Son projet : installer 3 600 panneaux solaires répartis sur 180 tables dont les plus hautes parties seraient à trois mètres du sol.

Cette énergie, l'équipement ainsi créé pourrait générer, selon Qair France « 5,33 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation de 2 197 personnes par an. Selon ENGIE, la consommation d'électricité de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe [...] est de 45 LID GWh en 2022 ». Une production qui va rompre alors même que Barentin a été depuis 2020 les orientations stratégiques autour de la transition écologique. ●



Arnaud Bazire (à g.) et Christophe Bouillon, au sommet de la station d'épuration de Villers-Écalles sur les panneaux solaires.

Où en est la Métropole dans ses projets de centrales solaires ?

L'ambition de la Métropole Rouen Normandie est connue : passer à une énergie 100 % décarbonée d'ici 2050. Parmi de nom de panneaux photovoltaïques mais les projets plus conséquents ne sont pas encore sortis de terre, voire des mains.

Le projet le plus proche de la concrétisation de développement des énergies renouvelables de la Métropole est celui d'Oissel. Sur 10 hectares de panneaux, une puissance de 10 MWc (ou mégawatts-crête, la puissance crête représentant la puissance que peut délivrer un panneau solaire dans des conditions d'ensoleillement optimales).

Pour avoir une idée, à puissance optimale, ce serait de quoi alimenter 10 000 radiateurs électriques à pleine puissance.

« Il s'agit d'un projet de taille très importante qui a été développé par la société d'économie mixte XDEV (Rouen Seine Énergies Renouvelables) et la société Valorem, sur une friche de la SNCF », rapporte Agnès Canayer.

Des panneaux flottants sur l'eau

Deux autres centrales sont en développement à Anneville-Ambourville. Un projet est prévu, pour 30 MWc, l'autre est assez original puisqu'il s'agit de panneaux flottants sur les eaux d'une ancienne carrière et avec pour ambition « un potentiel de 25 à 30 MWc ». Le tour est de faire construire ces projets sans abîmer la biodiversité, notamment les oiseaux migrateurs, ni les paysages.

Sur la même presqu'île d'Oissel, un autre projet est en cours de réflexion dans une autre commune avec pour un potentiel de 7 à 8 MWc.

Près de la Métropole, à Saint-Jacques-de-Cardonnay, la commune Rives-Caux Vexin parle le projet d'une centrale solaire sur une quarantaine d'hectares - dans le cadre d'une exploitation en agri-viticulture - mais la municipalité s'y oppose et le dossier est depuis 2021 en stand-by. ■

pv magazine | Pg Journal 1 | Pg Dossier 1/1 | Lundi 22 Décembre 2025

En Seine-Maritime, GreenYellow solarise une station d'épuration

La semaine dernière, a eu lieu l'inauguration d'une centrale solaire photovoltaïque au sol installée par GreenYellow sur la station de traitement des eaux usées de Villers-Écalles (76).

DÉCEMBRE 22, 2025 FRANCOIS PUTEOD



Image : GreenYellow

Réalisée par GreenYellow, partenaire d'Eaux de Normandie, exploitant de la station de traitement des eaux usées, pour le compte de la Communauté de communes Caux-Austreberthe, la centrale photovoltaïque au sol couvre une surface de 1 200 m².

Ses 603 modules solaires produiront chaque année 269 MWh d'électricité verte, qui seront entièrement autoconsommés par l'usine, permettant de couvrir un quart de ses besoins électriques.

Cette production locale permettra également de réduire de 18 tonnes les émissions annuelles de CO_2, marquant un progrès significatif vers l'autoconsommation et la réduction de l'empreinte carbone de la station.

L'installation solaire est financée par GreenYellow, qui assure l'intégralité du projet – de l'étude au financement, en passant par la conception, la réalisation et l'exploitation-maintenance – sur toute la durée contractuelle, dans le cadre d'un PPA de 20 ans, en partenariat avec l'exploitant de la station Eaux de Normandie.

Ce projet s'intègre dans les engagements de la Communauté de communes Caux- Austreberthe pour une gestion responsable et innovante de l'eau et de l'assainissement. Une dynamique reconnue, en 2025, par l'obtention du label « Territoire Eau en Transition Écologique » délivré par Amorce.

Le Courrier Cauchois

Villers-Écalles. L'énergie solaire à la station d'épuration

Société. 1 200m² de panneaux photovoltaïques ont été installés sur le terrain de la station d'épuration de Villers-Écalles.



La communauté de communes Caux-Austreberthe a inauguré une centrale photovoltaïque sur le terrain de la station d'épuration de Villers-Écalles, vendredi 19 décembre. 603 modules solaires ont été installés et produiront chaque année 296 MWh d'électricité, couvrant ainsi 25 % des besoins du site.

Une électricité verte

La station d'épuration de Villers-Écalles est en route depuis 2011, après un diagnostic réalisé en 2008. A l'époque, Claude Lemesle (ancien maire de Pavilly) était en charge de ce projet. Depuis, la station est régulièrement entretenue et optimisée. Cette année, la communauté de communes, en partenariat avec Eau de Normandie Suez et GreenYellow, a installé ces panneaux solaires sur une surface de 1 200m². *"Je suis heureux de revenir sur mes terres natales pour inaugurer ce projet,* sourrit Arnaud Bazire, directeur général en charge des activités Eau France chez Suez. *Cette installation permettra de réduire de 18 tonnes les émissions annuelles de CO²".* Originaire de Limésy, Arnaud Bazire a donc fièrement inauguré cette installation. Les travaux débutés en septembre, se sont achevés en décembre. *"Ce projet s'intègre pleinement dans les engagements de la communauté de communes pour une gestion responsable et innovante de l'eau et de l'assainissement",* ajoutait le président de Caux-Austreberthe, Christophe Bouillon.

Réduire la consommation

Depuis 2023, plusieurs actions d'optimisation ont également été déployées pour améliorer la performance du site et réduire ses consommations d'énergie comme le pilotage intelligent des surpresseurs du bassin biologique via l'intelligence artificielle, permettant 7 % d'économie d'énergie ; le déploiement de la Sewerball permettant d'inspecter les conduites ; le renforcement du suivi des performances pour une gestion plus fine et réactive ; la surveillance intelligente du réseau d'assainissement via l'installation de capteurs pour suivre l'encrassement en temps réel ; l'optimisation de la filière boues incluant le remplacement d'une pompe.

CERTIFICAT D'UTILISATION DE GARANTIES D'ORIGINE

L'entité **EAUX DE NORMANDIE – 528 324 981**

Sur la période du **01/01/2025** au **31/12/2025**

A consommé **1 236** MWh d'électricité d'origine renouvelable – issue d'installations de recyclage de déchets ou de cogénération.

La société GREEN ACCESS, enregistrée sous le numéro 479 215 170 auprès, atteste avoir procédé à l'utilisation de Garanties d'Origine Renouvelables auprès du registre Powernext pour couvrir la consommation dont les caractéristiques sont présentées ci-dessus.

Ces Garanties d'Origine ont été émises par l'organisme gestionnaire Powernext dans le respect des conditions fixées par le décret 2066-1118 du 5 septembre 2006, et sont inscrites comme utilisées sur le Registre National Français des Garanties d'Origine en date du 2026-02-18.

1.4 Votre contrat : les chiffres clés

175,3 km de réseau total d'assainissement

29 postes de refoulement

2 stations de traitement des eaux usées

694 mm de pluie

2 171 480 m³ (m³) d'eau traitée

793,68 TMS de boues évacuées

* clients assainissement collectif

962 876 m³ d'eau assujettis

2,23 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³

* En attente retour Véolia

1.5 Votre contrat : les indicateurs de performance

1.5.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

(1) : producteur de l'information = Collectivité
(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007

Thème	Indicateur	2024	2025	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnés	10 552	-	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.199 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type unitaire (1)	2,75	2,75	km	A
Caractéristique technique	VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (1)	172,55	172,52	km	A
Caractéristique technique	D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	915,53	793,68	TMS	A
Tarification	D204.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ au 1er janvier N+1	2,00	2,23	€ TTC/m³	A
Indicateur de performance	P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	25	25	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P203.3 - Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100	100	%	A
Actions de solidarité et de coopération	P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fond de solidarité	0	0	€/m³	A

2 | Présentation du service



© SUEZ / Franck Dunouau

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	**Date de prise d'effet**	**Date d'échéance**	**Objet**
Contrat	05/11/2022	04/11/2032	Affermage

2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat

2.2.1 La gestion de crise et continuité d'activité

Afin de limiter les conséquences d'évènements significatifs (ex. : tempêtes, coupures d'énergie, pollutions, cyber attaque…) de nature à mettre en péril la continuité de service, la santé des salariés ou l'environnement, nous sommes structurés pour pouvoir, à tout moment, mobiliser des moyens exceptionnels au niveau local et au niveau national :

- Collaborateurs au sein de la région et dans le cadre de la Force d'Intervention Rapide au niveau national,
- Equipements de process fixes ou mobiles, groupes électrogènes…
- Stocks d'eau potable,
- Laboratoires d'analyses 24h/24 et 7 jours/7,
- Systèmes d'alerte permettant de prévenir très rapidement la population par SMS, téléphone, site internet « Tout sur Mon Eau » et aussi avec les réseaux sociaux SUEZ France.

Le système de gestion de crise et de continuité d'activité s'appuie sur :

- Un système d'astreinte régional et national pour détecter les événements non souhaités et informer les acteurs concernés,
- Une organisation du management de crise avec une cellule dédiée à la cybersécurité,
- La connaissance du rôle des différents acteurs d'une crise,
- Un ensemble de documents ou de données techniques spécifiques (ex : fiches réflexes, fiches pratiques, plan de continuité cyber...),
- Une formation des acteurs principaux,
- La réalisation d'exercices de crise et de retours d'expérience (RETEX).

En outre, l'ensemble du personnel d'astreinte et d'intervention fait l'objet de formations ou de mises à niveau régulières, afin de maîtriser aussi rapidement que possible les situations d'urgence, ne relevant pas nécessairement de la crise majeure, qui peuvent se présenter. Enfin, les incidents ou accidents réels sont exploités en termes de retour d'expérience et de validation des consignes mises en place dans ce cas.

En 2025, des exercices de crise ont été régulièrement organisés avec un focus sur les enjeux de sûreté aussi bien de cybersécurité que de malveillance sur nos sites avec la participation des forces de sécurité intérieur (ex. : Gendarmerie, GIGN, RAID).

L'objectif était d'entrainer les équipes à réagir face à des situations exceptionnelles auxquelles elles pourraient potentiellement être confrontées dans le futur et d'identifier des points d'amélioration.

2.2.2 La relation clientèle

- **L'ACCUEIL TELEPHONIQUE DES CLIENTS**

Les appels téléphoniques sont traités par le centre de relation clientèle

  - Ouvert du lundi au vendredi, sans interruption de 8 heures à 19 heures, et le samedi matin de 8 heures à 13 heures, les conseillers répondent à toute demande : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV). La formation permanente de nos téléconseillers permet d'assurer à nos clients un service de qualité.

Le Centre de Relation Clientèle est joignable aux numéros suivants :

Pour toute demande ou réclamation : 0969 365 265 (appel non surtaxé)

Pour toutes les urgences techniques : 0969 366 266 (appel non surtaxé)

- **L'ACCUEIL PHYSIQUE DES CLIENTS**

EAUX DE NORMANDIE
Station d'épuration
3401 route de Duclair
76360 VILLERS ECALLES

Sur RDV du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h
Le vendredi de 08h30 à 12h et de 13h à 16h30

- **LE SERVICE D'URGENCE 24H/24**

En dehors des heures d'ouverture de l'accueil physique des clients ou des plages ouvrées de l'accueil téléphonique ci-dessus, notre service d'urgence assure l'accueil téléphonique des clients et coordonne les interventions urgentes telles que :

- Réparations de casses de canalisations.
- Dépannages d'installations.
- Débouchage de branchements d'assainissement …

Pour cela, un effectif composé d'agents et d'encadrants d'astreinte sont mobilisables en dehors des heures ouvrées. Leurs compétences sont diversifiées et ils disposent de matériels, d'équipements, de véhicules et de moyens de communication adaptés à la gestion des urgences.

2.2.3 Les certifications spécifiques au contrat

Votre contrat bénéficie de certifications nationales de SUEZ Eau France :

- Certification qualité ISO 9001
- Certification énergie ISO 50001
- Certification environnementale ISO 14001

Ces certifications sont présentées plus en détail au paragraphe « Notre système de management » du chapitre 5 « Votre délégataire ».

2.3 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire simplifié des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.3.1 Le système d'assainissement

Système de traitement des eaux usées			Système de collecte lié au système de traitement				
Nom (N° Sandre)	Maître d'ouvrage	Exploitant	Nom (N° Sandre)	Maître d'ouvrage	Compétence	Réseau	Exploitant
Barentin (0376743032000)	Communauté de Communes Caux Austreberthe	Eaux de Normandie	Barentin Limésy Pavilly Sainte Austreberthe Villers Ecalles Emanville Bouville	Communauté de Communes Caux Austreberthe	Collecte et transport	En totalité	Eaux de Normandie
			Roumare	Communauté de Communes Inter Caux Vexin	Collecte et transport	En totalité	Véolia
			Pissy Poville			Hameau Malzaize	
			Saint Pierre de Varengeville/St Paer/Sainte Marguerite sur Duclair/Epinay sur Duclair	Métropole Rouen Normandie	Collecte et transport	En totalité	Eaux de Normandie

2.3.2 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de l'affermage.
Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés ou réalisés par l'exploitant.

- **LES RESEAUX PAR TYPE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par type (séparatif / unitaire) exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)			
Désignation	**2024**	**2025**	**N/N-1 (%)**
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	160 132	160 093	0,0%
Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	2 748	2 748	0,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	12 422	12 426	0,0%
Linéaire total (ml)	**175 302**	**175 267**	**0,0%**

Répartition du linéaire de canalisation par type et par commune (ml)				
Commune	**Désignation**	**2024**	**2025**	**N/N-1 (%)**
BARENTIN	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	76 274	76 269	0,0%
BLACQUEVILLE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	2 514	2 514	0,0%
BOUVILLE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	6 502	6 502	0,0%
ÉMANVILLE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	5 128	5 128	0,0%
GOUPILLIÈRES	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	297	297	0,0%
LIMÉSY	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	10 411	10 411	0,0%
PAVILLY	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	35 046	35 046	0,0%
SAINTE-AUSTREBERTHE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	5 182	5 147	- 0,7%
VILLERS-ÉCALLES	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	18 779	18 779	0,0%
PAVILLY	Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	2 286	2 286	0,0%
VILLERS-ÉCALLES	Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	463	463	0,0%
BARENTIN	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	2 075	2 206	6,3%
BLACQUEVILLE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	449	449	0,0%
BOUVILLE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	2 937	2 937	0,0%
ÉMANVILLE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	768	768	0,0%
LIMÉSY	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	1 570	1 570	0,0%
PAVILLY	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	1 498	1 498	0,0%
SAINTE-AUSTREBERTHE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	126	-	- 100,0%
VILLERS-ÉCALLES	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	2 999	2 999	0,0%
Linéaire total (ml)		**175 302**	**175 267**	**0,0%**

- **LES RESEAUX PAR MATERIAU ET NATURE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par nature et type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par nature et matériau (ml)								
Réseau	**Ecoulement**	**Acier**	**Amiante ciment**	**Béton**	**Fonte - Grès**	**PVC, PE, PP**	**Inconnu**	**Total**
Eaux usées	Gravitaire	-	1 932	41 349	3 969	19 240	93 603	**160 093**
Eaux usées	Refoulement	834	-	56	-	8 695	2 842	**12 426**
Unitaire	Gravitaire	-	-	-	-	-	2 748	**2 748**
Total		**834**	**1 932**	**41 404**	**3 969**	**27 935**	**99 193**	**175 267**

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU ET LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau			
Désignation	**2024**	**2025**	**N/N-1 (%)**
Branchements publics eaux usées	999	991	- 0,8%
Ouvrages de prétraitement réseau *	2	1	- 50,0%
Regards réseau	4 997	4 994	- 0,1%

** l'ouvrage de prétraitement réseau se situe route du Chemin noir à Villers Ecalles.*

		Nombre d'ouvrages particuliers du système de collecte			
Type d'ouvrage		Réseaux séparatifs		Réseau unitaire	Total
		Eaux usées	Eaux pluviales		
Points de déversement au milieu	Déversoir d'orage	2		1	3
	Trop plein de poste de refoulement	4			4

Concernant le réseau séparatif :
- le déversoir « Des Sources » est instrumentalisé d'un capteur de surverse,
- le déversoir de la Cité Lang Risser n'est pas équipé.

Concernant le réseau unitaire :
- le déversoir de « la Vierge » n'est pas équipé.

- **LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les postes de relèvement disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de relevage								
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Nombre de pompe**	**Débit P1**	**Débit P2**	**Télé gestion**	**Trop Plein**	**Alarme Trop Plein**
BARENTIN	PR 128 RUE JULES FERRY	2009	2	10	10	OUI	NON	OUI
BARENTIN	PR ANCIENNE ROUTE DE VILLERS	2009	2	8	8	OUI	NON	OUI
BARENTIN	PR COLLEGE MESNIL ROUX CONFO DEPOT	2009	2	25	24.8	OUI	NON	OUI
BARENTIN	PR ENFER MESNIL ROUX	2003	2	8	9	OUI	NON	OUI
BARENTIN	PR LA CARBONNIERE	2009	2	25	25	OUI	NON	OUI
BARENTIN	PR LES NIDS	2009	2	61	61	OUI	NON	OUI
BARENTIN	PR RUE A BADIN	2009	2	16.5	16.5	OUI	NON	OUI
BARENTIN	PR RUE A MAUROIS	2009	2	11.5	16.5	OUI	NON	OUI
BARENTIN	PR SQUARE ALAIN	2009	2	37	34	OUI	NON	OUI

Inventaire des installations de relevage								
Commune	Site	Année de mise en service	Nombre de pompe	Débit P1	Débit P2	Télé gestion	Trop Plein	Alarme Trop Plein
BLACQUEVILLE	PR Route de Bouville CD22	1996	2	10	10	OUI	NON	OUI
BLACQUEVILLE	PR des Charmilles	2012	2			OUI	NON	OUI
BOUVILLE	PR Clos de l'Orangerie	2008	2	12	12	OUI	NON	OUI
BOUVILLE	PR Hameau de la Chapelle	1992	2	10	10	OUI	NON	OUI
BOUVILLE	PR Lotissement Vauquelin	1983	2	26	26	OUI	NON	OUI
EMANVILLE	PR CALLEVILLE	1984	2	19	20	OUI	OUI	OUI
EMANVILLE	PR des Fuschias	2017	2	20	20	OUI	NON	OUI
LIMÉSY	PR BRUNVILLE	2009	2	19	18	OUI	NON	OUI
LIMÉSY	PR LE VILLAGE	2009	2	50	48	OUI	OUI	OUI
PAVILLY	PR LA VIARDIERE	2009	2	16.2	14.8	OUI	NON	OUI
PAVILLY	PR PAVILLY VALLEE (nouveau)	2016	2	47	47	OUI	NON	OUI
PAVILLY	PR RIVES DE L'AUSTREBERTHE	2009	2	33	30	OUI	OUI	OUI
PAVILLY	PR MANTEAU	2022	2	12	12	NON	NON	NON
VILLERS-ECALLES	PR ESCALLES	2009	2	33	35	OUI	NON	OUI
VILLERS-ECALLES	PR Gadeau de Kerville	2015	2	12.4	12.2	OUI	NON	OUI
VILLERS-ECALLES	PR HAMEAU DE L'ENFER	2009	2	11.5	10	OUI	NON	OUI
VILLERS-ECALLES	PR LA MARE AUX BOEUFS	2009	2	4.2	4.8	OUI	NON	OUI
VILLERS-ECALLES	PR MOULIN LANGUER	2009	2	16	15	OUI	OUI	OUI
VILLERS-ECALLES	PR ROUTE DE DUCLAIR	2009	2	11.5	10	OUI	NON	OUI

Commune	Site	Heures 2024	Heures 2025	EDF 2024	EDF 2025
BARENTIN	PR 128 RUE JULES FERRY	100	110	367	387
BARENTIN	PR ANCIENNE ROUTE DEVILLERS	87	62	290	292
BARENTIN	PR COLLEGE MESNIL ROUX CONFO DEPOT	2349	357	10251	2518
BARENTIN	PR ENFER MESNIL ROUX	300	258	1099	878
BARENTIN	PR LA CARBONNIERE	1717	1232	7773	5032
BARENTIN	PR LES NIDS	1284	1080	6161	5176
BARENTIN	PR RUE A BADIN	83	398	390	500
BARENTIN	PR RUE A MAUROIS	481	598	1352	1543
BARENTIN	PR SQUARE ALAIN	195	133	463	359
BLACQUEVILLE	PR Route de Bouville CD22	664	300	2487	1753
BLACQUEVILLE	PR des Charmilles	145	83	580	582
BOUVILLE	PR Clos de l'Orangerie	250	188	648	460
BOUVILLE	PR Hameau de la Chapelle	2035	697	6076	4630
BOUVILLE	PR Lotissement Vauquelin	2764	2112	14682	11808
EMANVILLE	PR CALLEVILLE	252	225	828	751
EMANVILLE	PR des Fuschias	2349	1776	10251	7535
LIMÉSY	PR BRUNVILLE	626	727	1570	1915

Commune	Site	Heures 2024	Heures 2025	EDF 2024	EDF 2025
LIMÉSY	PR LE VILLAGE	838	700	4977	3991
PAVILLY	PR LA VIARDIERE	746	730	1332	1412
PAVILLY	PR PAVILLY VALLEE	5495	3317	33083	21585
PAVILLY	PR RIVES DE L'AUSTREBERTHE	773	496	1896	1333
PAVILLY	PR MANTEAU	408	479	1051	1260
VILLERS-ECALLES	PR ECALLES	229	250	745	804
VILLERS-ECALLES	PR Gadeau de Kerville	212	266	415	483
VILLERS-ECALLES	PR HAMEAU DE L'ENFER	1458	1247	5228	5021
VILLERS-ECALLES	PR LA MARE AUX BOEUFS	2074	760	3835	4532
VILLERS-ECALLES	PR MOULIN LANGUER	1904	1779	775	406
VILLERS-ECALLES	PR ROUTE DE DUCLAIR	670	134	2441	2279
VILLERS-ECALLES	PR BELGARDE	82	90	351	376

- **LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les installations de traitement des effluents et des boues disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des usines de traitement des eaux et des boues			
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Capacité de traitement (Eq. hab)**
BLACQUEVILLE	STEU FILTRE PLANTÉS DE ROSEAUX À BLACQUEVILLE	2016	500
VILLERS-ÉCALLES	STEU BARENTIN	2009	34 800

Commune d'implantation					
Route de Duclair - VILLERS ECALLES					
Capacités nominales : (1)					
		Organique kg/jour de DBO5	**Hydraulique m3/jour**	**Q moyen m3/heure**	**Equivalent habitants**
	Temps sec	2 089	6 515		34 800
	Temps pluie	2 473	11 315		41 200
Date de mise en service à ces capacités : 29/09/2010 Cet ouvrage remplace l'ancienne station de Barentin					
Charge maximale en entrée de station ou charge entrante (en kg/jour de DBO5 et en EH) : (1)					
Charge en kg/j de DBO5 :	2 136		Charge en EH :	35 600	
Année de référence :	2017				
Débit de référence : (1)					
11 315 m3/j					

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 définit un indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice peut prendre une valeur de 0 à 120 points attribués selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points).

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	**Descriptif**	**2025**
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (oui : 10 points / non : 0 point)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (oui : 5 points / non : 0 point)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 avec VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.252, VP.253 et VP.254)	0
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points)	0
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (%)	43,4
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (%)	57,6
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points)	13
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (%)	88
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) (10 points)	10

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	**Descriptif**	**2025**
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.258 - Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	10
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	63
TOTAL (indicateur P202.2B)	**Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées**	**25**

Note sur 120

3 | Qualité du service



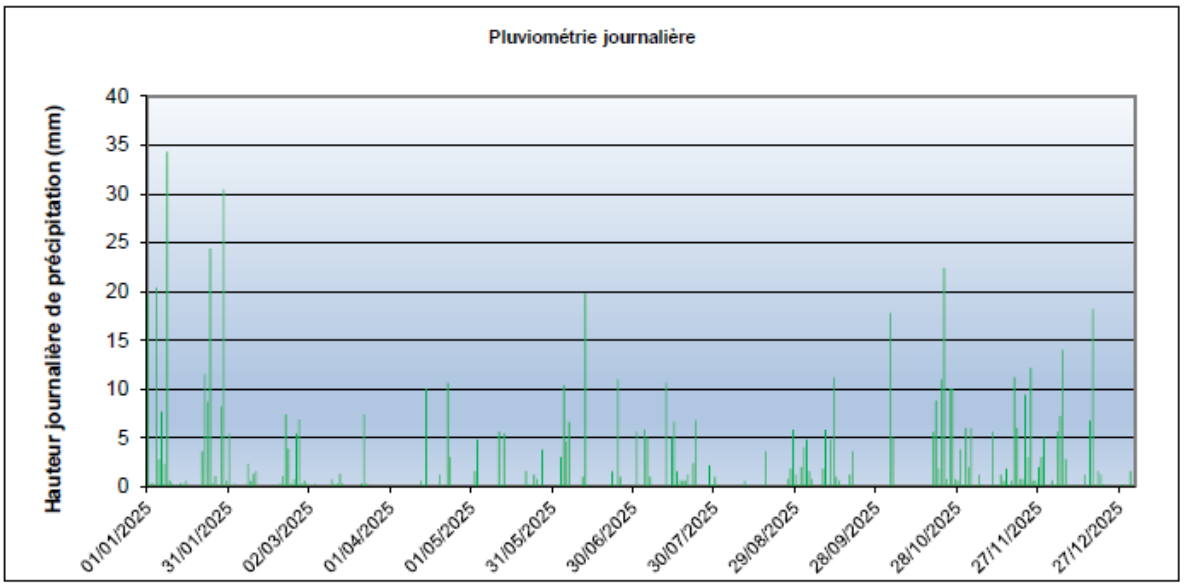
© SUEZ / CDPNEWS /Cyrille Dupont

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

3.1.1 La pluviométrie

- **LA PLUVIOMETRIE ANNUELLE**

Pluviométrie annuelle (mm)						
Finalité	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Pluviométrie (mm)	913	749	879	971	694	- 28,5%



3.1.2 L'exploitation des réseaux de collecte

- **LES REPONSES AUX DT ET DICT**

Nombre de réponses aux DT et aux DICT		
Type de réponses	Nombre au 31/12/2024	Nombre au 31/12/2025
Nombre de réponses aux DICT	215	169
Nombre de réponses aux DT	122	133
Nombre de réponses aux DT et DICT conjointes	259	284
Total	596	586

- **LA SURVEILLANCE DU RESEAU**

La surveillance du réseau s'effectue via des inspections. On en distingue plusieurs types :

Inspections réseau					
	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (ml)	877	7 302	3 875	1 942	- 49,9%

- **LE CURAGE**

Le tableau suivant détaille les opérations de curage réalisées au cours de l'exercice.

Curage préventif Réseau			
	2024	2025	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	10 744	7 125	- 33,7%

- **LES DESOBSTRUCTIONS**

Les tableaux suivants détaillent les opérations de désobstructions réalisées au cours de l'exercice :

Désobstructions				
	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Désobstructions sur réseaux	23	18	11	- 38,9%
Désobstructions sur branchements	11	12	25	108,3%

- **LES ENQUETES DE CONFORMITE BRANCHEMENTS**

Les enquêtes de contrôle des branchements sont réalisées afin de vérifier le raccordement des habitations aux réseaux d'assainissement. On distingue les enquêtes de conformité pour vente et celles hors vente (dans le cadre contractuel). Les tableaux suivants présentent le nombre d'enquêtes réalisées.

Année		2024	2025
Contrôle de conformité des branchements	Total réalisés	183	255
	Conformes	144	204
	Non conformes	36	50
	Impossible à diagnostiquer	3	1
	Taux de conformité	78,68%	80%

- **LES REPARATIONS**

Les réparations effectuées sont détaillées dans le tableau suivant.

Les réparations (canalisation, branchements, ouvrages)			
Groupe	**2024**	**2025**	**N/N-1 (%)**
Nombre de branchements réparés	1	3	200,0%
Nombre de canalisations réparées	3	4	33,3%
Nombre d'ouvrages réparés	3	19	533,3%

- **LES INTERVENTIONS EN ASTREINTE**

Parmi les nombreuses interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de collecte ou sur les installations, certaines sont effectuées en dehors des heures ouvrées habituelles. Les tableaux ci-après détaillent les interventions réalisées en astreinte :

Les interventions en astreinte sur le réseau			
Désignation	**2024**	**2025**	**Variation N/N-1**
Les interventions sur le réseau	3	7	133,3%

3.1.3 L'exploitation des postes de relèvement

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des postes de relèvement exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)				
Commune	**Site**	**2024**	**2025**	**N/N-1 (%)**
BARENTIN	PR 128 RUE JULES FERRY	367	380	3,5%
BARENTIN	PR ANCIENNE ROUTE DE VILLERS	290	297	2,4%
BARENTIN	PR COLLEGE MESNIL ROUX CONFO DEPOT	1 158	2 474	113,6%
BARENTIN	PR ENFER MESNIL ROUX	1 099	799	- 27,3%
BARENTIN	PR LA CARBONNIERE	7 773	4 908	- 36,9%
BARENTIN	PR LES NIDS	6 161	4 964	- 19,4%
BARENTIN	PR RUE A BADIN	390	496	27,2%
BARENTIN	PR RUE A MAUROIS	1 352	1 530	13,2%
BARENTIN	PR SQUARE ALAIN	463	353	- 23,8%
BLACQUEVILLE	PR CD 22 Route de Bouville à Blacqueville	2 487	1 766	- 29,0%
BLACQUEVILLE	PR LOTISSEMENT LES CHARMILLES	580	588	1,4%

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)				
Commune	**Site**	**2024**	**2025**	**N/N-1 (%)**
BOUVILLE	PR CLOS DE L'ORANGERIE À BOUVILLE	648	629	- 2,9%
BOUVILLE	PR HAMEAU DE LA CHAPELLE BOUVILLE	6 076	4 575	- 24,7%
BOUVILLE	PR Lotissement Vauquelin à Bouville	14 682	11 604	- 21,0%
ÉMANVILLE	PR CALLEVILLE	828	714	- 13,8%
ÉMANVILLE	PR des Fuchsias	10 251	6 900	- 32,7%
LIMÉSY	PR BRUNVILLE	1 570	1 797	14,5%
LIMÉSY	PR LE VILLAGE	4 977	3 485	- 30,0%
PAVILLY	PR LA VIARDIERE	1 332	1 437	7,9%
PAVILLY	PR MANTEAU A PAVILLY	1 051	1 310	24,6%
PAVILLY	PR PAVILLY VALLEE (ancien)	-	-	-
PAVILLY	PR PAVILLY VALLEE (nouveau)	33 083	20 886	- 36,9%
PAVILLY	PR RIVES DE L'AUSTREBERTHE	1 896	1 368	- 27,8%
VILLERS-ÉCALLES	PR Bellegarde à Villers-Ecalles	351	380	8,3%
VILLERS-ÉCALLES	PR ESCALLES	745	813	9,1%
VILLERS-ÉCALLES	PR GADEAU DE KERVILLE à Villers-Ecalles	415	486	17,1%
VILLERS-ÉCALLES	PR HAMEAU DE L'ENFER	5 228	5 116	- 2,1%
VILLERS-ÉCALLES	PR LA MARE AUX BOEUFS	3 835	4 593	19,8%
VILLERS-ÉCALLES	PR MOULIN LANGUER	775	411	- 47,0%
VILLERS-ÉCALLES	PR ROUTE DE DUCLAIR	2 441	2 306	- 5,5%
Total		112 304	87 365	- 22,2%

- **LES INTERVENTIONS SUR LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les interventions de curage (et de débouchage) sur les postes de relèvement

Le nombre d'interventions sur les postes de relèvement sont détaillées dans le tableau suivant.

Fonctionnement des postes de relèvement			
Commune	**Libellé du poste**	**Nombre de curages**	**Nombre de débouchages**
BARENTIN	PR 128 RUE JULES FERRY	2	-
BARENTIN	PR ANCIENNE ROUTE DE VILLERS	2	-
BARENTIN	PR COLLEGE MESNIL ROUX CONFO DEPOT	2	-
BARENTIN	PR ENFER MESNIL ROUX	2	-
BARENTIN	PR LA CARBONNIERE	2	1

Fonctionnement des postes de relèvement			
Commune	**Libellé du poste**	**Nombre de curages**	**Nombre de débouchages**
BARENTIN	PR LES NIDS	2	-
BARENTIN	PR RUE A BADIN	2	-
BARENTIN	PR RUE A MAUROIS	2	-
BARENTIN	PR SQUARE ALAIN	2	-
BLACQUEVILLE	PR CD 22 Route de Bouville à Blacqueville	2	1
BLACQUEVILLE	PR LOTISSEMENT LES CHARMILLES	2	-
BOUVILLE	PR CLOS DE L'ORANGERIE À BOUVILLE	2	-
BOUVILLE	PR HAMEAU DE LA CHAPELLE BOUVILLE	2	-
BOUVILLE	PR Lotissement Vauquelin à Bouville	2	1
ÉMANVILLE	PR CALLEVILLE	2	-
ÉMANVILLE	PR des Fuschias	2	5
LIMÉSY	PR BRUNVILLE	2	-
LIMÉSY	PR LE VILLAGE	2	-
PAVILLY	PR LA VIARDIERE	2	-
PAVILLY	PR MANTEAU A PAVILLY	2	2
PAVILLY	PR PAVILLY VALLEE (nouveau)	2	1
PAVILLY	PR RIVES DE L'AUSTREBERTHE	2	1
VILLERS-ECALLES	PR BELLEGARDE	2	
VILLERS-ÉCALLES	PR ESCALLES	2	-
VILLERS-ÉCALLES	PR GADEAU DE KERVILLE à Villers-Ecalles	2	-
VILLERS-ÉCALLES	PR HAMEAU DE L'ENFER	2	7
VILLERS-ÉCALLES	PR LA MARE AUX BOEUFS	2	-
VILLERS-ÉCALLES	PR MOULIN LANGUER	2	1
VILLERS-ÉCALLES	PR ROUTE DE DUCLAIR	2	-
Total		58	12

Les contrôles réglementaires

La liste des contrôles réglementaires effectués au cours de l'exercice sur les équipements soumis à vérification périodique est présentée dans le tableau ci-dessous.

Les poste de relèvement ayant été contrôlés conformes en 2024, le délai de vérification est reporté à 2 ans (cf arrêté du 10/10/2000).

Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement				
Commune	**Site**	**Type de contrôle**	**Libellé équipement**	**Date intervention**
BARENTIN	PR 128 RUE JULES FERRY	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire générale BT et de commande	22/10/2024
BARENTIN	PR ANCIENNE ROUTE DE VILLERS	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire générale BT et de commande	22/10/2024
BARENTIN	PR COLLEGE MESNIL ROUX CONFO DEPOT	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire générale BT et de commande	22/10/2024
BARENTIN	PR ENFER MESNIL ROUX	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire générale BT et de commande	25/10/2024
BARENTIN	PR LA CARBONNIERE	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire générale BT et de commande	22/10/2024
BARENTIN	PR LES NIDS	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire générale BT et de commande	22/10/2024
BARENTIN	PR RUE A BADIN	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire générale BT et de commande	18/10/2024
BARENTIN	PR RUE A MAUROIS	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire générale BT et de commande	22/10/2024
BARENTIN	PR SQUARE ALAIN	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire générale BT et de commande	22/10/2024
BLACQUEVILLE	PR LOTISSEMENT LES CHARMILLES	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire électrique	22/10/2024
BOUVILLE	PR CLOS DE L'ORANGERIE À BOUVILLE	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire électrique	22/10/2024
BOUVILLE	PR HAMEAU DE LA CHAPELLE BOUVILLE	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire électrique	22/10/2024
BOUVILLE	PR Lotissement Vauquelin à Bouville	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire électrique	22/10/2024
ÉMANVILLE	PR CALLEVILLE	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire générale BT et de commande	22/10/2024
ÉMANVILLE	PR des Fuchsias	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire générale BT	22/10/2024
PAVILLY	PR LA VIARDIERE	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire générale BT et de commande	22/10/2024
PAVILLY	PR RIVES DE L'AUSTREBERTHE	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire générale BT et de commande	22/10/2024
VILLERS-ÉCALLES	PR Bellegarde à Villers-Ecalles	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire électrique	22/10/2024
VILLERS-ÉCALLES	PR ESCALLES	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire générale BT et de commande	22/10/2024
VILLERS-ÉCALLES	PR GADEAU DE KERVILLE à Villers-Ecalles	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire générale BT et de commande	22/10/2024
VILLERS-ÉCALLES	PR HAMEAU DE L'ENFER	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire générale BT et de commande	22/10/2024
VILLERS-ÉCALLES	PR LA MARE AUX BOEUFS	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire générale BT et de commande	22/10/2024
VILLERS-ÉCALLES	PR MOULIN LANGUER	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire générale BT et de commande	22/10/2024
VILLERS-ÉCALLES	PR ROUTE DE DUCLAIR	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire générale BT et de commande	22/10/2024

3.1.4 La conformité du système de collecte

- **L'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE COLLECTE**

L'autosurveillance des réseaux d'assainissement concerne principalement les réseaux unitaires de plus de 2 000 Eq/H. Elle consiste :

- A mesurer le temps de déversement journalier et à estimer les débits déversés dans le cas des déversoirs d'orage situés à l'aval de bassins de collecte compris entre 2 000 et 10 000 Eq/H
- A mesurer les débits déversés et à estimer les charges rejetées mensuellement pour les déversoirs d'orage situés en aval de bassins versants de plus de 10 000 Eq/H, lorsqu'ils déversent plus de dix jours par an en moyenne quinquennale.

Les trop-pleins équipant un réseau séparatif et situés à l'aval de bassins de collecte supérieurs à 2 000 Eq/H doivent également faire l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (Points)		
Partie	**Descriptif**	**2025**
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.158 - Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement) (20 points)	20
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.159 - Evaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés) (10 points)	10
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.160 - Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en oeuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement (20 points)	20
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.161 - Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 21 juillet 2015 (30 points)	30
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.162 - Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration (10 points)	10
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.163 - Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur (10 points)	10
Sous-total - Partie A	Éléments communs à tous les types de réseaux (100 points)	100
Partie B - Secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs	VP.164 - Evaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur (10 points)	0
Sous-total - Partie B	Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (10 points)	0
Partie C - Secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes	VP.165 - Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage (10 points)	10
Sous-total - Partie C	Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (10 points)	10
TOTAL (indicateur P255.3)	**Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (120 points)**	**110**

- **LE SUIVI DES REJETS INDUSTRIELS**

Les industriels raccordés au réseau sont soumis à une autorisation de déversement délivrée par la Collectivité qui fixe les limites de qualité des rejets industriels.

Cette autorisation peut être accompagnée d'une convention, laquelle est un contrat de droit privé signé entre tous les acteurs (entreprise, collectivité(s) propriétaire(s) des réseaux, gestionnaire de la station d'épuration).

Les industriels ayant signé une convention de rejets sont les suivants :

Arrêté d'autorisation de déversement			
Commune	**Nom de l'établissement**	**Nature de l'activité**	**Date de signature / En cours**
VILLERS ECALLES	FERRERO	Agroalimentaire	En cours
LIMESY	UTEP LIMESY (SADE Exploitation)	Production d'eau potable	En cours

Arrêté d'autorisation de déversement (abonnés non domestiques)			
Commune	**Nom de l'établissement**	**Nature de l'activité**	**Date de signature / En cours**
VILLERS ECALLES	FERRERO	Agroalimentaire	En cours
LIMESY	UTEP LIMESY (SADE Exploitation)	Production d'eau potable	En cours

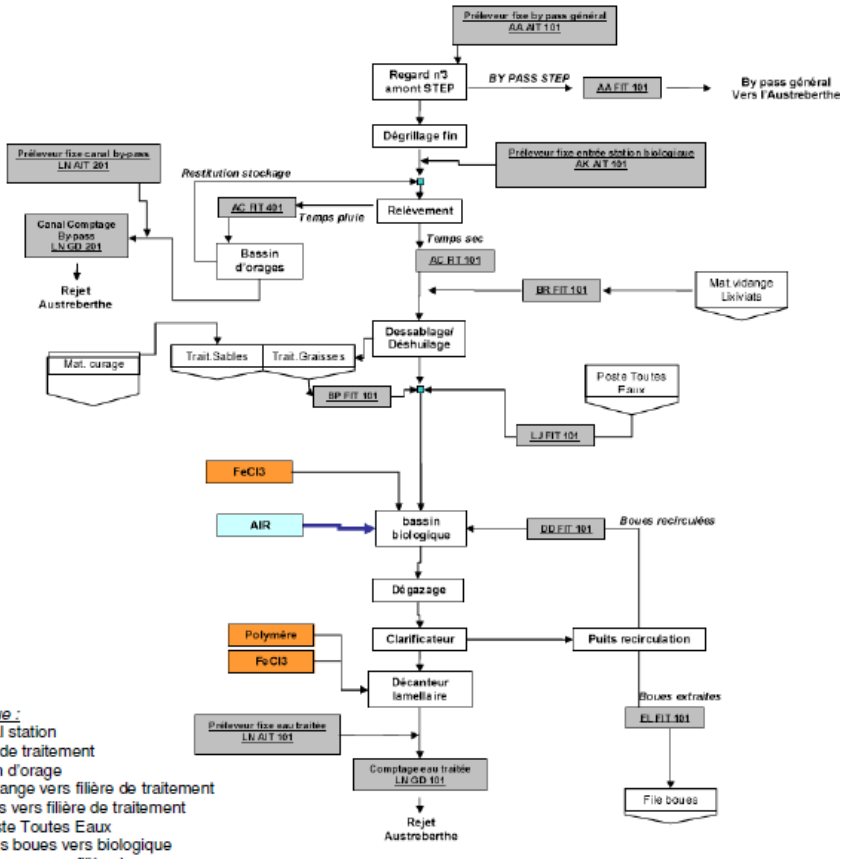
3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement

Typologie des points de mesure réglementaires SANDRE :

Code Sandre du type de point réglementaire	Libellé du type de point réglementaire	Ouvrage concerné	Nombre de points possibles au sein de l'ouvrage concerné	Nature du support concerné
A2	Déversoir en tête de station	Station d'épuration	0 à 1	Eau
A3	Entrée Station	Station d'épuration	1	Eau
A4	Sortie Station	Station d'épuration	1	Eau
A5	By-pass	Station d'épuration	0 à 1	Eau
A 7	Apports extérieurs	Station d'épuration	0 à 1	Eau
A 8	Eau traitée réutilisée	Station d'épuration	0 à 1	Eau

3.2.1 Le schéma de la station d'épuration du contrat

Représentation schématique de la station :



LEGENDE :

Débitmètre électromagnétique :
AA FIT 101 : by-pass général station
AC FIT 101 : relevage filière de traitement
AC FIT 401 : relevage bassin d'orage
BR FIT 101 : matières de vidange vers filière de traitement
BP FIT 101 : graisses traitées vers filière de traitement
LJ FIT 101 : refoulement Poste Toutes Eaux
DD FIT 101 : recirculation des boues vers biologique
EL FIT 101 : extraction des boues vers filière boue

Canal Venturi :
LN GD 101 : Comptage eau traitée
LN GD 201 : Comptage eau by-pass (trop-plein du bassin d'orage)

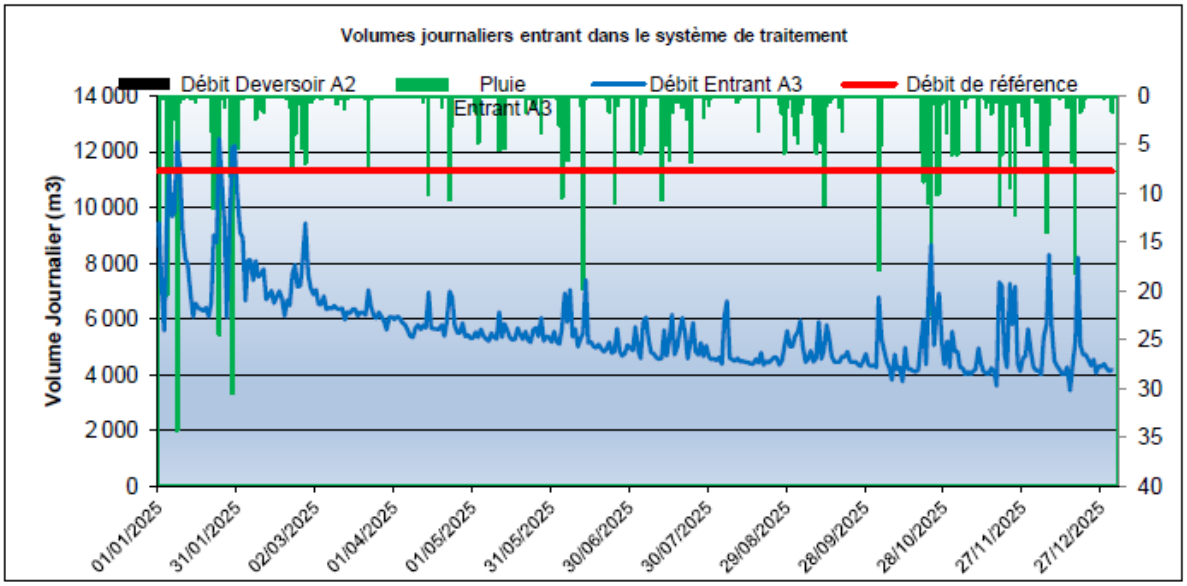
Préleveur fixe :
AA AIT 101 : By-pass général station
AK AIT 102 : Entrée station biologique
LN AIT 201 : Canal de comptage eau by-pass
LN AIT 101 : Canal de comptage eau traitée

3.2.2 Le fonctionnement hydraulique

- **LES VOLUMES REÇUS EN ENTREE DU SYSTEME DE TRAITEMENT (A3)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes collectés en entrée du système de traitement.

Volumes collectés en entrée de système de traitement (en m³)				
Commune	**Site**	**2024**	**2025**	**N/N-1 (%)**
VILLERS-ÉCALLES	STEU BARENTIN	2 410 674	2 070 345	- 14,1%
Total		2 410 701	2 070 365	- 14,1%



NB : Le débit de référence indiqué est celui défini par le service de Police de l'Eau dans son courrier de conformité 2024 ; à défaut, c'est celui figurant dans l'autorisation de rejet de la station en vigueur l'année du présent bilan.

- **LES VOLUMES BY-PASSES SUR LA STATION D'EPURATION (A5)**

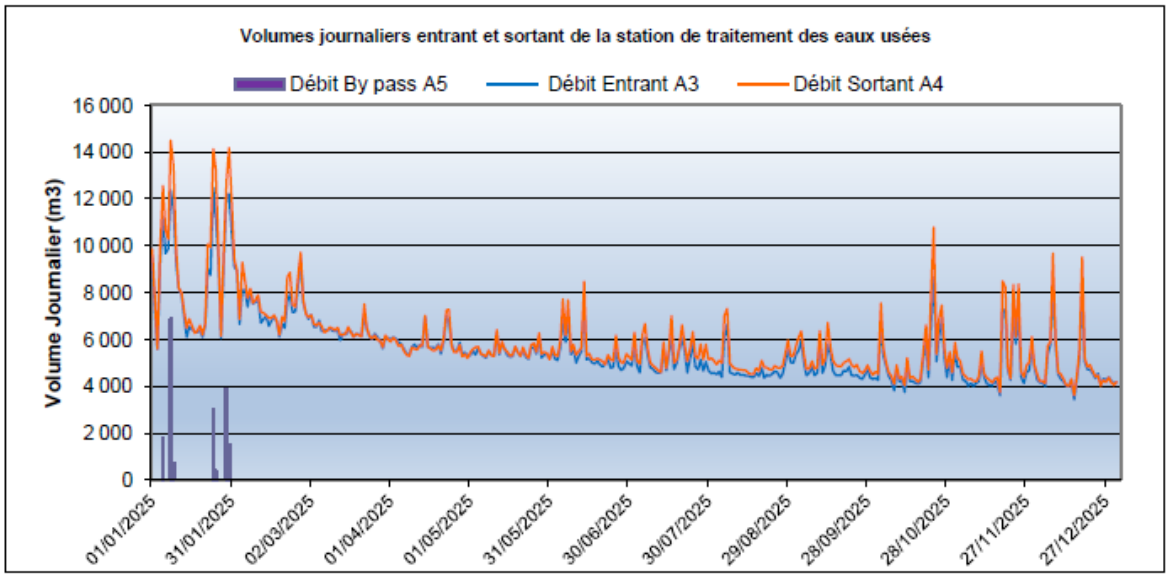
Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes by-passés sur la station d'épuration.

Volumes by-passés (en m³)					
Commune	**Site**	**2023**	**2024**	**2025**	**N/N-1 (%)**
VILLERS-ÉCALLES	STEU BARENTIN	5 132	9 541	18 170	90,4%
Total		5 132	9 541	18 170	90,4%

- **LES VOLUMES TRAITES (A4)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes traités et rejetés au milieu naturel.

Volumes traités (en m³)					
Commune	**Site**	**2023**	**2024**	**2025**	**N/N-1 (%)**
VILLERS-ÉCALLES	STEU BARENTIN	2 066 731	2 393 195	2 171 460	- 9,3%
Total		2 066 731	2 393 195	2 171 480	- 9,3%



3.2.3 L'exploitation des ouvrages de traitement

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions sur les ouvrages de traitement, les charges et concentrations entrantes au niveau des stations de traitement, les apports extérieurs, les consommations de réactifs et d'énergie, …

- **LES CHARGES ENTRANTES**

Le tableau suivant détaille l'évolution des concentrations et charges en entrée de station.

Charges entrantes (kg/j)			
STEU BARENTIN	**2024**	**2025**	**N/N-1 (%)**
DBO5	1 107,3	1 235,2	11,6%
DCO	2 650,3	2 859,7	7,9%
MES	1 789,9	1 708,1	- 4,6%
NGL	336,9	303,4	- 9,9%
NTK	335,7	300,7	- 10,4%
P total	38,3	39,5	3,1%

STEU FILTRE PLANTÉS DE ROSEAUX À BLACQUEVILLE	**2024**	**2025**	**N/N-1 (%)**
DBO5	11,7	6,5	- 45,1%
DCO	18,5	13,3	- 27,7%
MES	9	7	- 21,9%

- **LES APPORTS EXTERIEURS**

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative des apports extérieurs (hors réseau de collecte) : graisses, matières de vidange, matières de curage, …

Apports extérieurs			
STEU BARENTIN	Nature	2024	2025
S12 - Apport extérieur en matière de vidange	Débit (m³)	721	1 291
S12 - Apport extérieur en matière de vidange	Qmois (m³/mois)	60	108
S12 - Apport extérieur en matière de vidange	Volume (m³)	429	1 189
S18 - Apport extérieur d'effluents industriels	Débit (m³)	0	478
S7 - Apport extérieur en huiles/graisses	Poids (kg)	5 100	31 820

Tous les apports sont exprimés en tonne à partir du pont bascule.

- **LES CONSOMMATIONS DE REACTIFS**

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative des réactifs utilisés dans le cadre de l'exploitation des stations de traitement.

Consommation de réactifs					
STEU BARENTIN	Nature	Unité	2024	2025	N/N-1 (%)
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Polymère	kg	0	0	-
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Sels de Fer (FeCl3)	kg	33 527	23 026	- 31,3%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Chaux vive	kg	311 510	296 600	- 4,8%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	5 175	5 155	- 0,4%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Sels de Fer (FeCl3)	kg	249 986	147 879	- 40,8%

- **LA FILIERE BOUE**

La production de boues

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des boues produites en station d'épuration.

Production des boues			
STEU BARENTIN	2024	2025	N/N-1 (%)
MS boues (T)	623,1	679,7	9,1%
Production (m³/an)	116 120	93 933,3	- 19,1%
Siccité moyenne (%)	0,5	0,7	31,4%

(siccité avant égouttage)

L'évacuation de boues

La quantité de boue évacuée est détaillée dans le tableau suivant.

Evacuation des boues					
STEU BARENTIN	Nature	Filière	2024	2025	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Epandage	2 833 120	2 801 500	- 1,1%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Epandage	915 530	793 680	- 13,3%

Les boues ont une siccité moyenne de près de 30 % et l'ensemble des analyses est conforme, le détail est disponible sur demande.

Les boues sont épandues en agriculture. Le bilan agronomique annuel est disponible sur demande.

L'analyse des boues

Au cours de l'année 2025, les boues ont été évacuées conformément à la réglementation en vigueur. Pour plus de détails, vous pouvez vous référer au bilan agronomique.

Analyses réalisées pour : STEP VILLERS-ECALLES

Nombre théorique d'analyses à effectuer (VA / ETM / CTO) : 16 / 6 / 3

Tableau de résultat pour : boues chaulées - BOUE D'EPURATION

Eléments et substances	Unités	Nbre d'analyses réalisées au cours de la période	Valeurs minimales	Valeurs maximales	Valeurs moyennes	Valeurs limites
pH	Unité pH	19	10,00	12,50	11,78	
Matière sèche	% MB	19	26,70	37,00	32,39	
Carbone Organique	% MS	19	21,000	27,300	23,237	
Matière Organique	% MS	19	42,000	54,600	46,442	
Azote Kjeldahl	% MS	19	3,800	5,030	4,258	
Phosphore P2O5	% MS	19	2,830	4,380	3,410	
Potassium K2O	% MS	19	0,200	0,300	0,236	
Magnésium MgO	% MS	19	0,490	0,640	0,577	
Calcium CaO	% MS	19	17,600	26,900	23,268	
Azote Ammoniacal	% MS	19	< 0,010	< 1,180	< 0,429	
Carbone / Azote total	Sans Objet	19	4,79	5,89	5,47	
Cadmium	mg/kg de MS	6	0,34	0,54	0,44	10
Chrome	mg/kg de MS	6	19,30	25,50	22,25	1000
Cuivre	mg/kg de MS	6	85,40	123,00	103,10	1000
Mercure	mg/kg de MS	6	0,23	0,37	0,31	10
Nickel	mg/kg de MS	6	20,00	26,80	23,08	200
Plomb	mg/kg de MS	6	14,80	18,60	15,87	800
Zinc	mg/kg de MS	6	537,00	1 240,00	767,67	3000
Cr+Cu+Ni+Zn	mg/kg de MS	6	683,00	1 415,00	916,12	4000
Somme des 7 PCBi (*)	mg/kg de MS	3	< 0,063	< 0,070	< 0,065	0,8
Fluoranthène	mg/kg de MS	3	0,100	0,303	0,197	5 (**)
Benzo(b)Fluoranthène	mg/kg de MS	3	0,066	0,180	0,126	2,5
benzo(a)Pyrène	mg/kg de MS	3	0,057	0,281	0,149	2 (***)

(*) PCB28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

(**) Sur pâturage, valeur limite = 4 mg/Kg MS

(***) Sur pâturage, valeur limite = 1,5 mg/Kg MS

- **LES SOUS-PRODUITS DE TRAITEMENT**

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des sous-produits évacués.

Bilan sous-produits évacués					
STEU BARENTIN	**Nature**	**Filière**	**2024**	**2025**	**N/N-1 (%)**
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Valorisation industrielle	76 760	45 600	- 40,6%

Bilan sous-produits évacués					
STEU BARENTIN	Nature	Filière	2024	2025	N/N-1 (%)
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Incineration	19 940	18 100	- 9,2%

STEU FILTRE PLANTÉS DE ROSEAUX À BLACQUEVILLE	Nature	Filière	2024	2025	N/N-1 (%)
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Compostage déchet	500	115	- 77,0%

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des stations d'épuration (kWh)				
Commune	Site	2024	2025	N/N-1 (%)
BLACQUEVILLE	STEU FILTRE PLANTÉS DE ROSEAUX À BLACQUEVILLE	1 471	1 564	6,3%
VILLERS-ÉCALLES	STEU BARENTIN	976 586	1 052 875	7,8%
Total		978 057	1 054 439	7,8%

3.2.4 La conformité des rejets du système de traitement

- **L'ARRETE PREFECTORAL**

Le principal texte réglementaire régissant l'autosurveillance est l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par les arrêtés du 24 août 2017, du 31 juillet 2020, du 10 juillet 2024 et du 24 décembre 2024.

Le tableau suivant fait office de synthèse des exigences en matière de qualité de rejets des systèmes de traitement du présent contrat.

Synthèse de l'arrêté									
Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Réhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)	Rdt. Moy. Annuel	Nom de l'autorisation de rejet
STEU BARENTIN	Période	Benz(ghi)P							23 avril 2025 - 2025
STEU BARENTIN	Période	Benzo(a)py							23 avril 2025 - 2025
STEU BARENTIN	Période	Benzo(b)fl							23 avril 2025 - 2025
STEU BARENTIN	Période	pH							23 avril 2025 - 2025
STEU BARENTIN	Période	T°C Eau sortie							23 avril 2025 - 2025
STEU BARENTIN	Période	P total		1		OU		80	23 avril 2025 - 2025
STEU BARENTIN	Période	Tributtin+							23 avril 2025 - 2025
STEU BARENTIN	Période	Zn							23 avril 2025 - 2025
STEU BARENTIN	Période	NPE + NP							23 avril 2025 - 2025
STEU BARENTIN	Période	NTK		5					23 avril 2025 - 2025
STEU BARENTIN	Période	OPE + OP							23 avril 2025 - 2025
STEU BARENTIN	Période	Hg (µg)							23 avril 2025 - 2025
STEU BARENTIN	Période	MES	20		50	OU	90		23 avril 2025 - 2025
STEU BARENTIN	Période	NGL		10		OU		70	23 avril 2025 - 2025

Synthèse de l'arrêté									
Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)	Rdt. Moy. Annuel	Nom de l'autorisation de rejet
STEU BARENTIN	Période	DBO5	15		30	OU	80		23 avril 2025 - 2025
STEU BARENTIN	Période	DCO	50		100	OU	75		23 avril 2025 - 2025
STEU BARENTIN	Période	DEHP							23 avril 2025 - 2025
STEU BARENTIN	Période	Benzo(k)fl							23 avril 2025 - 2025
STEU BARENTIN	Période	Cu (µg)							23 avril 2025 - 2025
STEU BARENTIN	Période	Cyperméth.							23 avril 2025 - 2025

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Conc. Rédhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)	Nom de l'autorisation de rejet
STEU FILTRE PLANTÉS DE ROSEAUX À BLACQUEVILLE	Période	DBO5	30	60	OU	60	APR 06/03/2014 - 2025
STEU FILTRE PLANTÉS DE ROSEAUX À BLACQUEVILLE	Période	DCO	150	300	OU	60	APR 06/03/2014 - 2025
STEU FILTRE PLANTÉS DE ROSEAUX À BLACQUEVILLE	Période	MES	60	85	OU	50	APR 06/03/2014 - 2025
STEU FILTRE PLANTÉS DE ROSEAUX À BLACQUEVILLE	Période	pH					APR 06/03/2014 - 2025

- **LA CONFORMITE DES FREQUENCES D'ANALYSE**

Le respect du nombre d'analyses retenues par rapport au nombre prévu par l'arrêté est synthétisé dans le tableau suivant :

Conformité du planning d'analyses					
STEU BARENTIN	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
15 Mai 2008	DBO5	24	28	28	Oui
15 Mai 2008	DCO	52	54	54	Oui

Conformité du planning d'analyses					
STEU BARENTIN	**Paramètres**	**A réaliser**	**Réalisées**	**Retenues**	**Conformité en fréquence**
15 Mai 2008	MES	52	54	54	Oui
15 Mai 2008	NGL	24	28	28	Oui
15 Mai 2008	NTK	24	28	28	Oui
15 Mai 2008	P total	24	28	28	Oui

STEU FILTRE PLANTÉS DE ROSEAUX À BLACQUEVILLE	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
APR 06/03/2014 - 2025	DBO5	1	1	1	Oui
APR 06/03/2014 - 2025	DCO	1	1	1	Oui
APR 06/03/2014 - 2025	MES	1	1	1	Oui

- **LA CONFORMITE PAR PARAMETRE**

Le détail par paramètre apparaît sur le tableau suivant :

Conformité par paramètre										
STEU BARENTIN	**Paramètres**	**Flux moy. Entrée (kg/j)**	**Conc. moy. Sortie (mg/l)**	**Flux moy. Sortie (kg/j)**	**Rendement moyen (%)**	**Nombre de dépassements**	**Nombre de dépassements tolérés**	**Rédhibitoires**	**Conformité analytique**	**Conformité générale**
15 Mai 2008	DBO5	1 235,19	3,68	22,82	98	0	3	0	Oui	Oui
15 Mai 2008	DCO	2 859,65	22,85	142,49	95	0	5	0	Oui	Oui
15 Mai 2008	MES	1 708,14	4,76	29,65	98	0	5	0	Oui	Oui
15 Mai 2008	NGL	303,44	5,46	33,83	89	0	3	0	Oui	Oui
15 Mai 2008	NTK	300,66	3,35	20,75	93	0	3	0	Oui	Oui
15 Mai 2008	P total	39,48	0,53	3,26	92	0	3	0	Oui	Non

STEU FILTRE PLANTÉS DE ROSEAUX À BLACQUEVILLE	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
APR 06/03/2014 - 2025	DBO5	6,45	10,93	0,22	97	0	0	0	Oui	Oui
APR 06/03/2014 - 2025	DCO	13,34	57,6	1,15	91	0	0	0	Oui	Oui
APR 06/03/2014 - 2025	MES	7,04	6	0,12	98	0	0	0	Oui	Oui

Le tableau ci-dessous détaille les flux mensuels.

			DBO5		DCO		MES		NGL		NTK		P total		pH		T°C Eau sortie	
	Débit journalier de référence (m3/j)	11 315	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)
	Charge brute de pollution organique (Kg DBO5/j)	2176,09																
Ensemble des	**Nombre réglementaire de mesures par an (1)**		24		52		52		24		24		24		52		52	
	Nombre de mesures réalisées		28		54		54		28		28		28		54		54	
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées		98,2%	3,92	95,1%	23,51	98,3%	4,56	89,2%	5,92	93,6%	3,51	92,6%	0,5		7,89		15,23
Conditions normales d'exploitation (*)	Nombre de mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation		28		54		54		28		28		28		54		54	
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation		98,2%	3,92	95,1%	23,51	98,3%	4,56	89,2%	5,92	93,6%	3,51	92,6%	0,5		7,89		15,23
	Valeur rédhibitoire (1) jusqu'au 23/04/2025			50		250		85										
	Valeur rédhibitoire (1) à partir du 23/04/2025			30		100		50										
	Nombre de résultats non conformes à la valeur rédhibitoire		0		0		0		0		0		0					
	Valeurs limites (1) en moyenne journalière		80%	15	75%	50	90%	20								8,5		25
	Nombre maximum de non conformités aux valeurs limites par an (1)		3		5		5		3		3		3		5		5	
	Nombre de résultats non conformes aux valeurs limites (2)		0		0		0		0		0		0		1		0	
	Valeurs limites (1) en moyenne annuelle								70%	10		5	80%	1				

Conformité selon l'exploitant (O/N) par paramètre :	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Respect du nombre de bilan par paramètre :	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

Conformité globale selon l'exploitant (O/N) :	OUI

Les analyses et le suivi du milieu récepteur sont présentées dans le bilan d'autosurveillance 2025.

- **LA CONFORMITE ANNUELLE GLOBALE**

Une station est dite conforme si et seulement si elle est globalement conforme sur l'ensemble de ses paramètres.
La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service en charge du contrôle avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

Par conséquent, le jugement que nous affichons ici n'engage que notre avis d'exploitant et ne fait nullement foi réglementairement.

Conformité annuelle globale			
Commune	**Site**	**2024**	**2025**
BLACQUEVILLE	STEU FILTRE PLANTÉS DE ROSEAUX À BLACQUEVILLE	Oui	Oui
VILLERS-ÉCALLES	STEU BARENTIN	Oui	Oui

Conclusion du rapport :

Pour le suivi physico-chimique, on observe ponctuellement une légère influence du rejet de la STEU sur la qualité des eaux du milieu naturel, accentuée par les fortes précipitations. Toutefois, la qualité physico-chimique des eaux de l'Austreberthe est du même ordre de grandeur entre l'amont et l'aval du rejet, les classes d'état variant principalement du « très bon » état à l'état « bon » entre l'amont et l'aval. Les paramètres à surveiller sont les NH4 et la DCO. Pour les autres paramètres, il n'y a pas d'incidence du rejet de la station sur la rivière.
Les macroinvertébrés benthiques sont des organismes sédentaires continuellement exposés aux effets de la pollution. Ils ont un cycle de vie relativement long (un à trois ans dans les eaux), qui permet l'intégration, avec le temps, des agents de stress environnementaux et de leurs effets cumulatifs. En outre, ils constituent un groupe d'organismes très diversifié, permettant à différentes espèces de réagir et de répondre de manière variée à plusieurs types de perturbations.

Tableau 11 : Historique de la qualité hydrobiologique (IBGN) de l'Austreberthe au droit de la station d'épuration de Barentin (Source : PCM Eau & Environnement)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2023	2024	2024	2025
Amont	14	13	13	14	14	13	13	13	12	11	14
Aval	14	13	13	14	13	14	14	14	12	13	14

Depuis 2015, l'indice IBGN varie entre 13 et 14/20. Le groupe faunistique indicateur (GFI) reste de rang 7/9 représenté par le Trichoptère Glossosomatidae sur les deux stations échantillonnées. Les variations de l'indice sont issues du nombre de taxons recensés lors de chaque relevé, avec en 2024 de 16 à 21 taxons. La qualité biologique se dégrade en 2024 suite aux conditions hydrologiques particulières. En 2025, avec des précipitations moindres qu'en 2024, les indices remontent au niveau habituel avec 14/20 sur les deux stations. Les différences concernent des taxons peu polluo-sensibles, généralement dans les groupes des Mollusques, Diptères ou Coléoptères. La qualité biologique de l'Austreberthe est stable, et ne montre pas d'incidence significative du rejet de la station d'épuration de Barentin sur le peuplement de Macro-Invertébrés.
Même constat sur les Diatomées, pour lesquelles la note varie de 15.5 à 15.8 pour une bonne qualité biologique des deux stations, particulièrement stable entre les deux stations et entre les deux campagnes de 2025.
La qualité biologique de l'Austreberthe est influencée par les conditions hydrologiques et les apports accentués de la station d'épuration. Toutefois, l'incidence reste faible et compatible avec le bon état écologique. L'hydrobiologie est peu impactée cette année suite à des précipitations moins importantes qu'en 2024.

3.3 Le bilan de la relation client

3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif

Le nombre de clients assainissement collectif est détaillé dans le tableau suivant.

Le nombre de clients assainissement collectif			
Désignation	**2024**	**2025**	**N/N-1 (%)**
Particuliers	10 249	*	-
Collectivités	251	*	-
Professionnels	52	*	-
Total	10 552	*	-

* En attente retour VEOLIA.

3.3.2 Les volumes assujettis à l'assainissement

Le tableau suivant présente l'évolution des volumes d'eau consommés assujettis à la redevance assainissement.

Volumes assujettis à l'assainissement			
Type volume	**2024**	**2025**	**N/N-1 (%)**
Volumes assujettis (m³)	702 637	962 876	37,0%

3.3.3 La typologie des contacts clients

Notre Centre de Relation Client répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation …
Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts	
Désignation	**Nombre de contacts**
Téléphone	93
Courrier	4
Internet	6
Visite en agence	2
Total	105

3.3.4 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	**Nombre de demandes**	**dont réclamations**
Gestion du contrat client	22	-
Facturation	4	3
Règlement/Encaissement	15	2
Prestation et travaux	19	-
Information	95	1
Technique assainissement	12	12
Total	167	18

3.3.5 La relation clients

Notre objectif commun est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

Relation client			
Désignation	**2024**	**2025**	**N/N-1 (%)**
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	-
Taux de prise d'appel au CRC	87	90	3,4 %
Pourcentage de clients satisfaits	72	76	5,6 %
Nombre de réclamations écrites FP2E	3	4	33,3 %
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	0,28	*	-

* En attente retour VEOLIA.

3.3.6 L'encaissement et le recouvrement

L'encaissement et le recouvrement			
Désignation	**2024**	**2025**	**N/N-1 (%)**
Délai Paiement client (j)	72,01	36,62	- 49,1%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	1 449,67	1 874,3	29,3%
Créances irrécouvrables (€)	31 358,37	68 136,06	117,3%
Montant TTC des impayés hors travaux de l'année N-1	462,95	738,31	59,5%
Chiffre d'affaires TTC hors travaux de l'année N-1	1 849 262,23	1 662 380,68	- 10,1%

L'encaissement et le recouvrement			
Désignation	**2024**	**2025**	**N/N-1 (%)**
Chiffre d'affaires TTC hors travaux	1 662 380,68	2 053 341,85	23,5%
Taux de créances irrécouvrables (%)	1,89	3,32	75,9%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	0,03	0,04	77,4%

3.3.7 Le prix du service de l'assainissement

Le système tarifaire de la redevance assainissement comprend une part fixe, ainsi qu'un prix au m^3, appliqué au volume d'eau consommé.

- **LE TARIF**

Le tableau suivant permet de décomposer le tarif du service de l'assainissement.

Le tarif			
Détail prix assainissement	**01/01/2025**	**01/01/2026**	**N+1/N (%)**
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	21	20,29	- 3,4%
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m³)	1,6176	1,6418	1,5%
Taux de la partie fixe du service (%)	9,76%	9,34%	- 4,4%
Prix TTC au m³ pour 120 m³	2,0027	2,2340	11,6%
Prix HT au m³ pour 120 m³	1,8206	2,0308	11,6%

- **LA REPARTITION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Le tableau suivant permet de mettre en évidence la part revenant à l'ensemble des acteurs (Exploitant, Collectivité, Agence de l'Eau, TVA) en prenant pour référence la facture type.

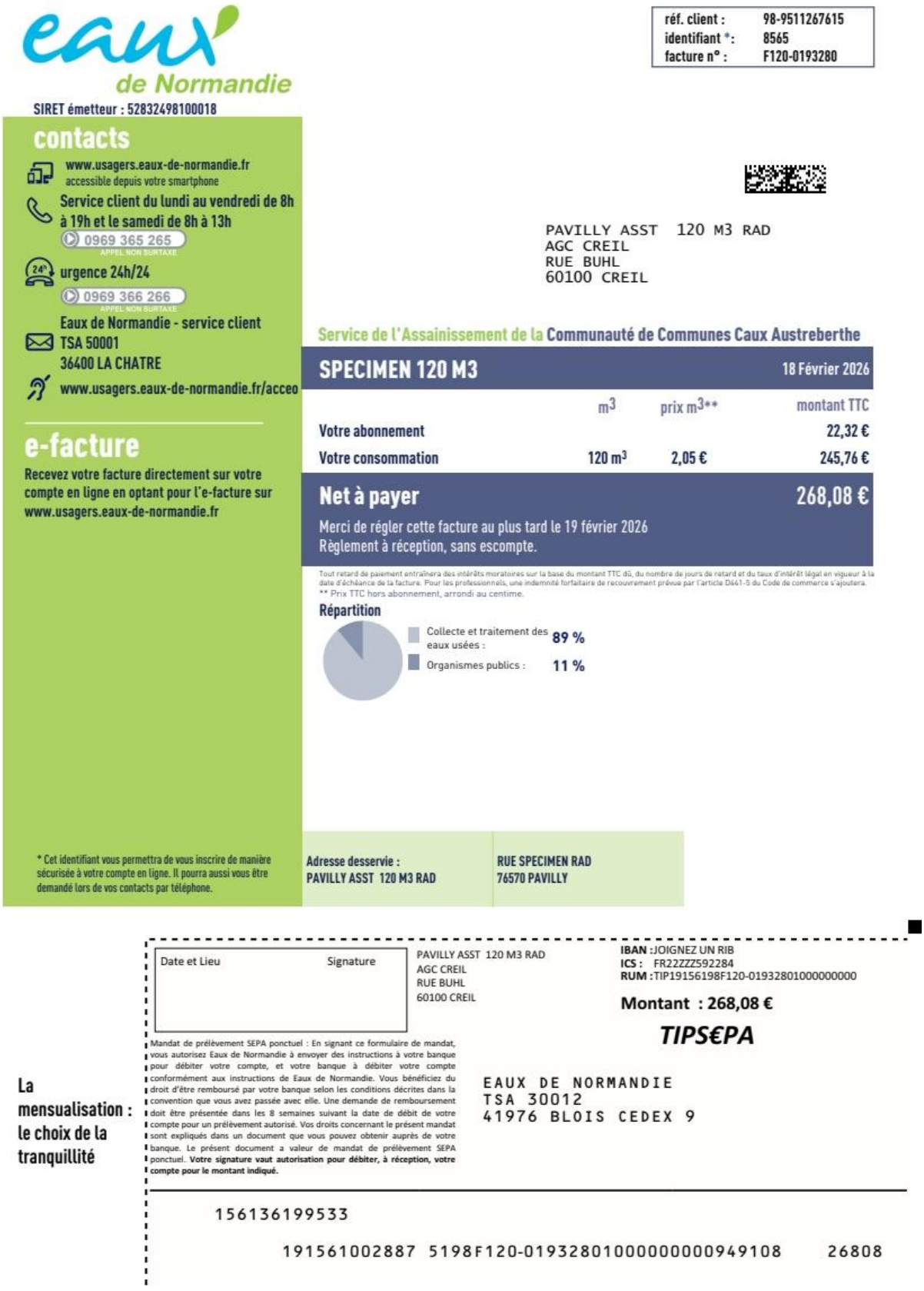
Les composantes du prix de l'assainissement				
Dénomination	**Détail prix assainissement**	**01/01/2025**	**01/01/2026**	**N+1/N (%)**
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement) Contrat	21	20,29	- 3,4%
Service de l'eau - Part délégataire	Part variable (consommation) Contrat	0,9226	0,8918	- 3,3%
Service de l'eau - Part collectivité	Part variable (consommation) Contrat	0,695	0,75	7,9%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (Performance ASS) - Contrat	0,028	0,22	685,7%
Redevances Tiers	TVA Contrat	0,1821	0,2032	11,6%

- **L'EVOLUTION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Le coefficient d'actualisation du prix est détaillé ci-dessous.

Evolution des révisions de la tarification				
Réseau	**Désignation**	**01/01/2025**	**01/01/2026**	**N+1/N (%)**
Eau usée	Coefficient d'actualisation assainissement	1,04985	1,01468	- 3,4%

- **LA FACTURE TYPE 120 M3**



eaux de Normandie

SIRET émetteur : 52832498100018

réf. client : 98-9511267615
identifiant *: 8565
facture n° : F120-0193280

contacts

www.usagers.eaux-de-normandie.fr
accessible depuis votre smartphone

Service client du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h
0969 365 265
APPEL NON SURTAXÉ

urgence 24h/24
0969 366 266
APPEL NON SURTAXÉ

Eaux de Normandie - service client
TSA 50001
36400 LA CHATRE
www.usagers.eaux-de-normandie.fr/acceo

e-facture

Recevez votre facture directement sur votre compte en ligne en optant pour l'e-facture sur www.usagers.eaux-de-normandie.fr

PAVILLY ASST 120 M3 RAD
AGC CREIL
RUE BUHL
60100 CREIL

Service de l'Assainissement de la Communauté de Communes Caux Austreberthe

SPECIMEN 120 M3 — 18 Février 2026

	m³	prix m³**	montant TTC
Votre abonnement			22,32 €
Votre consommation	120 m³	2,05 €	245,76 €

Net à payer 268,08 €

Merci de régler cette facture au plus tard le 19 février 2026
Règlement à réception, sans escompte.

Tout retard de paiement entraînera des intérêts moratoires sur la base du montant TTC dû, du nombre de jours de retard et du taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance de la facture. Pour les professionnels, une indemnité forfaitaire de recouvrement prévue par l'article D441-5 du Code de commerce s'ajoutera.
** Prix TTC hors abonnement, arrondi au centime.

Répartition

* Cet identifiant vous permettra de vous inscrire de manière sécurisée à votre compte en ligne. Il pourra aussi vous être demandé lors de vos contacts par téléphone.

Adresse desservie :
PAVILLY ASST 120 M3 RAD
RUE SPECIMEN RAD
76570 PAVILLY

Date et Lieu Signature

PAVILLY ASST 120 M3 RAD
AGC CREIL
RUE BUHL
60100 CREIL

IBAN : JOIGNEZ UN RIB
ICS : FR22ZZZ592284
RUM : TIP19156198F120-01932801000000000

Montant : 268,08 €

TIPS€PA

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez Eaux de Normandie à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de Eaux de Normandie. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. **Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.**

EAUX DE NORMANDIE
TSA 30012
41976 BLOIS CEDEX 9

La mensualisation : le choix de la tranquillité

156136199533

191561002887 5198F120-0193280100000000949108 26808

Document à conserver 10 ans

N°Facture : F120-0193280-1

pour en savoir +

Choisir de prendre une douche plutôt qu'un bain, remplir complètement la machine à laver, couper l'eau lors du brossage des dents, utiliser juste ce qu'il faut de liquide vaisselle et de lessive, jeter à la poubelle les lingettes et autres petits déchets, sont autant de gestes simples et efficaces pour réduire votre consommation d'eau et préserver l'environnement.

Evaluez votre consommation et découvrez les bons réflexes sur :
www.usagers.eaux-de-normandie.fr

Détail de votre facture	Quantité	Prix unitaire € HT	Montant € HT	Taux TVA	Montant € TTC
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES			217.30		239.04
ABONNEMENT					
Part Eaux de Normandie du 01/01/2026 au 01/01/2027	1	20,29	20,29	10,0	
CONSOMMATION					
Part CC Caux Austreberthe du 01/01/2026 au 01/01/2027	120 m³	0,75	90,00	10,0	
COLLECTE					
Part Eaux de Normandie du 01/01/2026 au 01/01/2027	120 m³	0,2504	30,05	10,0	
TRAITEMENT					
Part Eaux de Normandie du 01/01/2026 au 01/01/2027	120 m³	0,6413	76,96	10,0	
ORGANISMES PUBLICS			26,40		29,04
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE					
Performance des systèmes d'asst collectif (Ag eau) du 01/01/2026 au 01/01/2027	120 m³	0,22	26,40	10,0	
TOTAL HT			243,70		
MONTANT TVA (10.0 %)			24,38		
Total TTC TVA acquittée sur les débits					268,08
Net à payer					**268,08 €**

Pour mieux comprendre votre facture

COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES : Ce service correspond à la collecte et au transport des eaux usées jusqu'à une station de traitement où elles sont dépolluées avant de retourner dans le milieu naturel.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et de portabilité. Afin d'exercer vos droits, vous pouvez vous connecter à votre espace client en ligne, ou contacter votre service client depuis le formulaire de contact disponible sur le site internet mentionné en haut à gauche de votre facture. Si le traitement de votre demande ne vous convient pas, vous pouvez dans un second temps écrire par courriel à l'adresse privacy.france@suez.com ou par courrier auprès du Délégué à la Protection des Données de SUEZ, Altiplano, 4 place de la pyramide, 92800 Puteaux en précisant votre numéro de client, nom, prénom et adresse, et en joignant la copie recto verso de votre pièce d'identité.

Eaux de Normandie - 37 Rue Raymond Dufio, 76150 Maromme - SASU au capital de 1.839.370 euros - SIREN 528 324 981 - RCS Rouen - N° TVA intracommunautaire FR96 528 324 981

TREJ698F00F120-0193280000268084N

Comment régler votre facture ?

Depuis votre compte en ligne sur www.usagers.eaux-de-normandie.fr , les moyens de paiement ci-dessous vous assurent une prise en compte rapide et sécurisée de votre règlement.

Par prélèvement automatique

- **Mensuel** afin de mieux maîtriser votre budget, il est identique sur 10 mois et 2 échéances de régularisation si nécessaire
- **A chaque facture,** le montant de votre facture est prélevé sur votre compte à la date limite de paiement et vous évite des frais de retard

Par prélèvement e-TIP, il reste à votre discrétion et nécessite votre validation à chaque facture

Par Carte Bancaire ou en appelant le 0800 948 408 (appel gratuit depuis un poste fixe) ou de l'étranger au +33 (0)800 948 408

D'autres moyens de paiement sont à votre disposition, le délai de prise en compte peut varier en fonction du mode de règlement choisi:

- Par Virement sur notre compte bancaire FR6820041000015756666B02028 - BIC PSSTFRPP en indiquant votre référence client (98- 9511267615) et le numéro de votre facture
- Par TIP SEPA : en datant et signant le document TIP de votre facture, à envoyer par courrier affranchi
- Par chèque : à envoyer par courrier affranchi, en joignant le document TIP SEPA non signé de votre facture
- En espèces : en déposant votre règlement dans un bureau de poste (seul le montant total est accepté et pour un montant inférieur à 200 euros)

Comptes de la délégation



© SUEZ / Benjamin Croizet

4.1 Le CARE

4.1.1 Le CARE

A - CC CAUX AUSTREBERTHE

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2025

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en €uros	2024	2025	Ecart en %
PRODUITS	**1 697 665**	**2 244 061**	**32,2%**
Exploitation du service	1 106 642	1 506 759	
Collectivités et autres organismes publics	509 378	683 061	
Travaux attribués à titre exclusif	80 378	50 658	
Produits accessoires	1 267	3 582	
CHARGES	**1 709 523**	**1 987 099**	**16,2%**
Personnel	246 729	288 231	
Energie électrique	175 112	137 596	
Produits de traitement	135 047	151 500	
Analyses	20 917	9 119	
Sous-traitance, matières et fournitures	291 168	300 745	
Impôts locaux et taxes	32 907	55 714	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	99 653	82 221	
• télécommunication, postes et télégestion	7 215	7 562	
• engins et véhicules	26 441	38 366	
• informatique	34 081	41 926	
• assurance	3 369	8 639	
• locaux	13 609	14 476	
Frais de contrôle	39 600	35 207	
Contribution des services centraux et recherche	39 213	51 513	
Collectivités et autres organismes publics	509 378	683 061	
Charges relatives aux renouvellements			
• pour garantie de continuité du service	10 123	18 139	
• fonds contractuel	98 083	94 844	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	22 392	22 862	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	2 891	3 602	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	-11 446	52 862	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	-2 245	-115	
Résultat avant impôt	**-11 858**	**256 962**	
Apurement des déficits antérieurs	0	50 332	
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	0	51 657	
RESULTAT	**-11 858**	**154 972**	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.2 Le détail des produits

A - CC CAUX AUSTREBERTHE

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2025

Détail des produits

en €uros	2024	2025	Ecart en %
TOTAL	**1 697 665**	**2 244 061**	**32,2%**
Exploitation du service	1 106 642	1 506 759	36,2%
• Partie fixe facturée	259 647	259 353	
• Partie proportionnelle facturée	731 733	898 786	
• Pluvial facturé	1 080	0	
• Variation de la part estimée sur consommations	-46 742	95 764	
• Autres produits (incendie, matières de vidange...)	160 924	252 855	
Collectivités et autres organismes publics	509 378	683 061	34,1%
• Part Collectivité	505 162	660 091	
• Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	4 216	-55	
• Redevance pour performance des systèmes 'assainissement collectif	0	23 026	
Travaux attribués à titre exclusif	80 378	50 658	-37,0%
• Branchements	80 378	23 716	
• Autres travaux	0	26 942	
Produits accessoires	1 267	3 582	182,7%
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers	68	-31	
• Autres produits accessoires	1 199	3 613	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination de la collectivité et des administrations,

4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements au profit de la collectivité (hors reversement de TVA) intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à la collectivité		
Période	**Date du reversement**	**Montant (€ HT)**
ACOMPTE	14/11/2025	15 491,63
ACOMPTE	14/08/2025	11 745,68
SOLDE	31/07/2025	41 050,05
ACOMPTE	17/02/2025	168 247,31
Total annuel		236 534,67

4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau

Les reversements au profit de l'agence de l'eau intervenus au cours de l'exercice sont :

Reversement de surtaxe au cours de l'exercice		
	Montant (€)	**Volumes déclarés (m³)**
Total annuel	-	-

4.2.3 Les reversements de T.V.A.

Les reversements de T.V.A. intervenus au cours de l'année d'exercice sont :

Les reversements de TVA	
Date reversement collectivité	**Montant TVA (€)**
14/08/2025	2 349,14
14/11/2025	3 098,33
17/02/2025	33 649,46
31/07/2025	8 210,01

4.3 La situation des biens et des immobilisations

4.3.1 La situation sur les installations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Renouvellement sur les installations	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
PAVILLY-PR PAVILLY VALLEE (nouveau)-RVT-Renouvellement pompe 2	2 898,43
LIMESY-PR BRUNVILLE-RVT-Renouvellement pompe 1	1 948,85
BOUVILLE-PR Lotissement Vauquelin à Bouville-RVT-Renouvellement pompe 1	2 266,17
VILLERS ECALLES-PR ROUTE DE DUCLAIR-RVT-Pompe N°1	1 131,99
VILLERS ECALLES-PR ROUTE DE DUCLAIR-RVT-Pompe N°2	738,21
EMANVILLE-PR des Fuchsias-RVT-Renouvellement pompe N°1	2 375,38
VILLERS ECALLES-STEU BARENTIN-RVT-Matériel informatique	7 142,53
VILLERS ECALLES-STEU BARENTIN-RVT-Toile Filtres presse	671,10
VILLERS ECALLES-STEU BARENTIN-RVT-composants surpresseur N°3	10 187,61
VILLERS ECALLES-STEU BARENTIN-RVT-Sonde de mesure gaz	649,80
VILLERS ECALLES-STEU BARENTIN-RVT-Variateur pompe temps sec N°1	983,96
VILLERS ECALLES-STEU BARENTIN-RVT- Débitmètre alimentation FAP	614,28
VILLERS ECALLES-STEU BARENTIN-RVT- Frein levage grappin	4 447,03
VILLERS ECALLES-STEU BARENTIN-RVT-Débimètre A2 Bypass amont step	3 240,20
VILLERS ECALLES-STEU BARENTIN-RVT-Débimètre A3 refoulement tps sec	2 712,17
VILLERS ECALLES-STEU BARENTIN-RVT-débimètre extraction boues vers table	994,44
VILLERS ECALLES-STEU BARENTIN-RVT-Débimètre biolix	834,20
-	43 836,35

Votre délégataire



© SUEZ / Caroline Ablain

Depuis plus de 160 ans, SUEZ apporte des services essentiels pour protéger et améliorer la qualité de vie, face à des défis environnementaux grandissants. Le Groupe permet à ses clients de fournir l'accès à des services d'eau et de déchets, par des solutions innovantes, circulaires et résilientes. Présent dans 40 pays avec 40 000 collaborateurs, il permet également à ses clients de créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et de leurs services et de conduire leur transition écologique en y associant leurs usagers. En 2024, SUEZ a fourni de l'eau potable à 68 millions de personnes dans le monde et des services d'assainissement à 44 millions de personnes. Le Groupe a produit 8 TWh d'énergie à partir des déchets et des eaux usées.

SUEZ en chiffres (2024)

- ➔ **9,2 milliards € de chiffre d'affaires**
- ➔ **10 centres de recherche et d'excellence (dont 8 en France, à Paris, Bordeaux et Lyon)**
- ➔ **1 300 experts (dont près de 300 chez SUEZ Eau France)**
- ➔ **10 000 usines de traitement de l'eau et des déchets dans le monde (dont respectivement 630 usines d'eau potable et 1 905 usines de traitement des eaux usées en France)**

Nos métiers et nos savoir-faire contribuent par nature, et depuis toujours, à préserver l'environnement, la santé publique et apportent des services essentiels. Alors que les effets du changement climatique sont partout visibles, que les enjeux en matière de transition énergétique et sociaux sont cruciaux dans un monde fait d'incertitudes, SUEZ s'est engagé dans la mise en œuvre d'une Feuille de Route de Développement durable 2023-2027 centrée sur 3 piliers (climat, nature et social) et 24 engagements concrets qui sont évalués chaque année. Cette feuille de route développement durable vise à renforcer et amplifier notre contribution dans les territoires en structurant nos actions autour d'une ambition commune forte partout où nous opérons.

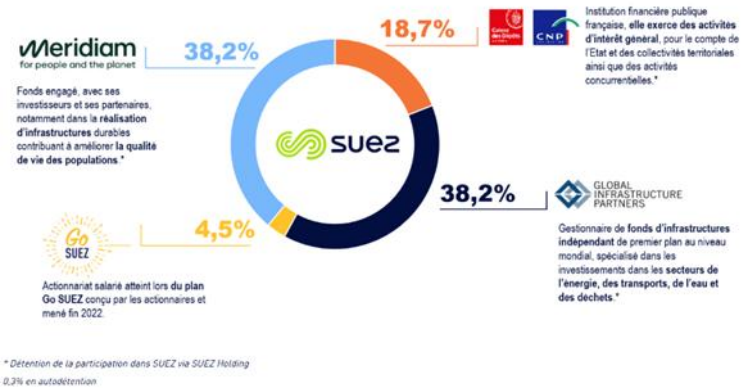
La raison d'être de SUEZ

« Unis par la passion de nos métiers, nos valeurs d'inclusion et notre sens du collectif, nous innovons pour préserver l'eau et valoriser les déchets, sous forme de matières recyclées et d'énergie.
Nous promouvons et déployons des pratiques plus sobres, des technologies plus efficaces et des solutions circulaires, pour réutiliser et faire le meilleur usage des ressources limitées de la Terre.

Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun. »

Un actionnariat qui soutient les ambitions du groupe

SUEZ est détenu par un consortium d'actionnaires solides et réputés, résolus à soutenir une stratégie ambitieuse visant à faire du Groupe un leader mondial, agile et innovant dans le domaine des services à l'environnement.



Sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, le Conseil d'administration de SUEZ, lors de sa réunion du 6 juin 2025, a approuvé à l'unanimité la nomination de Xavier Girre au poste de PDG de SUEZ, à compter du 1er juillet 2025.

5.1 Notre organisation

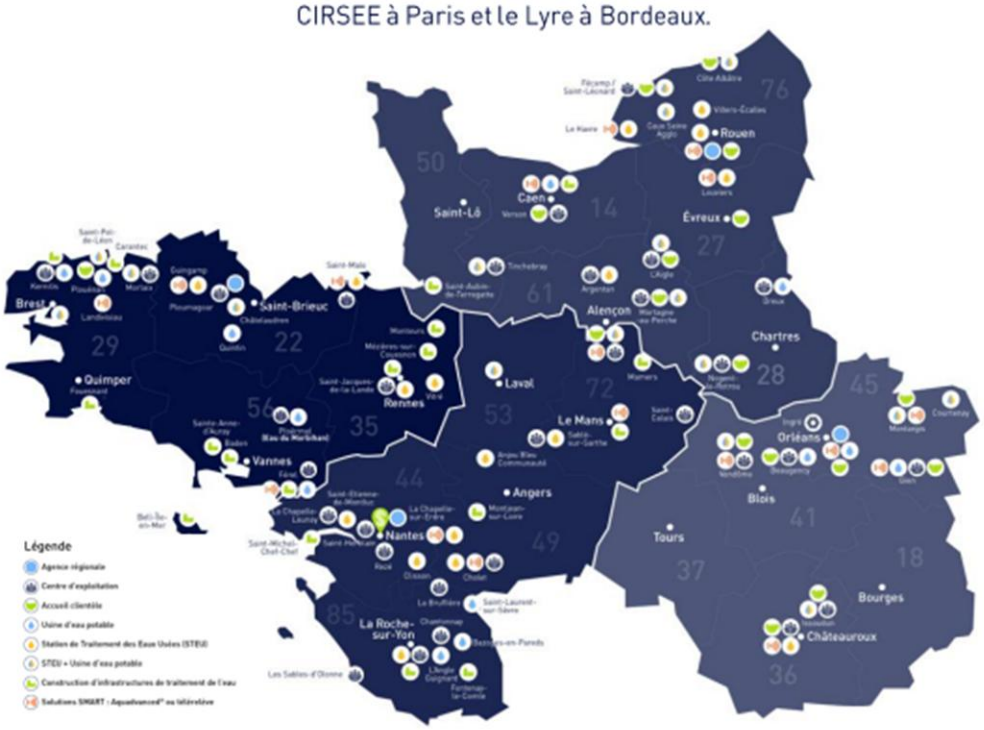
5.1.1 La Région

Notre présence sur votre Territoire

La Région Grand Ouest est l'une des 8 régions de l'activité EAU de SUEZ. Nous sommes votre interlocuteur pour renforcer nos liens, notre proximité et vous proposer des services essentiels à l'environnement.

+ de 830

Collaborateurs et Experts de l'eau, de l'assainissement et de la protection des milieux au service de vos collectivités en Grand Ouest, appuyés par les équipes du centre de recherche SUEZ, le CIRSEE à Paris et le Lyre à Bordeaux.



Ensemble, pour façonner un environnement durable, dès maintenant

« Nous inscrire à vos côtés, pour fournir les services essentiels à tous, améliorer la qualité de vie de vos administrés, préserver le capital naturel et contribuer au développement économique de votre territoire, tels sont nos engagements à travers les prestations que vous nous confiez.

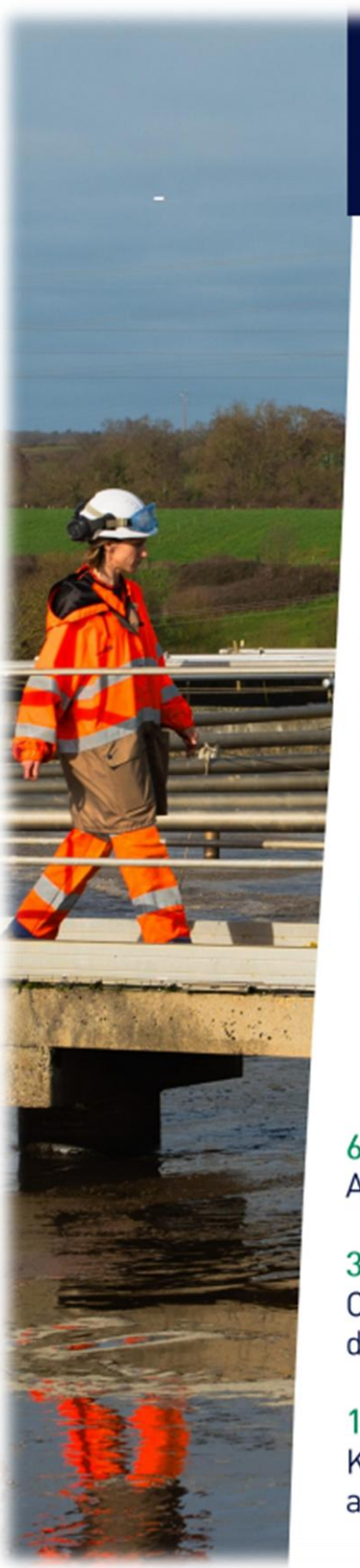
A vos côtés, nous développons des solutions adaptées qui répondent aux défis de votre territoire, que sont : l'approvisionnement en eau, tant en quantité qu'en qualité, la sécurité sanitaire, la gestion durable de votre patrimoine et des infrastructures associées, la transition énergétique, l'accès aux services de l'eau et de l'assainissement au plus grand nombre.

Unis par la passion de nos métiers, engagés pour assurer votre satisfaction et celle de tous les abonnés et usagers, les équipes de SUEZ et moi-même restons mobilisés à vos côtés pour préserver les éléments essentiels à l'environnement et apporter les ressources d'un avenir commun. »



Benoit BURGUIN

Directeur Régional / Eau Grand Ouest



Nos chiffres clés

215 M€ de chiffre d'affaires

Eau potable

351 632
Abonnés en eau potable

341
Contrats d'eau potable

16 131
Km de réseau d'eau potable

220
Points de production eau potable exploités

387
Réservoirs exploités

Assainissement

607 791
Abonnés assainissement

302
Contrats d'assainissement

13 837
Km de réseau assainissement exploités

788
Stations d'épuration

3 808
Postes de relèvement EU/EP

Une organisation décisionnelle régionale



Protéger les hommes et leur environnement

Notre politique Santé-Sécurité œuvre à la préservation des personnes, à la sécurisation des installations qui nous sont confiées, ainsi qu'à la préservation des environnements dans lesquels nous intervenons.



En Région Grand Ouest, cette politique est animée au sein de notre entreprise par un Responsable Régional Santé et Sécurité, un chargé de projet, quatre préventeurs et par tous les managers auprès de leurs équipes. Quarts d'Heure Prévention (QHP), Visites Managériales de Sécurité (VMS), Challenge Santé-Sécurité entreprises aux bonnes pratiques à adopter et journées de sensibilisation participent, au quotidien, au développement de la prévention et de la culture sécurité.

Sur l'année 2025

1 114 Quarts d'Heures Prévention ont été animés auprès des différentes équipes.

1 527 Visites Managériales de Sécurité ont été réalisées sur les sites et chantiers de la Région.

Résultats Santé-Sécurité Région Grand Ouest

4,5 Taux de Fréquence

0,15 Taux de Gravité

Tous mobilisés au cœur de votre Territoire

SUEZ s'implique au sein de votre territoire à travers les prestations de service que vous lui confiez et développe l'emploi, les partenariats économiques, sociaux et environnementaux avec les parties prenantes de la région Grand Ouest. Nos équipes vivent au cœur de vos territoires.

Notre entreprise est certifiée pour la 11e fois top EMPLOYER FRANCE 2023

La formation une priorité

4% de la masse salariale est investie en formation (2025) dont 68 % des salariés ayant bénéficié d'une action de formation.

Une politique active en matière de handicap

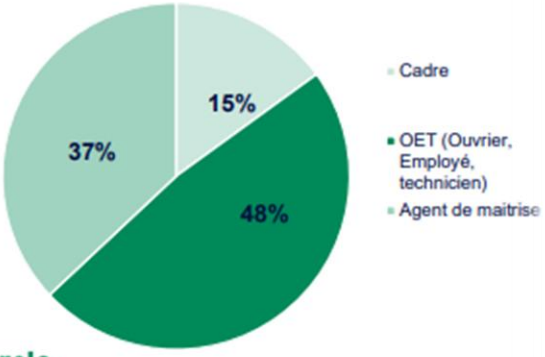
- **4,06%** de taux d'emploi de personnes handicapées au 31/12/2024
- **849 100 €** alloués à la sous-traitance avec le secteur protégé à (fin octobre 2025)
- Service **ACCEO** pour le droit à l'égalité d'information des personnes malentendantes

L'insertion des jeunes, une tradition depuis plus de 20 ans

- **5,68%** des collaborateurs sont des jeunes en alternance (47 apprentis au 31/12/2025)
- **500 0000** heures d'insertion en Grand Ouest avec nos partenaires : LE GEIQ, INSERIM, Pôle emploi, Cap EMPLOI, LAPAJH, les missions locales...

Une volonté de mixité

52% des femmes de l'entreprise sont à des postes de maitrise ou cadre et 47% d'entre elles occupent des postes techniques



Soutenir des partenaires sportifs culturels, caritatifs

Plus de 100 partenariats SUEZ en Grand Ouest

Animer des projets éducatifs

De nombreuses implications auprès des publics scolaires et du grand public :

- Parcours pédagogiques sur les installations
- Mise à disposition de documents pédagogiques pour les enseignants
- Co-construction de projets d'animation et de sensibilisation des publics scolaires
- Présentation des métiers de l'eau dans les établissements scolaires





Une démarche Qualité pour garantir l'amélioration continue des services

Notre Responsable du Système de Management de la Qualité, en collaboration avec nos équipes d'exploitation, nos équipes supports, assurent la gestion du système qualité : la revue de contrat, la gestion documentaire, la gestion des actions correctives et préventives, la gestion de la métrologie, les audits...

La certification ISO 9001: L'amélioration continue de nos organisations

Notre système de management de la qualité certifié ISO 9001 : 2015 démontre notre aptitude à fournir un produit et un service conforme aux exigences des clients ainsi qu'aux exigences réglementaires.
Notre système de management actuel est un système national certifié en multi sites sur l'ensemble du périmètre des contrats de SUEZ. L'entité de base est la région ; son animation est assurée par une Direction Qualité nationale qui s'appuie localement et opérationnellement sur des Responsables Qualité.


LRQA

Certificat d'Approbation

SUEZ Eau France

ISO 9001:2015

La certification ISO 50001 / Maîtriser les consommations d'énergie

Notre entreprise est certifiée à l'échelle nationale pour la gestion du management énergétique de ses sites en France, selon le référentiel ISO 50001. Elle décline ainsi auprès de ses collectivités partenaires, ses meilleures pratiques.

ISO 9001:2015 ISO 50001

ISO 14001: 2015

La certification ISO 14001 / La protection de l'environnement

Notre entreprise opère dans le cadre d'une certification environnementale ISO 14001 qui couvre l'ensemble des activités sur le territoire français métropolitain. Notre certification ISO 14001 nationale assure ainsi un haut niveau de performance sur le socle de la gestion des services d'eau et d'assainissement.
La norme ISO 14001 repose sur une logique d'amélioration continue de la performance environnementale. SUEZ a pour objectif de faire de votre service un facteur de développement durable en mettant en œuvre une gestion préventive du risque environnemental.

Vous assurer des garanties pérennes et étendues avec le programme d'assurances du Groupe SUEZ

Assurance de responsabilité civile

Nos polices d'assurances nous garantissent contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que nous sommes susceptibles d'encourir sur le plan contractuel ou extracontractuel, en droit privé ou public, **tant au cours de l'exploitation qu'après exécution de nos obligations.** C'est pour vous l'assurance de **la pérennité de la couverture dans le temps.**
La garantie dite **"atteinte accidentelle à l'environnement" est prévue dans notre contrat de base.** Nous disposons également d'une protection complémentaire pour les événements de pollution graduelle, ce qui est très exceptionnel.

AXA MMA ENTREPRISE

Assurance de dommages aux biens

Nos polices couvrent l'ensemble des biens (usines de traitement, stations d'épuration, postes de relèvement, stations de refoulement, réservoirs, châteaux d'eau, etc.), hormis les ouvrages de transport et de retenue. Elles prévoient également l'indemnisation des dommages au contenu : matériel, équipement, etc.
Outre, les événements habituellement assurés (incendie, foudre, dégâts des eaux ...), nos assureurs interviennent également pour des risques traditionnellement exclus comme les glissements de terrain et les débordements de cours d'eau.

Des équipes engagées à vos côtés

Pour faire face aux défis environnementaux et aux enjeux économiques de notre région, tous nos services travaillent comme une seule équipe autour de l'agence et additionnent leurs compétences, tout en préservant la sécurité, pour :

Protéger les ressources en eau au #quotidien en traquant les #fuites

C'est en travaillant en équipe autour de l'agence que nous faisons face au besoin croissant en eau sans prélever plus que ce que la nature peut nous donner.

Faire face à l'augmentation de volumes consommés et restitués en anticipant les variations de population #Anticipation #Eté #Hiver

C'est en travaillant en équipe, autour de l'agence, que nous préparons les ouvrages aux sollicitations saisonnières. Quelle que soit la ressource en eau utilisée, nous mobilisons tous nos moyens au plus tôt pour une saison réussie sur votre territoire.

Réagir aux épisodes imprévus pour garantir l'approvisionnement en eau et le traitement des eaux usées #Crise #Inondation

C'est autour de l'agence que nous mobilisons une cellule de crise en lien avec vous, la Préfecture et autres autorités compétentes en fonction de la nature de la crise.

La cellule de crise interagit avec la relation clients et VISIO : l'un est sur le terrain, l'autre a une vision du fonctionnement des installations afin d'établir un état des lieux et de prioriser les actions, notamment la production d'eau potable, et l'information aux usagers (GEDICOM, TSME, fil Twitter).



Les partenaires accompagnent les opérationnels

Sécurité

Nous veillons à ce que nos chantiers protègent nos agents comme vos administrés riverains. Nous sélectionnons et formons nos sous-traitants à la même exigence de sécurité que la nôtre.

Finance

Nous dédions un contrôleur de gestion pour suivre avec vous la santé financière du contrat et vous assurer d'une parfaite transparence et lisibilité de nos charges et de nos dépenses.

Relation Usagers

Notre exigence de qualité du service aux usagers a été reconnue pour la 4ème année consécutive, lorsque nous avons été élus Service client de l'année en France.

Experts Techniques

Appuyés par la force d'un groupe international, nos experts métiers régionaux enrichissent votre vision territoriale, économique et environnementale et vous accompagnent pour réussir l'avenir.

Communication

A vos côtés, nous nous engageons à faire valoir les solutions nécessaires en matière d'eau et d'assainissement, et leur impact sur la protection de l'environnement, la qualité de vie, l'équilibre entre le développement économique et la protection des ressources vitales.

Commerce

Vous bénéficiez d'un interlocuteur "commercial" pour vous alerter sur les évolutions réglementaires, contractuelles et opérationnelles et vous proposer les actions nécessaires tout au long de la vie de notre contrat.

RSE Innovation sociale

En collaboration avec les acteurs de l'insertion, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire, notre équipe des Ressources Humaines propose des solutions d'économie circulaire inclusives.



5.1.2 Nos implantations

Organiser, gérer et décider au plus proche du terrain



Serge LESCOUET
Directeur Général Délégué
Eaux de Normandie &
Directeur Agence Normandie

« Toute notre équipe implantée localement, s'engage à assurer la continuité des services publics de l'eau et de l'assainissement qui nous sont confiés. Amélioration continue de la qualité de ces services, conformité réglementaire et contractuelle, relation de confiance basée sur le suivi des prestations réalisées, tels sont nos engagements et notre contribution à la vie des territoires. »

L'Agence de Normandie est basée à Maromme (76). Elle est répartie en 2 zones, Nord et Sud et gère l'ensemble des activités Eau France sur les 6 départements suivants : le Calvados, l'Eure, l'Eure et Loir, la Manche, l'Orne et la Seine Maritime. 5 de ces départements sont dédiés à la filiale **Eaux de Normandie**.

L'Agence Normandie est composée d'une équipe de **188 personnes** qui dispose des moyens techniques, informatiques et logistiques répartis en 12 secteurs d'exploitation.

Les chefs de secteur et leurs équipes interviennent sur les collectivités situées sur ce périmètre.

Le nombre d'agents affecté au secteur permet d'assurer la continuité du service toute l'année. Ce nombre est **adapté aux contraintes du cahier des charges de la consultation**. Cette équipe est renforcée par une structure d'assistance et de coordination au niveau régional et national.



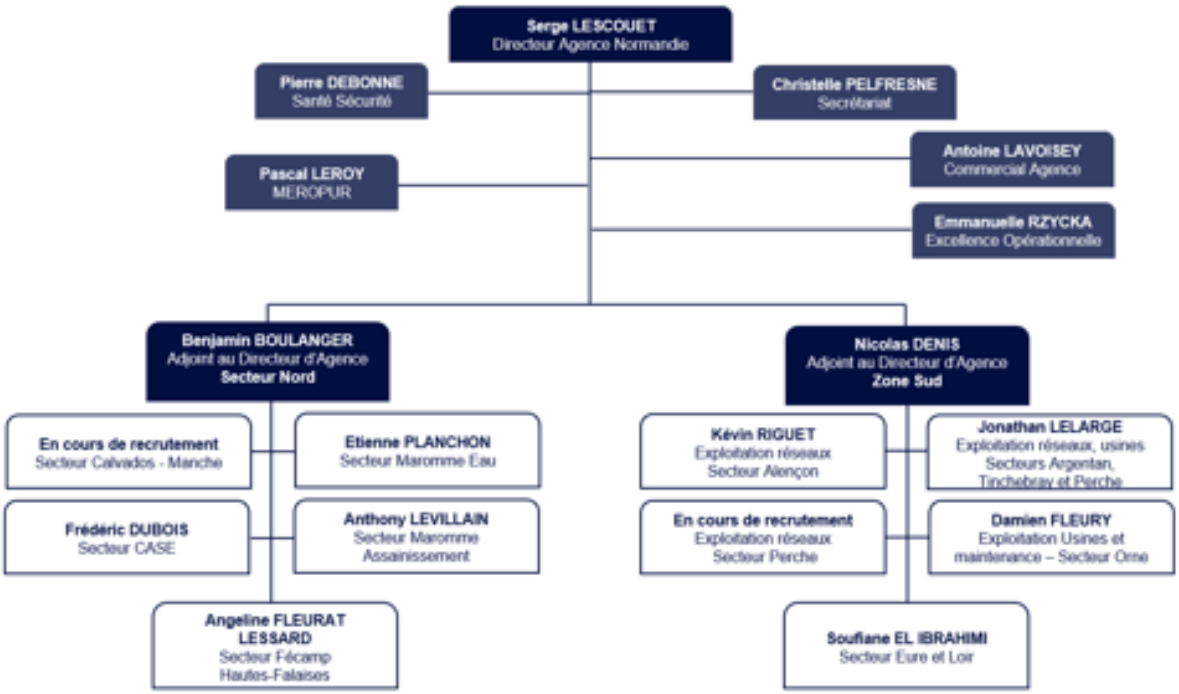
Zone Nord
- Secteur Rouen « Méropur »
- Secteur Evreux
- Secteur Calvados
- Secteur Seine Eure Agglo
- Secteur Maromme Assainissement,
- Secteur Maromme Eau,
- Secteur Le Havre
- Secteur Fécamp, Hautes Falaises

Zone Sud
- Secteur Alençon
- Secteur Perche
- Secteur Argentan-Tinchebray
- Secteur Eure et Loir

Vos interlocuteurs

188 Collaborateurs

Dont **28** agents d'astreinte hebdomadaire



Nos chiffres clés

Eau potable

88 contrats

4 577 km de réseau

169 réservoirs

63 points de production d'eau potable

Assainissement

57 contrats

3 280 km de réseau

220 stations d'épuration

1076 postes de relèvement

5.1.3 SUEZ, un acteur local qui déploie des solutions adaptées pour répondre aux enjeux de l'eau et de l'assainissement de chaque territoire

Dans un contexte de changement climatique et face à des défis de plus en plus prégnants, comme la pression quantitative sur la ressource en eau, l'augmentation des pollutions, la recrudescence d'aléas météorologiques intenses, les préoccupations croissantes des usagers vis-à-vis de la qualité de l'eau du robinet ou le renforcement de la réglementation en particulier la Directive des Eaux résiduaires urbaines 2 (DERU 2), SUEZ promeut des solutions en faveur de la résilience des services d'eau et d'assainissement de ses clients et les accompagne dans la transition écologique et énergétique de leurs territoires.
Grâce à une organisation territoriale dédiée, SUEZ met le savoir-faire et l'expertise de ses collaborateurs au service de ses clients et de leurs enjeux pour, au quotidien, 7j/7, 24h/24 :

1- **Fournir l'accès à des services d'eau et d'assainissement de qualité et en quantité suffisante,**
2- **Optimiser et protéger le patrimoine et les infrastructures mais également l'environnement et les populations,**
3- **Accompagner la transition écologique et énergétique**.

Retour sur quelques références qui ont marqué l'année 2025 :

- **En avril :**

Inauguration d'une solution de traitement des PFAS dans l'eau potable à Ternay dans la Vallée de la Chimie (69). Le Syndicat Mixte d'Eau Potable Rhône-Sud et SUEZ ont mis en œuvre une solution technologique à base de charbon actif renouvelé en continu. Brevetée par SUEZ, cette solution installée sur une usine d'eau potable existante est utilisée pour la **première fois en France** pour lutter contre la pollution par les polluants éternels.

Inauguration de l'unité de méthanisation de la station d'épuration de Saint-Jean à Carcassonne (11) pour soutenir la transition énergétique locale. L'usine produit 4 500 MWh/an de biogaz à partir de 60 000 tonnes de boues d'épuration, injectées dans le réseau public de gaz naturel en remplacement des combustibles fossiles, évitant ainsi l'émission de 1 200 tonnes d'équivalent CO_2. Ce projet d'envergure pour la transition écologique du territoire s'inscrit dans le cadre du Pacte vert de Carcassonne Agglo.

- **En mai :**

Pose de la première pierre de la station d'épuration Haliotis 2, un équipement clé pour soutenir la transition écologique de Nice Côte d'Azur Métropole (06). Ce projet de construction d'ampleur donnera naissance au futur complexe de traitement et de valorisation des eaux usées de Nice Côte d'Azur Métropole, conçu pour préserver la mer Méditerranée. Ce projet permettra de répondre et d'aller au-delà des normes environnementales et sanitaires applicables, et d'accompagner les besoins à venir de la collectivité en matière d'assainissement. Ce sont ainsi les eaux usées de 26 communes, soit l'équivalent de 680 000 habitants qui y seront traitées.

- **En juin :**

Inauguration de la station d'épuration des Eaux Blanches à Sète (34), en Occitanie, une installation structurante pour la protection de l'environnement et l'accélération de la transition énergétique. Située sur le littoral méditerranéen, cette installation joue un rôle essentiel dans la préservation des ressources dans une zone écologiquement sensible et fragilisée par le changement climatique. Cette station d'épuration utilise la technologie de l'ultrafiltration membranaire pour traiter des eaux usées. Elle répond aux exigences réglementaires les plus strictes et élimine plus de 90% de la pollution organique pour obtenir un rejet de qualité « Classe A » ou « eau de baignade » afin de préserver la Méditerranée et le Bassin de Thau, un écosystème naturel particulièrement sensible.

- **En juillet :**

Inauguration de la nouvelle unité de production de biogaz de la station d'épuration de Seine-Aval par le SIAAP et SUEZ en région parisienne. Ce projet phare pour la souveraineté énergétique témoigne de l'engagement de la SIAAP (Autorité d'Assainissement du Grand Paris) à améliorer l'efficacité de ses services d'assainissement et à progresser vers l'indépendance énergétique. La

nouvelle unité intègre les meilleurs standards des unités de biogaz pour garantir un fonctionnement continu et sûr. Elle présente une sécurité industrielle renforcée, une architecture compacte, une désodorisation centralisée, et a été conçue pour s'adapter à l'évolutivité des boues.

Le service public de l'eau potable du bassin cannois (06) a reçu le premier label international, créé par l'organisme indépendant Aquacert International, avec l'appui et l'expertise de SUEZ, pour certifier la qualité et la performance des services publics de l'eau. Grâce à son savoir-faire et à ses solutions technologiques innovantes, le Groupe a permis d'atteindre les standards exigés par le label en cohérence avec les ambitions de la collectivité, tout en limitant l'empreinte environnementale du service.

- **En septembre :**

Visite presse à Hyères (83) sur le thème de la préservation de la ressource et la Recharge Maîtrisée des Aquifères (RMA)
Dans les années 2000-2010, la nappe alluviale du Bas-Gapeau, qui alimente Hyères (83) et les îles voisines, a subi des intrusions d'eau salée dues à une surexploitation. L'abaissement du niveau de la nappe sous celui de la mer a favorisé la pénétration d'eau de mer, augmentant la salinité et menaçant l'approvisionnement en eau potable. Pour résoudre ce problème, SUEZ et la Métropole Toulon Provence Méditerranée ont lancé en 2016 le projet Aquarenova, basé sur la Recharge Maîtrisée des Aquifères (RMA). Cette solution consiste à réalimenter la nappe avec des eaux de surface en hiver pour créer une zone tampon contre la mer. Combinée à une gestion optimisée, elle protège la nappe et assure 88 % d'autonomie en eau pour la ville, même en période de sécheresse.

- **En octobre :**

La Communauté urbaine du Grand Paris Seine & Oise a confié à nouveau à SUEZ l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées des Mureaux (78) avec pour objectif d'atteindre la neutralité énergétique d'ici 2033. L'installation d'une centrale photovoltaïque, la modernisation du système de traitement des boues, et des solutions digitales comme le jumeau numérique et un pilotage intelligent permettront d'accroître la production d'énergie de la station et d'améliorer sa performance opérationnelle.

5.2 Notre système de management

Le système de management de SUEZ Eau France est certifié ISO 9001 – ISO 14001 – ISO 50001 sur tout le territoire national, et pour toutes nos activités :

- Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
- Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
- Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
- Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
- Gestion des services à la clientèle
- Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
- Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers.

Notre système national permet à nos clients de bénéficier du savoir-faire de SUEZ :

- **Des standards d'exploitation de haut niveau et régulièrement enrichis** par l'expérience collective et l'expertise de nos centres de recherche et d'innovation ;

- **Un dispositif d'entretien des compétences des collaborateurs,** intégrant les évolutions techniques, technologiques et digitales dans nos métiers ;

- **Un processus de veille réglementaire exhaustif et rigoureux**, qui nous permet d'identifier et anticiper les évolutions réglementaires ;

- **Une organisation de préparation à la gestion des situations d'urgence** permettant de maîtriser les risques et assurer la continuité d'activité face aux crises de plus en plus fréquentes.

A partir de ce socle commun, nos équipes régionales s'attachent à prendre en compte les spécificités de chaque territoire afin d'adapter au mieux nos activités aux attentes de nos clients et à leurs enjeux techniques, environnementaux et sociétaux

Notre ambition est de transformer la gestion de l'eau et d'être le leader de référence pour bâtir avec nos clients un avenir plus durable pour l'humain, la nature et la planète.

Nos certificats ISO 9001-14001-50001 ont été renouvelés en décembre 2024 pour une période de 3 ans.

NOTRE CERTIFICAT ISO 9001

LRQA

Certificat en cours :	2 Décembre 2024	Première(s) approbation(s) :
Date d'expiration :	1 Décembre 2027	ISO 9001 - 27 Avril 2004
Numéro de certificat :	10658222	

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 9001:2015

Numéro(s) d 'approbation : ISO 9001 – 0031282

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

1. Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
2. Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
3. Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
4. Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
5. Gestion des services à la clientèle
6. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
7. Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers

Marta Escudero

Regional Director, Europe

Emis par : LRQA Limited

UKAS MANAGEMENT SYSTEMS 0001

LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom

NOTRE CERTIFICAT ISO 50001

LRQA

Certificat en cours : 2 Décembre 2024
Date d'expiration : 1 Décembre 2027
Numéro de certificat : 10658224

Première(s) approbation(s) :
ISO 50001 - 2 Décembre 2015

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 50001:2018

Numéro(s) d 'approbation : ISO 50001 – 00028376

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

1. Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
2. Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
3. Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
4. Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
5. Gestion des services à la clientèle
6. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
7. Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers

Marta Escudero

Regional Director, Europe

Emis par : LRQA Limited

UKAS MANAGEMENT SYSTEMS 0001

LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom

NOTRE CERTIFICAT ISO 14001



LRQA

Certificat en cours : 2 Décembre 2024
Date d'expiration : 1 Décembre 2027
Numéro de certificat : 10658223

Première(s) approbation(s) :
ISO 14001 - 27 Avril 2004

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

Tour CB21 - 16 place de l'Iris, PB00130, 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 14001:2015

Numéro(s) d 'approbation : ISO 14001 – 0079623

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

1. Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
2. Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
3. Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
4. Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
5. Gestion des services à la clientèle
6. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
7. Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers

Marta Escudero

Regional Director, Europe

Emis par : LRQA Limited

UKAS MANAGEMENT SYSTEMS 0001

LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom

6 Glossaire



© SUEZ / Abdellah Benzamia / Benzprod

PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**
  Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.

- **Abonné domestique ou assimilé**
  Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.

- **Abonnement**
  L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné ou l'installation d'assainissement autonome).

- **Assainissement non collectif (ANC) ou autonome**
  L'assainissement non collectif est parfois appelé autonome ou individuel. Il désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

- **Assainissement collectif**
  L'assainissement collectif est le mode d'assainissement qui regroupe les infrastructures publiques de collecte (branchements), transport (collecteurs) et traitement centralisé (stations d'épuration et ouvrages de prétraitement physique). Les effluents sont collectés et transportés à l'échelle d'une ou de plusieurs collectivités ou quartiers.

- **Autorité organisatrice**
  Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

- **Avaloir**
  Ouverture destinée à recueillir les eaux de ruissellement et à les évacuer à l'égout.

B

- **Branchement assainissement**
  Canalisation ou raccordement, en général enterré, destiné à véhiculer les eaux usées et/ou les eaux pluviales depuis l'origine (point d'entrée) jusqu'au collecteur (d'après le paragraphe 3.6 de la NF EN 752-1).

C

- **Certification ISO 9001**
  Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.

- **Certification ISO 14001**
  Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

- **Collecteur**

Canalisation ou tout autre ouvrage habituellement enterré, destiné à véhiculer des eaux usées et/ou des eaux pluviales (d'après la NF EN 752-1).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
  Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, …) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.

- **Commission départementale Solidarité Eau**
  Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.

- **Curage**
  Opération de nettoyage ou de désobstruction d'un collecteur, avec extraction de matières, incluant l'utilisation de la haute pression. Il peut être **préventif** (avant problème) ou **curatif** (pour résoudre le problème).

D

- **DBO5**
  Demande Biologique/Biochimique en oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.

- **DCO**
  Demande chimique en oxygène : indicateur de pollution correspondant à la quantité d'oxygène consommée pour oxyder les matières biodégradables et non biodégradables.

- **Désobstruction**
  Opération de débouchage d'un collecteur, par curage ou par chasse.

E

- **Eaux pluviales**
  Eaux provenant des précipitations, qui ne se sont pas infiltrées dans le sol et qui sont recueillies dans le réseau d'assainissement directement depuis le sol ou depuis les surfaces extérieures des bâtiments (d'après la NF EN 752-1).

- **Eaux résiduaires ou eaux usées**
  Eaux modifiées par l'usage qui en a été fait et rejetées dans un réseau d'évacuation ou d'assainissement ou vers des ouvrages d'assainissement autonome.

- **Eaux usées domestiques**
  Eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires, en résumé provenant des usages domestiques dans une maison (NF EN 752-1).

- **Échantillon**
  Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'en effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

- **Enquête de conformité**
  Une enquête de conformité, permet d'établir un diagnostic vérifiant que :

- les eaux usées d'une habitation sont directement raccordées au réseau public d'eaux usées (sans fosse, ni rétention).
- les eaux pluviales de l'habitation sont gérées sur la parcelle ou exceptionnellement raccordées au réseau public d'eaux pluviales.

- **Equivalent-habitant (EqHab)**
  L'équivalent-habitant est une unité de mesure permettant de quantifier la charge brute de pollution organique, 1 EqHab= 60 g de DBO5.

H

- **Habitant**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

- **Habitant desservi**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Inspection télévisée**
  L'inspection télévisée (à l'aide de caméra vidéo) des canalisations est utilisée pour la détection de fuites, des obstructions et la vérification enregistrée de l'état du conduit. Le passage de la caméra vidéo dans les canalisations se fait par poussée manuelle, jusqu'à une longueur suffisante pour une inspection totale des canalisations.
  L'écran visualise l'état du conduit. La distance parcourue par le câble et le détecteur par signal acoustique localise très précisément l'endroit de l'anomalie. En cas d'intervention nécessaire, les travaux de démolition sont limités à la zone concernée, ce qui amène des économies très substantielles du coût d'intervention.

- **ISDND**
  Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (correspondant à l'ancienne dénomination CET de classe 2).

M

- **MES**
  Matières en suspension : quantité de matière récupérée par filtration sur tamis, elle caractérise la pollution particulaire ou non dissoute.

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**
  Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **NK**
  Azote Kjeldahl : quantité d'azote présente dans un effluent sous forme ammoniacale (NH4) et organique, mais n'incluant pas les formes nitrates (NO3) ou nitrite (NO2). Il ne s'agit pas de l'azote total (global) exprimé en :

  NGL = NK + NO2 + NO3

- **Nombre d'abonnements**

Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, …).

- **Nombre d'habitants**
  Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

O

- **Ouvrage assainissement**
  Ouvrage connecté au réseau d'assainissement et permettant la captation ou le stockage des eaux usées ou pluviales : avaloirs, grilles, déversoirs d'orage, déshuileurs, dessableurs.

- **Ouvrages de prétraitement**
  Le prétraitement a pour objectif d'éliminer les éléments les plus grossiers, susceptibles de gêner les traitements ultérieurs et d'endommager les équipements. Il s'agit des déchets volumineux (dégrillage), des sables et graviers (dessablage), des graisses et huiles (dégraissage et déshuilage).
  Au cours du **dégrillage**, les eaux usées passent au travers d'une grille dont les barreaux, plus ou moins espacés, retiennent les matières les plus volumineuses. Ces éléments sont ensuite éliminés avec les ordures ménagères.
  Le **dessablage** débarrasse les eaux usées des sables et des graisses par sédimentation. L'écoulement de l'eau à une vitesse réduite dans un bassin appelé "déssableur" entraîne leur dépôt au fond de l'ouvrage. Ces particules sont ensuite aspirées par une pompe. Les sables récupérés sont essorés, puis lavés avant d'être soit envoyés en décharge, soit réutilisés, selon la qualité du lavage.
  Le **dégraissage** vise à éliminer la présence de graisses dans les eaux usées, graisses qui peuvent gêner l'efficacité des traitements biologiques intervenant ensuite. Le dégraissage s'effectue par flottation. L'injection d'air au fond de l'ouvrage permet la remontée en surface des corps gras. Les graisses sont raclées à la surface, puis stockées avant d'être éliminées (mise en décharge ou incinération). Elles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement biologique spécifique au sein de la station d'épuration.

P

- **pH**
  potentiel Hydrogène : mesure l'acidité d'une eau (pH inférieur à 7).

- **Prélèvement**
  Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prétraitement**
  Premiers procédés de traitement de l'eau sur une usine pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir (dégrillage, tamisage, dessablage, …).

- **P total**
  Phosphore total provenant essentiellement des lessives dans les effluents sanitaires urbains

- **PO_4**
  Phosphate : forme oxydée dissoute du phosphore.

R

- **Réclamation**
  Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Réseau de collecte des eaux pluviales**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire les eaux de pluie jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué des avaloirs, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau de collecte des eaux usées**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau séparatif**
  Le système séparatif consiste à affecter un réseau à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) et avec des réserves, certains effluents industriels. On parle dans ce cas de réseau Eaux Usées (EU). L'évacuation de toutes les eaux de toitures, de chaussées, de ruissellement et de drainage est assurée par un autre réseau que l'on appelle le réseau Eaux Pluviales (EP).

- **Réseau unitaire**
  Dans ce cas, un seul réseau collecte dans la même canalisation les eaux pluviales EP et les eaux usées EU.

- **Réseau de rejet industriel**
  Réseau de collecte des émissions de substances d'origine industrielle dans l'eau.

- **Réseau de trop-plein**
  C'est un réseau de collecte secondaire des eaux pluviales qui est utilisé en cas de forte pluie. Il permet de procéder à un délestage, c'est-à-dire à un déversement du trop plein d'eaux usées dans le milieu naturel.

S

- **Service**
  Au sens du présent document, on entend par "service" le périmètre confié par l'autorité organisatrice à un opérateur unique. Les missions assurées peuvent être pour un service d'eau potable la production, le transfert et la distribution et pour un service d'assainissement la collecte, le transport, la dépollution et le cas échéant l'assainissement non collectif. A ces missions s'ajoute en général la gestion des abonnés.

- **Station de traitement des eaux usées (ou station d'épuration ou usine de dépollution)**
  Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

- **Système d'assainissement**
  Un système d'assainissement est composé d'un système de collecte et d'un système de traitement. Il comprend donc l'ensemble des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées et les eaux pluviales.

- **Système de collecte**
  Le système de collecte désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées et pluviales depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejets dans le milieu naturel ou dans le système de traitement (stations d'épuration). Il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de surverse situés sur ce réseau.

T

- **Traitement des boues**
  Ensemble des procédés destinés à rendre les boues des stations d'épuration conformes aux normes environnementales, aux réglementations sur l'utilisation des sols ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Ces traitements ne réduisent pas seulement le volume des résidus, mais stabilisent et transforment également ces derniers en composants acceptables sur le plan environnemental et en produits dérivés utiles. Le traitement tertiaire inclut par exemple le conditionnement chimique, la désinfection, la filtration sous pression, la filtration à vide, la centrifugation et l'incinération. Il est possible de classer le traitement des eaux usées et le traitement des boues dans des catégories différentes, à savoir le traitement secondaire pour les eaux usées et le traitement tertiaire pour les boues d'épuration.

- **Traitement des eaux usées**
  Ensembles des procédés visant à rendre les eaux usées conformes aux normes environnementales en vigueur ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Pour calculer le volume total des eaux usées traitées, il convient de ne tenir compte que du type de traitement le plus poussé auquel ces eaux ont été soumises.

V

- **Voirie**
  Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard…).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'assainissement collectif sont au nombre de 17, dont 4 indicateurs descriptifs. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis le niveau de la desserte jusqu'à la performance de l'ensemble du système de traitement des eaux usées, en passant par la qualité du service à l'usager. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, de la collecte des eaux usées à leur dépollution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social. Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul et sur son interprétation et ses limites.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (code D201.0)**
  Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (code D202.0)**
  Cet indicateur recense le nombre d'autorisations de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau délivrées par la collectivité qui gère le service d'assainissement.

- **Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (code D203.0)**
  Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

  Formule = somme des tonnages total des boues évacuées par ouvrage

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D204.0)**

Le prix au m3 est calculé pour une consommation annuelle de 120 m3 (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de la nature et de la sensibilité du milieu récepteur, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement.
Ce prix intègre toutes les composantes du service rendu (collecte, transport, dépollution) ainsi que la redevance modernisation des réseaux de collecte de l'agence de l'eau et, le cas échéant, celle des Voies Navigables de France (rejet en rivière), ainsi que la TVA.
Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités+montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif)+montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1)/120

2. Indicateurs de performance

- **Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (code P201.1)**
  Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

  Formule = nombre d'abonnés/nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectifx100

- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (code P202.2B)**
  Cet indicateur évalue, sur une échelle de **0 à 120**, à la fois :
  - le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
  - l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuel du service d'assainissement collectif. Le plan des réseaux est considéré comme complet s'il couvre au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte ou s'il couvre 95 % des branchements ou abonnés du service.

  Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

  L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :
  - les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
  - les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

  Partie A : plan des réseaux (15 points)
  - **10 points** : existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...) et s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement.
  - **5 points** : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises.

  Partie B : inventaire des réseaux (30 points)
  - **10 points** acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
    . **existence d'un inventaire des réseaux** identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées.
    . **la procédure de mise à jour du plan des réseaux** est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.

- **de 1 à 5 points supplémentaires** : les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
- **de 0 à 15 points supplémentaires** : l'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.

Partie C : informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points)

- **10 points supplémentaires** : le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.
- **1 à 5 points supplémentaires** : lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
- **10 points supplémentaires** : localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, …).
- **10 points supplémentaires** : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.
- **10 points supplémentaires** : le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ; (seuls les services ayant la mission collecte sont concernés par cet item).
- **10 points supplémentaires** : l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...).
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectuées à leur suite.
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans).

- **Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P203.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P204.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P205.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (code P206.3)**
  Cet indicateur mesure en pourcentage, la part des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

  Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

  Formule = quantité des boues admises par une filière conforme/tonnage total des boues évacuées

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P207.0)**
  Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

  Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/volume facturé

- **Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (code P251.1)**
  Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis.

  Formule = nombre d'inondations dans les locaux de l'usager/nombre d'habitants desservisx1000

- **Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (code P252.2)**
  L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

  Formule = nombre de points noirs/linéaire de réseau hors branchementsx100

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (code P253.2)**
  Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

  Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur) / linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (code P254.3)**
  Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement.

  Formule = nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes/nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire

- **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (code P255.3)**
  Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution, …).

  L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A, B et C ci-dessous. Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

  A – Éléments communs à tous les types de réseaux (points accordés si existant)
  - **20 points** : identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement…).
  - **10 points** : évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés).
  - **20 points** : réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement.
  - **30 points** : réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
  - **10 points** : réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
  - **10 points** : connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

  B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (points accordés si A = 80)
  - **10 points** : évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.

  C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (points accordés si existant si A=80)
  - **10 points** : mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage.

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P257.0)**
  Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

Annexes



© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

7.1.1 La synthèse des évolutions réglementaires

ACTUALITE MARQUANTE EN COMMANDE PUBLIQUE

Les deux décrets du 29 décembre 2025 : modification des seuils et simplification

Décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics :

Ce décret modifie les seuils relatifs aux marchés publics de faible montant en distinguant les marchés de fournitures et de services et les marchés de travaux.

- Le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable passe de 40 000 à 100 000 euros pour les marchés de travaux, et de 40 000 à 60 000 euros en matière de marché de fournitures ou de services.
- Pérennisation du seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable pour les marchés de travaux : le décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024, relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable pour les marchés de travaux prévoyait déjà la mise en place temporaire de ce seuil à 100 000 euros, dorénavant inséré au sein du code de la commande publique.
- Sa mise en œuvre est progressive : dès le 1er janvier pour l'harmonisation du seuil pour les marchés de travaux et à partir du 1er avril quant aux marchés de fournitures et de services.
- Augmentation du seuil de mise à disposition des documents de la consultation sur le profil de l'acheteur à 60 000 euros hors taxes, afin d'ajuster le montant de ce seuil au regard du montant du seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable.

Décret n° 2025-1383 du 29 décembre 2025 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique :
Ce décret facilite l'accès des PME aux marchés publics.

- Il modifie l'article R.2142-6 du code de la commande publique en abaissant le chiffre d'affaires minimal exigible des entreprises candidates de deux fois à une fois et demie le montant du marché.
- Les acheteurs publics sont toujours en mesure de dépasser ce plafond pour un marché : "en cas de justifications liées à son objet ou à ses conditions d'exécution."
- Création d'une nouvelle section : l'art. R.2181-7 du code de la commande publique prévoit en cas de défaillance de l'attributaire initial du marché avant la notification du marché, le remplacement de l'attributaire par le soumissionnaire classé juste après, même dans le cas d'une impossibilité subie,
- Clarification des modalités de remboursement de l'avance versée au titulaire d'un marché public en cas de recours à la sous-traitance avec droit au paiement direct : le seuil en cas de sous-traitance avec droit au paiement direct est calculé en considérant que le montant de 65% toute taxe comprise du marché s'applique aux seules prestations exécutées par le titulaire.
- Certaines dispositions du décret 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique sont étendues aux territoires d'outre-mer.

7.1.2 Les évolutions réglementaires

COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics :
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053202067
Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.
Objet : le décret modifie les seuils prévus par les articles R. 2122-8 et R. 2132-2 du code de la commande publique. Plus précisément, le décret rehausse le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable pour les marchés de faible montant, de 40 000 euros à 60 000 euros hors

taxes (HT) pour les marchés de fournitures ou de services et de 40 000 euros à 100 000 euros pour les marchés de travaux.
Entrée en vigueur : en fonction des dispositions le 1er janvier 2026 (évolution du seuil vers 100 000 euros) ou le 1er avril 2026 (évolution du seuil vers 60 000 euros).

Décret n° 2025-1383 du 29 décembre 2025 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique :
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053201992
Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.
Objet : le décret modifie le code de la commande publique afin de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et de clarifier les règles existantes. Plus précisément, il abaisse le plafond du chiffre d'affaires minimal exigible des entreprises candidates à un marché public. Il étend la marge de manœuvre des acheteurs confrontés à une incapacité de l'attributaire d'exécuter le marché. Il précise les modalités de remboursement de l'avance. Enfin, le décret prévoit les mesures règlementaires d'extension aux collectivités d'outre-mer de certaines dispositions du décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique afin de tirer les conséquences de l'application dans ces territoires de certaines mesures de l'article 35 de la loi du 22 août 2021 précitée, opérée par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Règlement délégué (UE) 2025/2151 de la commission du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables aux concessions pour les années 2026 et 2027
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202502151
Avis relatif au seuil de procédure formalisée, annexé au code de la commande publique, publié au JO le 26 décembre 2025
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053170349

- Les seuils pour les marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs centraux passent de 143 000 euros HT (période 2024-2025) à 140 000 euros HT (période 2026-2027).
- Les seuils pour les marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs passent de 221 000 euros HT (période 2024-2025) à 216 000 euros HT (période 2026-2027).
- Les seuils pour les marchés de fournitures et services des entités adjudicatrices passent de 443 000 euros HT (période 2024-2025) à 432 000 euros HT (période 2026-2027).
- Le seuil pour les marchés de travaux et contrats de concession passe pour tous les acheteurs publics de 5 538 000 euros en 2024-2025 à 5 404 000 € pour 2026-2027.
- Ces seuils s'appliquent à compter du 1er janvier 2026.

Ordonnance n° 2025-979 du 14 octobre 2025 portant transposition des articles 7, 26 et 27 de la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000052390960/
Modifie les articles L. 2111-1 et L.3111-1 du code de la commande publique : prévoit que les acheteurs publics prennent en compte l'efficacité et la sobriété énergétiques pour les marchés dont la valeur HT est égale ou supérieure aux seuils européens. Pour les contrats de concession de valeur estimée HT égale ou supérieure aux seuils européens, les autorités concédantes doivent aussi tenir compte de l'efficacité et de la sobriété énergétique.

Art.35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets :
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000048246764

- Intégration obligatoire de critères environnementaux au sein des critères de sélection des candidatures ou de critères de sélection des offres de marchés publics, à partir du 22/08/2026.

LOI n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes (1)
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000051538879

- Suppression de la disposition visant à faciliter la conclusion de partenariats d'innovation ou de marchés publics portant sur des solutions innovantes avec les entités bénéficiant du statut de jeune entreprise innovante en matière de marchés publics, disposition contraire au droit de l'UE.

- Dispositions pour atteindre les objectifs européens en matière de production d'énergies renouvelables et de réduction de consommation d'énergie.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Redevance DICT

Arrêté du 2 septembre 2025 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2025

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052201180

Publics concernés : les exploitants des réseaux et les prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.

Objet : Ce texte fixe le montant des indices pris en compte en 2025 pour déterminer le montant de la redevance due par les exploitants de réseaux afin de financer le guichet unique.

Agences de l'Eau

Décret n° 2025-66 du 24 janvier 2025 portant modification de dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051031859

Publics concernés : agences de l'eau, collectivités, usagers des services d'eau potable et d'assainissement, exploitants agricoles, énergéticiens, industriels.

Objet : modification des dispositions applicables aux redevances des agences de l'eau :

- définition d'un principe « silence vaut accord » en cas d'absence de réponse des agences dans un délai de deux mois pour obtenir l'agrément des dispositifs de suivi régulier des rejets ;
- remplacement de la notion de « charge brute de pollution organique » par celle de « capacité nominale de traitement » pour les stations d'épuration pour harmoniser les indicateurs réglementaires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le décret est pris pour l'application de l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

Décret n° 2025-431 du 14 mai 2025 d'application de l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales relatif à la transmission des informations sur les services publics d'eau et d'assainissement et de l'article L. 1321-9 du code de la santé publique

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051604436

Publics concernés : collectivités territoriales, services de l'Etat.

Objet : Ce décret actualise de façon mineure les obligations des collectivités et services de l'Etat quant à la mise en ligne des informations relatives aux services publics d'eau et d'assainissement.

Notamment : renseignement du SISPEA, publication du contrôle sanitaire par l'ARS...

RAS pour SEF, modifications de sémantique

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication soit le 18-05-2025

Arrêté du 23 mai 2025 encadrant le montant pluriannuel des dépenses du 12e programme d'intervention des agences de l'eau

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051698998#:~:text=Le%20plafond%20pluriannuel%20des%20autorisations,d%C3%A9penses%20relatives%20au%20fonds%20d'

Total prévu environ 14 M€, surtout sur les domaines 2 et 3.

Pour rappel :

- domaine 0 : les dépenses propres des agences de l'eau relatives à leur fonctionnement, au personnel et à leurs investissements ;
- domaine 1 : les actions de connaissance, de planification et de gouvernance qui rassemblent l'acquisition des données, la surveillance, la prospective, la communication et le soutien aux acteurs nationaux et internationaux de la politique de l'eau et de la biodiversité, y compris les dépenses liées aux redevances et aux interventions ;
- domaine 2 : les mesures générales de gestion de l'eau (eau potable et assainissement) qui regroupent l'ensemble des investissements relatifs aux équipements en infrastructures (petit cycle) dans une logique de solidarité envers les territoires ;
- domaine 3 : les mesures territoriales de gestion de l'eau et de la biodiversité qui regroupent l'ensemble des investissements relatifs à l'adaptation au changement climatique, à la préservation de la

biodiversité et restauration des milieux aquatiques, à la prévention des impacts de l'environnement sur la santé.

Arrêté du 7 novembre 2025 relatif à la détermination du plafond annuel de taxes et redevances perçues par chaque agence de l'eau pour l'année 2025
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052869011

ASSAINISSEMENT

Janvier 2025 : Publication du cahier des charges pour l'élaboration des bilans 24 heures dans les stations de traitement des eaux usées
https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/detailActu.php?code=1038
Publics concernés : les maîtres d'ouvrages des stations de traitement des eaux usées urbaines IOTA dont la capacité nominale est comprise entre 12 et 120 kg/j de DBO_5 – soit de 200 à 2000 Equivalent-Habitants)
Objet : Ce cahier des charges pour l'élaboration des bilans 24 heures dans les stations de traitement des eaux usées, ayant une capacité nominale comprise entre 200 et 2 000 EH, a été publié dans l'espace dédié aux documents relatifs à l'autosurveillance des systèmes d'assainissement, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Février 2025 : Publication du document "type" manuel d'autosurveillance des agglomérations d'assainissement de plus de 2000 EH
https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/detailActu.php?code=1040
Publics concernés : les maîtres d'ouvrages des stations de traitement des eaux usées urbaines IOTA dont la capacité nominale ou la CBPO est supérieure ou égale à 120 kgDBO_5 par jour (2 000 EH)
Objet : Définit le modèle de manuel d'autosurveillance conforme aux dispositions de l'Arrêté du 24 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Instruction du 4/07/2025 du Gouvernement relative à la collecte et au traitement des eaux résiduaires urbaines.
https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45613?origin=list
Circulaire/instruction relative à l'accompagnement, au suivi et à l'exécution des réformes comportant des orientations ou des lignes directrices | de la mise en œuvre des politiques publiques incluant des objectifs, des indicateurs, des calendriers d'exécution personnellement signée par un ministre
Publics concernés : Préfets de région - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) - Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) - Préfets de département-Direction départementale des territoires - Direction départementale des territoires et de la mer - Agences de l'eau - Office français de la biodiversité.
Objet : La présente instruction du Gouvernement vise à rappeler la nécessité de porter une attention particulière aux dispositions en vigueur concernant la conformité des systèmes d'assainissement et le respect des exigences réglementaires relatives à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines. Les niveaux d'investissements financiers demandés aux communes et leurs groupements et les risques financiers associés aux procédures contentieuses en cours ou à venir avec la Commission européenne nécessitent une forte implication des préfets afin d'accompagner les collectivités au bon niveau.

Arrêté du 3 septembre 2025 relatif à l'analyse de substances per- et polyfluoroalkylées dans les eaux en entrée et sortie de stations de traitement des eaux usées urbaines
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052201216
Publics concernés : les maîtres d'ouvrages des stations de traitement des eaux usées urbaines de capacité à 10 000 équivalent-habitants.
Objet : analyse de substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans les eaux en entrée et sortie de station de traitement des eaux usées urbaines. Ce texte fixe les conditions de la campagne de surveillance des PFAS dans les STEU supérieure ou égale à 10 000 EH. Attention ! Il s'applique aussi aux STEU qui ont déjà fait l'objet d'un suivi PFAS dans le cadre de l'arrêté du 20/06/2023 relatif aux ICPE (effet cumulatif).

La campagne doit analyser une liste de PFAS "de base" précisée en annexe de l'arrêté, à compléter le cas échéant par d'autres PFAS qui auraient été détectés dans les rejets d'ICPE raccordées au réseau EU.
La campagne consiste en 3 mesures entrée / sortie STEU espacées d'au moins 1 mois, et ce avant le 31/12/2026
Les résultats doivent être déposés sur le portail VERSEAU
Entrée en vigueur : le lendemain de la publication soit le 08-09-2025.
Application : le présent texte a été accompagné d'une FAQ.
https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/detailActu.php?code=1049

Arrêté du 8 septembre 2025 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour la propreté urbaine et modifiant l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts et l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures
: https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052354804
Publics concernés : les maîtres d'ouvrages des stations de traitement des eaux usées urbaines IOTA dont la capacité nominale est supérieure à 1,2 kg DBO_5 par jour (20 Eh) et des installations ICPE
Objet : fixe les modalités de mise en œuvre encadrant l'utilisation d'eaux usées traitées dans le **domaine de la propreté urbaine** : nettoyage de voiries, des accotements, des ouvrages d'art, de quais de déchetterie, hydrocurage de réseaux d'assainissement, opérations sur installation d'assainissement non collectif, nettoyage de bennes à ordures.
Il modifie en outre les arrêtés du 14 décembre 2023 (relatif à l'arrosage des espaces verts) et du 18 décembre 2023 (dédié à l'irrigation agricole).
Entrée en vigueur : le lendemain de la publication au Journal Officiel soit le 06-10-2025.

EAU POTABLE
Décret n° 2025-1287 du 22 décembre 2025 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053158687
Publics concernés : personnes responsables de la production et de la distribution d'eau, agences régionales de santé, services de l'Etat, collectivités territoriales.
Objet : liste des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS) qui doivent être recherchées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.
Entrée en vigueur : le 1er janvier 2026 à l'exception des deux derniers alinéas de l'article 1er qui entrent en vigueur le 1er janvier 2027.
Application : ce décret est pris pour l'application du II de l'article 1er de la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.

DECHETS
Décret n° 2025-1081 du 17 novembre 2025 relatif aux emballages ainsi qu'aux déchets d'emballages et instituant la filière de responsabilité élargie des producteurs d'emballages consommés ou utilisés par les professionnels
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052587525
Publics concernés : les producteurs (fabricants, importateurs, distributeurs) d'emballages et de produits emballés consommés ou utilisés par les ménages et les professionnels, les éco-organismes collectifs candidats aux agréments ou agréés, les professionnels, les collectivités territoriales en charge de la gestion des déchets, les acteurs du réemploi, les opérateurs de gestion de déchets.
Objet : le décret définit les modalités d'application de l'obligation, pour les producteurs d'emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels, de contribuer ou de pourvoir à la collecte, au réemploi, au recyclage des déchets issus de leurs emballages en application du principe de responsabilité élargie du producteur défini par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Il prévoit également les dispositions concernant la gestion des déchets d'emballages ménagers et de contenus et contenants de produits chimiques qui sont produits par les professionnels ainsi que des contenants d'huiles.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur le 1er janvier 2026. Toutefois, les contrats liant les éco-organismes agréés au titre du 1° du L. 541-10-1 avec les producteurs leur ayant transféré leur obligation de responsabilité élargie, en vigueur au 1er janvier 2026, poursuivent leurs effets jusqu'à leur terme.
Application : le présent décret est pris pour application de l'article L. 541-10-1 2° du code de l'environnement.

Arrêté du 13 janvier 2025 fixant les modalités de déclaration de la part des dépenses relatives à l'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050998194
Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales.
Objet : l'arrêté fixe les modalités de déclaration sur le portail national de données ouverte de la part de la dépense annuelle consacrée à l'acquisition des produits ou catégories de produits énumérés en annexe du décret n° 2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique.
Les dépenses doivent être déclarées, en une fois, dans les six mois suivant le 31 décembre de l'année civile concernée. Les données déclarées peuvent ensuite être utilisées pour évaluer l'impact du dispositif.
Application : arrêté est pris en application de l'article 3 du décret n° 2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique. Ce décret a été pris en application des dispositions de l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

ENERGIE

Fin de l'ARENH et nouveau dispositif : Versement Nucléaire Universel (VNU)

L'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH), instauré par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010, a pris fin le 31 décembre 2025. De ce fait, les achats d'énergie doivent se faire exclusivement sur les marchés.
Afin de protéger les consommateurs en cas de nouvelle crise, un dispositif appelé Versement Nucléaire Universel (VNU) est prévu mais n'a pas encore fait l'objet de publication de texte officiel pour sa mise en œuvre. DÉLIBÉRATION n°2025-268 : Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 décembre 2025 portant avis sur le projet de décret relatif aux conditions d'application du versement nucléaire universel (lien)

Certificats d'économie d'énergie

Arrêté du 19 mai 2025 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051661770
Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.
Objet : Cet arrêté révise les fiches d'opérations standardisées portant les références TRA-EQ-114(Remplacement de véhicules par des véhicules neufs performants dans une flotte professionnelle), TRA-EQ-117(Remplacement de véhicules par des véhicules neufs performants pour les particuliers ou les collectivités), TRA-EQ-128, TRA-EQ-129, TRA-EQ-130, crée les référentiels de contrôle associés et met en place des obligations de contrôle sur site pour ces fiches.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication soit le 28-05-2025.

Arrêté du 21 décembre 2025 relatif à la mise en œuvre de la sixième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053158200
Publics concernés : personnes éligibles, professionnels et bénéficiaires dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.
Objet : Mise en place de la 6e période des CEE.
Entrée en vigueur : selon les articles, dates d'entrée en vigueur différentes.

Biogaz – biométhane

Arrêté du 3 septembre 2025 relatif aux modalités de contrôle des installations de production de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052200518

Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.
Objet : modalités de contrôle des installations de production de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel.
Cet arrêté précise les modalités de réalisation des contrôles prévus par le code de l'énergie à la mise en service, lors des modifications ou périodiquement, concernant les installations de production de biométhane injecté dans le réseau.
L'article 4 de l'arrêté précise la périodicité des contrôles :

- 4 ans après la première attestation de conformité ou la première date anniversaire de la mise en service multiple de 4 ans,
- Puis tous les 4 ans,
- Et dans la dernière année de validité du contrat d'achat

Pour rappel, ces contrôles visent essentiellement à vérifier la conformité du fonctionnement des installations à la réglementation et à leur contrat d'achat (volume de production, comptage, qualité du produit injecté). Ces contrôles sont effectués aux frais du producteur par des organismes agréés.
Ces contrôles concernent :

- L446-6 : Les installations pour lesquelles une demande de contrat d'achat a été faite en application des articles L. 446-4 (contrat avec un fournisseur de gaz naturel soumis à obligation d'achat car il approvisionne plus de 10 % du marché national) et L. 446-5 (appel d'offres public pour atteindre les objectifs de biogaz du programme pluriannuel relatif à l'énergie)
- L446-13 : Les installations ayant été retenues à l'issue d'une procédure d'appel d'offres en application de l'article L. 446-7 peuvent être soumises à un contrôle lors de leur mise en service ou à des contrôles périodiques, permettant de s'assurer que ces installations ont été construites ou fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation ou par le contrat de complément de rémunération. Ces contrôles sont effectués aux frais du producteur par des organismes agréés.
- L466-26-1 : Les installations pour lesquelles une demande de contrat d'achat est faite en application de l'article L. 446-26 (appel à projet utilisant des technologies innovantes)
- L446-47 : Les installations de production de biogaz pour lesquelles une demande de certificat de production de biogaz a été faite en application de l'article L. 446-37

Entrée en vigueur : les dispositions des articles 1er à 6 et de l'article 9 du présent arrêté entrent en vigueur 6 mois après la date de publication soit le 07-03-2026.

Arrêté du 8 septembre 2025 portant modification puis abrogation de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et modifiant les modalités contractuelles des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité définies par l'arrêté du 19 mai 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent le biogaz

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052212518

Objet : Ce texte actualise les conditions de marché relatives à l'électricité produite par cogénération de biogaz issu de la méthanisation de déchets biogaz
Entrée en vigueur soit le 10-09-2025 soit le 11-10-2025 selon les articles

Photovoltaïque

Arrêté du 21 février 2025 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051292744

Cet arrêté réhausse à 5MW, au lieu de 3MW actuellement, le seuil de puissance cumulée des installations de production participant à une opération d'autoconsommation collective (art. 1er).
Une nouvelle dérogation au critère géographique de 2 km est créée. Cette dérogation peut être accordée aux projets répondant aux critères cumulatifs suivants :

- L'un des producteurs ou des consommateurs participants est une commune ou un EPCI à fiscalité propre ;

- L'ensemble des producteurs et des consommateurs participants sont des organismes publics ou privés exerçant une mission de service public ou des sociétés d'économie mixte locales mentionnées à l'article L. 1522-1 du CGCT et leurs filiales ;
- Les points de soutirage et d'injection sont situés exclusivement dans le ressort géographique de l'EPCI à fiscalité propre participant au projet ou auquel adhèrent la ou les communes participant au projet.

Aucun critère géographique exprimé en kilomètre n'est donc prévu pour ces projets, c'est le ressort géographique de l'EPCI à fiscalité propre qui constituera la limite territoriale.
Pour les projets remplissant ces critères, le plafond de puissance cumulée des installations de production est fixé à 10 MW

Arrêté du 26 mars 2025 modifiant l'arrêté du 2 novembre 2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051393207
Cet arrêté modifie le modèle d'attestation de conformité que le producteur d'une installation de production d'électricité renouvelable doit fournir en vue de l'obtention d'un contrat d'achat ou de complément de rémunération.
Le nouveau modèle d'attestation inclut :

- Des informations plus détaillées sur l'installation (puissance installée, évaluation carbone simplifiée si requis, numéro d'identification de l'autorisation d'urbanisme pour certaines installations photovoltaïques).
- Pour les installations photovoltaïques, des précisions sur le respect des critères d'intégration paysagère ou d'intégration au bâti, le cas échéant.

Entrée en vigueur : Ce nouveau modèle d'attestation entre en vigueur le 31 mars 2025.

Arrêté du 26 mars 2025 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051380903
Cet arrêté décrit les nouvelles conditions d'éligibilité des installations de puissance strictement supérieure à 100 kWc au rachat d'énergie au titre de l'arrêté du 06/10/2021.
Pour les installations de puissance crête strictement supérieure à 100 kWc, une attestation de constitution de garantie financière de mise en œuvre du projet est désormais requise et doit être constituée selon des modalités définies à l'article 4 de l'arrêté du 6 octobre 2021 modifié.
Le contrat d'achat d'électricité est désormais conclu pour une durée de 20 ans à compter de la date « la plus tardive » entre la date de mise en service de l'installation et la date de délivrance de l'attestation de conformité que le producteur d'électricité est tenu de fournir à l'acheteur obligé en vertu de l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 2021.
L'annexe 1 consacrée aux tarifs d'achat et primes est remplacée (nouvelles conditions tarifaires). Les annexes 6, 6 bis, 6 ter et 6 quater relatives à la méthodologie du bilan carbone et de l'évaluation carbone simplifiée des installations photovoltaïques sont remplacées par une unique annexe 6.

Label Carbone
Décret n° 2025-917 du 5 septembre 2025 modifiant le décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 créant un label « Bas-Carbone »
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052201110
Publics concernés : toute personne physique ou morale souhaitant mettre en place sur le territoire français des projets labellisés de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).
Objet : décret modifiant le décret créant un label Bas-Carbone.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication soit le 08-09-2025.
Application : ce décret est un texte autonome.
Le label Bas-Carbone vise à favoriser l'émergence de projets de réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES) sur le territoire français, par la mise en place d'un cadre de suivi, notification et vérification des émissions de GES, permettant la valorisation de réductions d'émissions additionnelles, réalisées volontairement par des personnes physiques ou morales dans des secteurs d'activité variés.
Au sens du présent texte, le terme « réductions d'émissions » désigne indifféremment des quantités de GES dont l'émission a été évitée ou des quantités de GES séquestrées.

Les porteurs de projets pourront ainsi se faire rémunérer par un partenaire volontaire (acteur public ou privé), qui pourra faire reconnaître ses contributions à des réductions d'émissions additionnelles issues de ces projets.
Les réductions d'émissions peuvent seulement être utilisées pour la compensation volontaire des émissions d'acteurs non étatiques (entreprises, collectivités, particuliers, etc.)

Arrêté du 5 septembre 2025 définissant le référentiel du Label bas carbone
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052201236
Ce texte définit les conditions de fonctionnement du Label bas carbone créé par le décret du 28 novembre 2018, les modalités et conditions d'attribution de ce label aux projets, les modalités d'approbation des méthodes, ainsi que les modalités de vérification, de cessibilité, de retrait et de communication des crédits carbone.
L'arrêté du 28 novembre 2018 définissant le référentiel du label « Bas-Carbone » est abrogé.

ICPE
Décret n° 2025-239 du 14 mars 2025 relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement et des installations nucléaires de base et modifiant les dispositions relatives à l'utilisation des eaux usées traitées et des eaux de pluie pour des usages non domestiques
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051329388
Publics concernés : producteurs et utilisateurs d'eaux usées traitées, exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement et des installations nucléaires de base, services de l'Etat.
Objet : Ce décret ajuste légèrement les dispositions relatives à la réutilisation des eaux pluviales et des eaux usées traitées, qui avaient été codifiées aux articles R 211-123 à R 211-137 du Code de l'environnement par le décret du 29 août 2023. La définition des « eaux de pluie » et « des eaux usées traitées » restent les mêmes que celles prévues aux termes du décret du 29 août 2023. Pour l'essentiel, il procède à une recodification de ces dispositions en y apportant quelques précisions.
Il permet l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour certains usages domestiques, en remplacement de l'eau potable, lorsque la qualité de ces eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé des usagers. Pour les installations classées pour la protection de l'environnement et pour les installations nucléaires de base, il précise qu'un arrêté détermine les critères de qualité et les conditions techniques à satisfaire lorsque ces eaux sont utilisées pour les usages domestiques mentionnés (lavage du linge, des sols intérieurs, évacuation des excreta, alimentation de fontaines décoratives, nettoyage des surfaces extérieures, arrosage des jardins potagers et des espaces verts). Cet arrêté détaille également les utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine qui peuvent être librement mises en œuvre et celles dont les critères de qualité et les conditions techniques sont préalablement fixées. Le décret prévoit également des modifications des dispositions du code de l'environnement relatives à l'utilisation d'eaux de pluie et d'eaux usées traitées pouvant être utilisées pour des usages non domestiques afin de clarifier son champ d'application.
La possibilité d'utiliser les eaux de pluie sans être subordonnée à une autorisation est désormais codifiée à l'article R 211-127. En outre, la précision selon laquelle seules les eaux usées traitées issues des systèmes d'assainissement collectif et non collectif peuvent être utilisées à des fins agronomiques ou agricoles est désormais prescrite à l'article R 211-126.
L'article R 211-123 du Code de l'environnement est modifié, afin de définir la notion d'"usages non domestiques", qui correspondent ainsi à « tous les usages autres que ceux qui sont mentionnés à l'article R 1321-1-1 du Code de la santé publique ». Ainsi, les usages non domestiques sont ceux qui ne concernent pas la boisson, la préparation et la cuisson des aliments, l'hygiène corporelle, l'hygiène générale et la propreté ainsi que la fabrication, transformation, conservation ou la commercialisation de produits ou de substances destinés à la consommation humaine.
Aux termes de l'article R 211-125 issu du même décret, l'utilisation des eaux usées traitées reste interdite à l'intérieur :
- des locaux à usage d'habitation ;
- des établissements recevant du public sensible et des écoles maternelles et élémentaires ;
- des autres établissements recevant du public, pendant les heures d'ouverture au public.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication soit le 16-03-2025.
Application : le présent décret est pris en application de l'article L. 1322-14 du code de la santé publique et de l'article L. 211-9 du code de l'environnement.

Arrêté du 14 mars 2025 relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051329413
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement.
Objet : l'arrêté définit les critères de qualité et les conditions techniques à respecter pour l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, dans les installations classées pour la protection de l'environnement, pour des usages dits « domestiques », tels : le lavage du linge, le lavage des sols intérieurs, l'évacuation des excreta ou l'arrosage des espaces verts à l'échelle des bâtiments. En définissant ces règles, son objectif est de favoriser la sobriété hydrique des installations classées pour la protection de l'environnement par la réutilisation d'eau non potable afin de préserver la ressource en eau provenant du réseau d'alimentation en eau potable ou du milieu naturel. Cet arrêté complète le décret n° 2025-239 du 14 mars 2025.
Entrée en vigueur : même date que le décret n° 2025-239 du 14 mars 2025.
Application : le texte est pris en application de l'article R. 512-100 du code de l'environnement.
Arrêté du 6 mai 2025 modifiant certaines dispositions relatives aux installations de gestion de déchets, en particulier relatives à la lutte contre les accidents dans le secteur des déchets au sein des installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2711 (transit, regroupement ou tri de déchets électriques et électroniques), 2712 (moyens de transports hors d'usage), 2713 (transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux), 2714 (transit, regroupement ou tri de déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), 2716 (transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2781 (méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute), 2783 (déconditionnement de biodéchets), 2791 (traitement de déchets non dangereux), 2792 (traitement des déchets contenant des PCB/PCT) et 2794 (broyage de déchets végétaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051766560
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre des rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2716, 2718, 2781, 2783, 2791, 2792 ou 2794.
Objet : le présent arrêté vise à clarifier certaines dispositions applicables aux installations de gestion de déchets soumises à autorisation, enregistrement ou à déclaration au titre des rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2716, 2718, 2781, 2783, 2791, 2792 ou 2794 et à mettre en cohérence certaines notions entre différents textes réglementaires. Cet arrêté vient modifier les arrêtés types applicables aux installations relevant de ces rubriques 2716, 2781 et 2791, pour les régimes d'enregistrement et de déclaration. Ceux sont les rubriques qui concernent nos installations.
Ces modifications visent essentiellement à harmoniser la structure et le contenu des prescriptions, dans la lignée de celles déjà opérées pour les installations soumises à autorisation.
Entrée en vigueur : voir article 18.
Application : le présent arrêté est un texte autonome.

Avis du 16 mai 2025 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement
https://aida.ineris.fr/reglementation/avis-160525-methodes-normalisees-reference-mesures-lair-leau-sols-installations
Ce texte concerne essentiellement les laboratoires, qui, s'ils sont dûment accrédités, doivent respecter les méthodes normalisées précisées dans le texte. Cet avis fixe les méthodes normalisées de référence à mettre en œuvre pour effectuer des mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il abroge et remplace l'avis du 11 avril 2024, qui portait sur le même sujet.
Le document commence par préciser les modalités générales des mesures, en soulignant l'importance de l'agrément et de l'accréditation des laboratoires effectuant ces analyses. Il détaille ensuite les méthodes spécifiques pour chaque milieu (air, eau, sol), en fournissant des tableaux listant les paramètres à analyser, les codes SANDRE associés et les normes de référence à utiliser pour le prétraitement des échantillons et les méthodes d'analyse.
Pour les mesures dans l'air, l'avis couvre à la fois les émissions de sources fixes et l'air ambiant au voisinage des ICPE. Il précise les normes à suivre pour la planification des campagnes de mesurage, la réalisation des prélèvements et l'analyse de divers polluants atmosphériques, allant des métaux

lourds aux composés organiques volatils. Concernant les mesures dans l'eau, sont détaillées les méthodes d'échantillonnage des rejets aqueux et les normes d'analyse pour une large gamme de paramètres, incluant les métaux et les composés organiques. Pour les sols, l'avis fournit des recommandations sur l'échantillonnage, le prétraitement des échantillons et les méthodes d'analyse pour divers contaminants. Il aborde également des aspects spécifiques comme la gestion des fractions granulométriques. Enfin, le texte inclut un tableau détaillé des limites de quantification à respecter pour chaque substance analysée dans les sols.

Décret n° 2025-804 du 11 août 2025 portant diverses dispositions de simplification du droit de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052088179
A retenir sur les ICPE : Mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et des rapports accident/incident,
Voir infra

Arrêté du 3 septembre 2025 fixant les exigences minimales des études d'impact et des études de dangers en vue de l'autorisation environnementale pour certaines rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052212921
Publics concernés : organismes de certification, bureaux d'études, entreprises, administration.
Objet : fixation des exigences minimales des études d'impact et des études de dangers en vue de l'autorisation environnementale pour les installations relevant de certaines rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Possibilité de suspension ou de retrait des attestations ou des certifications des bureaux d'études qui seraient éventuellement délivrées dans ce domaine en cas de manquement manifeste et répété à ces exigences minimales.
Ce texte concerne les bureaux d'étude qui réalisent les études d'impact et de danger pour le compte des maîtres d'ouvrage dans le cadre des projets de production d'ENR soit par méthanisation de déchets ou avec des éoliennes = ICPE 2980 (éoliennes terrestres) et 2781 (Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production).
Le texte fixe les exigences minimales de compétence des intervenants, de méthode et de qualité du rendu
cet arrêté ministériel met en œuvre l'article 10 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi « APER »), qui prévoit, d'une part, que le maître d'ouvrage s'assure de la compétence du bureau d'études qu'il sollicite pour l'élaboration des études requises dans le cadre de l'autorisation environnementale d'une installation de production d'énergie renouvelable et, d'autre part, que le ministre chargé des installations classées peut, s'il relève un défaut manifeste de compétence d'un bureau d'études faisant l'objet d'une éventuelle attestation ou certification portant sur ces sujets, en informer la tierce partie, qui doit alors suspendre ou retirer, sur la base de ce signalement, l'attestation ou la certification.
Il vise, par là-même, à améliorer la qualité des dossiers déposés, afin d'accélérer l'instruction des demandes, en cohérence avec la réforme de la procédure d'autorisation environnementale introduite par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication soit le 10-09-2025.

Décret n° 2025-958 du 8 septembre 2025 relatif aux modalités de mise en œuvre de la trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052212900
Publics concernés : exploitants d'installations industrielles émettant dans leurs rejets aqueux des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.
Objet : la loi du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylée fixe une intention de la Nation de tendre vers la fin des rejets industriels de ces substances à une échéance de 5 ans après sa promulgation, soit pour le 27 février 2030.
Elle demande à ce qu'un décret permette de se doter d'une trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux industriels de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.
Une grande partie des rejets industriels provient des industries encadrées par l'inspection des installations classées civile, et notamment les sites soumis à autorisation. Un arrêté du ministre de la

transition écologique du 20 juin 2023 impose à ces installations des campagnes d'analyses de leurs rejets, ce qui a permis par la suite d'orienter les démarches de réduction de ces rejets.
Ce décret détermine ainsi, à l'échelle nationale, une trajectoire globale, sur l'ensemble des sites industriels, de réduction des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées. Elle est inspirée par les informations et actions disponibles pour les sites industriels soumis à cet arrêté de 2023.
Toutes les substances entrant dans le champ de la définition des substances chimiques perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées de l'Organisation de coordination et de développement économiques sont soumises aux dispositions du présent décret.
Ce décret détermine une trajectoire globale, sur l'ensemble des sites industriels soumis à l'arrêté du 20 juin 2023, de réduction des rejets aqueux de PFAS :
- une diminution de 70 % d'ici le 27 février 2028 ;
- tendant vers la fin des rejets d'ici le 27 février 2030.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication soit le 10 septembre 2025.
Application : le présent décret est pris pour l'application de l'article L. 523-6-1 du code de l'environnement.

Arrêté du 12 novembre 2025 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052575824
Ne retenir que l'article 1er : Le A de l'article 24 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé est complété par l'alinéa suivant :
« *Pour les cas d'une installation soumise à autorisation dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1 er septembre 2022, qui constitue une extension d'une installation préalablement soumise à déclaration et régulièrement mise service, les dispositions de l'article 26 bis sont uniquement applicables aux nouvelles parties ou parties de l'installation faisant l'objet de modifications dans le cadre de la demande d'autorisation.* »

Arrêté du 1er décembre 2025 modifiant certaines dispositions relatives aux installations de gestion de déchets, en particulier relatives à la lutte contre les accidents dans le secteur des déchets au sein des installations soumises à déclaration et à enregistrement au titre des rubriques 2711 (transit, regroupement ou tri de déchets électriques et électroniques), 2713 (transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux), 2714 (transit, regroupement ou tri de déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), 2716 (transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes) et 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053010357
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 ou 2718.
Objet : le présent arrêté vise à mettre en cohérence certaines dispositions applicables aux installations de gestion de déchets soumises à autorisation, enregistrement ou à déclaration au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 ou 2718. L'arrêté introduit des modifications mineures (clarification du libellé, reformulation de prescriptions de sécurité) qui sans grande conséquence notamment sur la rubrique 2716 (Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes).
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication soit le 12/12/2025
Application : le présent arrêté est un texte autonome.

IOTA
Arrêté du 3 septembre 2025 relatif à l'analyse de substances per- et polyfluoroalkylées dans les eaux en entrée et sortie de stations de traitement des eaux usées urbaines
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052201216
Voir supra rubrique assainissement
REUT
Décret n° 2025-239 du 14 mars 2025 relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de

l'environnement et des installations nucléaires de base et modifiant les dispositions relatives à l'utilisation des eaux usées traitées et des eaux de pluie pour des usages non domestiques
Voir supra

Arrêté du 8 septembre 2025 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour la propreté urbaine et modifiant l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts et l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures
: https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052354804
Voir supra rubrique assainissement

REICH
Arrêté du 14 mars 2025 relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement
Voir supra

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES

Loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051538879

Objet : Crée ou modifie :
Code de l'énergie
- Création articles L235-1 à Articles L235-4 - La performance énergétique des organismes publics
- Création articles L236-1 à Articles L236-3 - La performance énergétique des centres de données ;
- Modification article L.233.1-I / Loi N02013-619 du 16/07/2013- Audits énergétiques et SMé pour les grandes entreprises

Diverses dispositions relatives notamment à l'agrégation et aux mécanismes d'ajustement :
- Code de la construction - Modification art L171-4 / Loi N°2021-1104 du 22/08/2021 art 101 - **Couverture ENR ou végétalisée des bâtiments et parkings**

Cette loi "fourre-tout" contient notamment des dispositions permettant d'atteindre les objectifs européens en matière de production d'énergies renouvelables et de réduction de consommation d'énergie. Les autres sujets ne nous concernent pas ou sont gérés au niveau du groupe (rapport CSRD)

1. Audit énergie et SMé dans les grandes entreprises (L233.1.-I du code de l'énergie) - Dès le 11 octobre 2026, les entreprises consommant plus de 10 TJ/an (2,75 GWhs) doivent réaliser un audit énergétique tous les 4 ans, couvrant au moins 80 % de leur facture énergétique.
2. - La mise en place d'un système de management de l'énergie (SMÉ) est obligatoire pour celles consommant plus de 85 TJ/an (23,6 GWhs).

2.Parkings
- L'obligation d'équiper les parkings de plus de 1 500 m² d'ombrières photovoltaïques sur au moins 50 % de leur surface est reportée :
- Les parkings de 10 000 m² ou plus devront être équipés avant le 1er juillet 2026.
- Les parkings entre 1 500 m² et 10 000 m² ont jusqu'au 1er juillet 2028.

Clarification des obligations : Les propriétaires sont responsables de la mise en conformité, sauf en cas de gestion déléguée.

3. Collectivités publiques
La loi crée les nouveaux articles L235-1 à L235-4 dans le code de l'énergie, au sujet de la performance énergétique des organismes publics. La création de ces articles est liée à la transposition en droit français des articles 5 et 6 de la directive 2023/1791 du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique.
Réduction de la consommation d'énergie finale

Les organismes publics doivent réduire leur consommation d'énergie finale cumulée d'au moins 1,9 % par an par rapport à celle de 2021.
Cette obligation exclut la consommation des transports publics et des forces armées. Des exceptions temporaires sont prévues pour les petites collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics (exemption respectivement jusqu'aux 31 décembre 2026 et 2029 pour les collectivités et groupements de moins de 50 000 et 5000 habitants).
Rénovation énergétique des bâtiments
Au moins 3 % de la surface cumulée des bâtiments appartenant aux organismes publics doit être rénovée chaque année pour réduire la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre. Les bâtiments rénovés doivent atteindre un haut niveau de performance énergétique. Des alternatives sont possibles, comme la réduction annuelle de la consommation d'énergie finale et la planification des rénovations. Certains logements sociaux sont exemptés de cette obligation.
Inventaire national des bâtiments publics
Les organismes publics doivent transmettre tous les deux ans les données relatives à la performance énergétique de leurs bâtiments pour constituer un inventaire national. Les forces armées et les administrations de l'Etat servant à des fins de défense nationale sont exemptées de cette obligation.
Obligations de reporting
Les organismes publics doivent transmettre annuellement leurs données de consommation d'énergie.
Ils doivent également fournir tous les deux ans des données sur les rénovations annuelles de leurs bâtiments.

4. Marché de l'énergie
L'intégration d'un nouveau chapitre relatif à l'agrégation qui ne figurait pas jusqu'à présent dans le code de l'énergie :
- définition législative des termes de l'agrégation et de l'agrégateur (art L338-1),
- liberté du client d'acheter et de vendre des services d'électricité, y compris d'agrégation, autre que la fourniture, indépendamment de son contrat de fourniture d'électricité (article L338-2);
- possibilité pour le client de changer d'agrégateur dans un délai de 21 jours à compter de sa demande
Un article concerne les mécanismes d'ajustement des puissances :
- l'ensemble des installations (transport et distribution) de production dont la puissance installée ne peut être inférieur à 10 MW ont une obligation de participation au mécanisme d'ajustement. Il est précisé dans l'article que le seuil de 10 MW peut dépendre du type d'énergie utilisé et est fixé par la CRE. Cette disposition semble déjà être en vigueur. (Article L321-13)

Entrée en vigueur : vigueur le 1er octobre 2025 mais les modalités d'application concrète de ces obligations sont définies par décret.

Décret n° 2025-804 du 11 août 2025 portant diverses dispositions de simplification du droit de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052088179
Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, particuliers, maîtres d'ouvrage, associations, bureaux d'études.
Objet : ce décret comporte des mesures d'amélioration et de simplification de diverses procédures applicables en matière d'environnement (clarification de l'exercice de la police administrative répressive pour les projets soumis à autorisation environnementale nécessaires à la création d'un réacteur électronucléaire, mise en cohérence des zones pour faire l'objet de SUP et des formats sur la cartographie des phénomènes dangereux ; mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et des rapports accident/incident, précise la durée de validité des études faune-flore). Par ailleurs, il consacre un principe du silence vaut rejet pour la décision de dispense d'évaluation environnementale du ministre chargé de l'environnement lorsqu'elle est prise sur le fondement du III de l'article 27 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Enfin, il corrige par ailleurs des erreurs issues de décrets récemment publiés.
Ce décret comporte des mesures d'amélioration de diverses procédures applicables en matière d'environnement, et notamment :
- Précision concernant les formats de cartographie des phénomènes dangereux pour les ICPE SEVESO
- ICPE : Mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et des rapports accident/incident,
- Modification de l'article R 214-125 du code de l'environnement, imposant au responsable d'ouvrage (et non plus, comme jusqu'alors, au propriétaire, à l'exploitant ou au gestionnaire du système d'endiguement) de déclarer au préfet tout évènement ou toute évolution concernant un ouvrage

hydraulique qui aurait pu mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens. Un arrêté devra déterminer l'échelle de gravité de ces évènements ou évolutions ainsi que les modalités de leur déclaration et analyse. Concerne les barrages et digues
- Précision de la durée de validité des études faune-flore (Art. R. 411-21-4.) => 5 ans
- Consécration du principe du "silence vaut rejet" pour la décision de dispense d'évaluation environnementale pour les projets d'ENR.

Par ailleurs, cet arrêté corrige des erreurs issues de décrets récemment publiés.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication à l'exception des dispositions de l'article 5 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2026.

Application : le présent décret est notamment pris pour l'application de l'article de l'article 27 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS

Décret n°2024-1258 du 30 décembre 2024 modifiant les exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiment en France métropolitaine

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050873122

Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études thermique et environnement, économistes du bâtiment, contrôleurs techniques, entreprises du bâtiment, industriels des matériaux de construction et des systèmes techniques du bâtiment, fournisseurs d'énergie, en France métropolitaine.

Objet : modification des niveaux d'exigences sur les caractéristiques énergétiques et environnementales et la performance énergétique et environnementale des bâtiments neufs et extensions de bâtiments en France métropolitaine. Ce décret modifie les niveaux d'exigence de performance énergétique et environnementale que doivent respecter les bâtiments mentionnés ci-avant et situés en France métropolitaine, concernant les cinq exigences de résultat suivantes :

(1) l'optimisation de la conception énergétique du bâti indépendamment des systèmes énergétiques mis en œuvre ;
(2) la limitation de la consommation d'énergie primaire,
(3) la limitation de l'impact sur le changement climatique associé à ces consommations ;
(4) la limitation de l'impact des composants du bâtiment sur le changement climatique ;
(5) la limitation des situations d'inconfort dans le bâtiment en période estivale.

Le décret modifie notamment :
- les valeurs maximales autorisées pour l'impact carbone des consommations énergétiques (Icénergie_max)
- les coefficients de modulation des exigences selon différents critères (surface, localisation, etc.)
- les modalités de calcul de l'impact carbone des composants du bâtiment (Icconstruction_max)

Des dispositions spécifiques sont prévues pour les bâtiments raccordés à des réseaux de chaleur classés.

Entrée en vigueur : ces exigences s'appliquent à compter du 1er janvier 2025 aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiments, provisoires ou non, listées ci-après : maisons individuelles ou accolées, logements collectifs, bureaux, enseignement primaire ou secondaire.

RISQUES NATURELS

Arrêté du 1er avril 2025 modifiant l'arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillement pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051421622

Publics concernés : représentants de l'Etat dans les départements, propriétaires, occupants et exploitants de fonds soumis aux obligations légales de débroussaillement mentionnées à l'article L. 131-10 du code forestier, propriétaires publics et privés de bois et forêts.

Objet : modification de la date de mise en conformité des arrêtés préfectoraux avec l'arrêté interministériel visé. Il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques, en conformité avec l'arrêté initial. Cet arrêté accorde aux préfets un délai supplémentaire pour adapter leurs arrêtés départementaux aux nouvelles exigences nationales en matière de débroussaillement prescrites par l'arrêté du 29 mars 2024. Le report de l'échéance au 30 septembre 2025 (31 mars 2025 auparavant) permet aux autorités locales de disposer de plus de temps pour intégrer les exigences détaillées dans l'arrêté du 29 mars 2024, telles que les techniques de débroussaillement, les mesures de protection des espèces, et les spécificités locales en matière de risques d'incendie.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication soit le 4.04-2025.

Application : le présent arrêté est pris pour l'application de l'article L. 131-10 du code forestier.

POLLUTION ATMOSPHERIQUE

URBANISME

LOI n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement (1)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052857880

Cette loi comportant beaucoup de dispositions en matière d'urbanisme, il est utile de regarder sa présentation sur le site de la banque des territoires :
https://www.banquedesterritoires.fr/simplification-du-droit-de-lurbanisme-et-du-logement-ce-quil-faut-retenir-de-la-loi-huwart

FISCALITE

LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051168007

-La loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 apporte diverses modifications à la composante de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) portant sur les déchets :

- des précisions sur la taxation spécifique des déchets métalliques susceptibles de contenir des substances radioactives (loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, art. 75, IV-2° et 3°) ;
- une réfaction des tarifs pour les déchets non dangereux en Corse (loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, art. 78) ;
- de nouvelles règles pour la réfaction des tarifs applicables aux déchets non dangereux dans les collectivités d'outre-mer relevant de l'article 73 de la Constitution du 4 octobre 1958 (loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, art. 79) ;
- une exemption pour la réception de déchets préparés sous forme de combustibles solides de récupération (CSR) aux fins de la production de gaz bas-carbone (loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, art. 80).

Par ailleurs, à compter du 1er janvier 2025, l'article 266 nonies du code des douanes ne prévoit plus l'application de trois tarifs réduits pour le stockage de déchets non dangereux et de six tarifs réduits pour le traitement thermique de déchets non dangereux.

- Art 48 : instauration au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025, une contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises.
  Cette nouvelle contribution s'appliquera uniquement au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025, aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et dont le chiffre d'affaires réalisé en France est supérieur ou égal à 1 milliard d'euros, au cours de l'exercice au titre duquel la contribution est due ou de l'exercice précédent.
  L'assiette de la contribution sera égale à la moyenne de l'impôt sur les sociétés (« IS ») au titre de l'exercice au cours duquel elle est due et de l'exercice précédent, calculé sur l'ensemble des résultats imposables, avant imputation des réductions et crédits d'impôts et des créances fiscales de toute nature (notamment le « carry-back »).
  Le taux de cette contribution exceptionnelle devrait varier en fonction du chiffre d'affaires réalisé par le redevable :
  - Pour les redevables dont le chiffre d'affaires est compris entre 1 milliard d'euros et 3 milliards d'euros, le taux est fixé à 20,6%, (*soit, un taux effectif d'IS de 30,975%, incluant la contribution additionnelle de 3,3%*)
  - et à 41,2% pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 3 milliards d'euros (*soit, un taux effectif d'IS de 36,125% incluant la contribution additionnelle de 3,3%*)

Un dispositif de lissage est prévu pour les redevables dépassant de moins de 100 millions d'euros les seuils d'assujettissement à la contribution exceptionnelle.
La contribution ne sera pas déductible.
La contribution fera l'objet d'un versement anticipé à hauteur de 98% de son montant estimé, à la date prévue pour le paiement du dernier acompte d'IS de l'exercice ou de la période d'imposition (au plus

tôt, 15 décembre 2025). Le solde sera payé au plus tard à la date prévue pour le versement du solde de l'IS (e.g. 15 mai 2026 pour les exercices clos au 31 décembre 2025).

- Art 62 : report de la suppression de la CVAE et maintien du taux appliqué en 2024.
Comme prévu, la suppression de la CVAE a été reportée à 2030, et l'abaissement progressif des taux suit la trajectoire voulue par le projet du gouvernement précédent.
En l'absence de vote de la LF25 avant le 31 décembre 2024, une contribution complémentaire a été instaurée pour compenser la baisse du taux de la CVAE 2025 votée en 2024, afin de porter le taux maximal effectif de la CVAE 2025 à 0,28% comme prévu par le projet Barnier.
Ainsi, le taux maximal de la CVAE 2025 demeure de 0,19% (pour les entreprises dont le CA > 50M€) auquel s'ajoutera une contribution complémentaire à la CVAE de 47,4% qui sera versée lors du 2nd acompte du 15 septembre 2025 (i.e. acompte au 15 juin 2025 sur la base d'un taux à 0,19%).
Le solde de la CVAE et de la contribution calculée sur la VA 2025 définitive sera liquidé en mai 2026.
Pour la CVAE 2026 et 2027, le taux maximal de 0,28% est maintenu. Ce taux est réduit à 0,19% en 2028 et 0,09% en 2029. La CVAE serait donc, en principe, entièrement supprimée en 2030.

- Art 75 : mesures de coordination sur la taxe sur les accises d'électricité et sur la publicité extérieure.
Il est intégré à diverses mesures de corrections techniques à la suite des trois ordonnances de codification de la fiscalité sectorielle au sein du code des impositions sur les biens et services : définition des tarifs unifiés et sécurisation de la possibilité de majoration en particulier.

- Art 82 : les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable mentionnés à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales sont assujettis à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable.

- Art 117 : revalorisation du plafond de la taxe d'incinération. Le montant de la taxe acquittée par l'exploitant à la commune est plafonné à 1,5 euro la tonne entrant dans l'installation et n'a pas été réévalué depuis 2006. Afin d'obtenir un meilleur rendement de la taxe dès lors que, d'une part, le volume de stockage des déchets a tendance à diminuer compte tenu des efforts de réduction des déchets et, d'autre part, certaines collectivités financent des installations, un rehaussement modéré du plafond de la taxe à hauteur de 2 euros a été inscrit dans la loi de finances initiale pour 2025

Arrêté du 24 décembre 2025 constatant les tarifs de certaines impositions sur les biens et services pour l'année 2026
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053229989

Publics concernés : les personnes redevables de l'accise sur les énergies, de l'accise sur les alcools, de la cotisation sur les boissons alcooliques, de l'accise sur les tabacs, de la taxe sur la distance parcourue sur le réseau autoroutier concédé, de la taxe sur le transport aérien de passagers, de la taxe sur le transport aérien de marchandises, de la taxe sur le transport maritime de passagers à destination d'espaces naturels protégés, de la taxe relative aux produits phytopharmaceutiques et à leurs adjuvants et aux matières fertilisantes et supports de culture, et des redevances des agences de l'eau.
Objet : le présent arrêté constate les tarifs de diverses impositions sur les biens et services applicables en 2026 dont les montants sont indexés sur un indice, une quantité ou toute autre variable, notamment l'inflation et met à jour certaines dispositions règlementaires pour tenir compte des évolutions législatives intervenues depuis le 1er août 2025.
Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2026, à l'exception des dispositions relatives au tarif de l'aviation civile des taxes sur le transport aérien de passagers et de marchandises qui entrent en vigueur le 1er avril 2026 et des dispositions relatives au montant des tarifs normaux d'accises sur les produits à usage combustible et l'électricité qui entrent en vigueur le 1er février 2026.
Application : le présent arrêté est pris pour l'application des dispositions du code des impositions sur les biens et services indexant divers paramètres fiscaux sur l'inflation, de l'article L. 210-10-1 A du code de l'environnement, de l'article 245-9 du code de la sécurité sociale et de l'article 130 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007.

SECURITE DES INTERVENTIONS ET SECURITE DES PERSONNELS

Protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur

Décret 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur
Décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur - Légifrance

Et

Arrêté du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule du dispositif spécifique de Météo-France visant à signaler le niveau de danger de la chaleur dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051676145

Les épisodes de chaleur intense correspondent à une vague de chaleur atteignant les seuils de niveau de vigilance jaune, orange ou rouge. Le décret entre en vigueur le 1er juin 2025. Les employeurs ont jusqu'au 1er juillet 2025 pour se mettre en conformité. Ce décret impose désormais aux employeurs d'évaluer les risques liés à l'exposition des travailleurs à des épisodes de chaleur intense, en intérieur ou en extérieur et de les intégrer au DUERP, aux plans de prévention, aux PPSPS et PGCSPS.
L'employeur doit définir les actions et mesures de prévention nécessaires en cas de risque avéré pour la santé ou la sécurité des travailleurs (ex : procédés de travail n'exposant pas à la chaleur, aménagement du lieu de travail, adaptation de l'organisation du travail...).
Par ailleurs, en cas d'épisode de chaleur intense :
- obligation de fournir une quantité d'eau potable fraîche suffisante ;
- prévoir un moyen pour maintenir au frais, tout au long de la journée de travail, l'eau destinée à la boisson.
- adapter les mesures de prévention à tout travailleur particulièrement vulnérable aux risques liés à la chaleur intense.
Les modalités de signalement de toute apparition d'indices physiologiques préoccupant, de situation de malaise ou de détresse ainsi que celles destinées à porter secours doivent être :
- définies,
- portées à la connaissance des travailleurs
- et communiquées au service de prévention et de santé au travail.

Et

L'arrêté du 27 mai 2025 définit la notion d'épisode de chaleur intense comme l'atteinte du seuil de niveau de vigilance « jaune » ou « orange » ou « rouge ». Le dispositif de vigilance élaboré par Météo-France signale le niveau de danger de chaque vague de chaleur selon l'échelle de couleur suivante :
- « vigilance verte » correspondant à la veille saisonnière sans vigilance particulière ;
- « vigilance jaune » correspondant à un pic de chaleur : exposition de courte durée (1 ou 2 jours) à une chaleur intense présentant un risque pour la santé humaine, pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail ou de leur activité physique. Ce niveau de vigilance peut aussi correspondre à un épisode persistant de chaleur : températures élevées durablement (indices biométéorologiques (IBM) proches ou en dessous des seuils départementaux) ;
- « vigilance orange » correspondant à une période de canicule : période de chaleur intense et durable pour laquelle les indices biométéorologiques atteignent ou dépassent les seuils départementaux, et qui est susceptible de constituer un risque sanitaire pour l'ensemble de la population exposée, en prenant également en compte d'éventuels facteurs aggravants (humidité, pollution, précocité de la chaleur, etc.) ;
- « vigilance rouge » correspondant à une période de canicule extrême : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son extension géographique qui présente un fort impact sanitaire pour l'ensemble de la population ou qui pourrait entraîner l'apparition d'effets collatéraux, notamment en termes de continuité d'activité.

Ce nouveau texte définit par ailleurs la notion de la canicule sur le fondement de l'article D 5424-7-1 du Code du travail, ouvrant droit au bénéfice de l'indemnisation des arrêts de travail en raison des intempéries pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics. On entend ainsi par « périodes de canicule » l'atteinte du seuil des niveaux de vigilance « orange » ou « rouge ».

Passeport de Prévention

Décret n° 2025-748 du 1er août 2025 précisant les modalités de déclaration des formations en santé et sécurité au travail par les organismes de formation et les employeurs dans le passeport de prévention Décret n° 2025-748 du 1er août 2025 précisant les modalités de déclaration des formations en santé et sécurité au travail par les organismes de formation et les employeurs dans le passeport de prévention - Légifrance
Ce texte complète le décret n° 2022-1712 du 29 décembre 2022 relatif au passeport de prévention. Le passeport prévention est un dispositif rattaché au CPF (Compte Personnel de Formation), qui vise à stocker les formations sécurité des salariés afin de les retrouver et les partager plus facilement lors des changements d'employeur. Les organismes de formation auront l'obligation d'alimenter le Passeport Prévention des stagiaires qu'ils auront formés, les employeurs doivent également déclarer les formations éligibles qu'ils ont dispensées directement, et le salarié peut compléter.
Dans le cadre du RGPD, l'accès d'un employeur au Passeport Prévention d'un salarié restera néanmoins soumis à l'accord de ce dernier (pas d'obligation).

Le décret du 01/08/2025 précise les modalités de déclaration des formations SST par les organismes de formation et les employeurs dans le passeport de prévention prévu à l'article L. 4141-5 du code du travail, notamment les conditions d'éligibilité des formations à la déclaration, les délais dans lesquels s'effectuent les déclarations, ainsi que les modalités de vérification et de correction des données.

Suivi individuel de l'état de santé des travailleurs

Décret n° 2025-355 du 18 avril 2025 relatif au suivi individuel de l'état de santé des travailleurs ainsi qu'à l'autorisation de conduite et aux habilitations à effectuer certaines opérations prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du code du travail
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051491350

Et

Arrêté du 26 septembre 2025 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes
Arrêté du 26 septembre 2025 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes - Légifrance

Et

Arrêté du 26 septembre 2025 fixant les modèles d'attestation d'absence de contre-indications médicales à la conduite et à la réalisation de certaines opérations, prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du code du travail
Arrêté du 26 septembre 2025 fixant les modèles d'attestation d'absence de contre-indications médicales à la conduite et à la réalisation de certaines opérations, prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du code du travail - Légifrance

Ce décret vient remplacer le suivi individuel renforcé (SIR) des salariés nécessitant une autorisation de conduite de certains équipements de travail ou pour lesquels une habilitation électrique est requise (réalisation de travaux sous tension ou d'opérations au voisinage de pièces nues sous tension), par une vérification de l'absence de contre-indications médicales aux activités concernées. En effet, les risques de ces activités sont majoritairement accidentels et non une altération de la santé des travailleurs.

Aussi, à partir du 1er octobre 2025, la délivrance d'une autorisation de travail de type CACES ou habilitation électrique (cf. cas ci-dessous) ne pourra se faire qu'en possession d'une attestation d'absence de contre-indication, émise par la médecine du travail et valable 5 ans.
Néanmoins, à titre transitoire, le décret prévoit que les avis d'aptitude délivrés au titre du suivi individuel renforcé (SIR) avant le 1er octobre 2025, tiennent lieu pendant une durée de cinq ans, à compter de leur délivrance, de l'attestation d'absence de contre-indications.

Note : l'attestation porte sur des activités et non un poste de travail : elle est transférable entre différents employeurs

Habilitations électriques concernées par l'attestation de contre-indication :
- Les travaux sous tension, qui comprennent les travaux de nettoyage sous tension ;
- Les opérations au voisinage de pièces nues sous tension : a) Les travaux d'ordre électrique au voisinage simple ou renforcé de pièces nues sous tension ; b) Les interventions de courte durée au voisinage de pièces nues sous tension.

Ne sont notamment pas concernées les opérations suivantes (habilitations H0, B0, BS) : a) Les consignations ; b) Les essais, mesurages, vérifications et manœuvres ; c) Les opérations sur les installations photovoltaïques.

Tableau des habilitations électriques concernées par le décret du 18 avril 2025 :

Typologies des opérations concernées par l'attestation		Habilitation	Commentaires
Opérations au voisinage de pièce nues sous tension	Voisinage simple	B1, B2, B1L, B2L, H1, H2	Opérations d'ordre électrique concernant les installations électriques (exemples : création, modification d'une installation remplacement d'un coffret, d'une armoire)
	Voisinage renforcé	B1V, B2V, B1VL, B2VL, H1V, H2V	
Travaux sous tension	TST	B1T, B2T, H1T, H2T, B2TL, B1TL	Opérations d'ordre électrique concernant les installations électriques, réalisées au contact de pièces nues sous tension
Travaux de nettoyage sous tension	Les habilitations nettoyage relèvent des prescriptions normatives d'habilitation aux TST	B1N, B2N, H1N, H2N	Travaux de nettoyage sous tension, sur les installations électriques réalisés par différentes techniques, (exemples : aspiration, pulvérisation, lavage)
Autres opérations au voisinage	Interventions	BR, BRL, B1XL, B2XL	Opérations en présence de tension définis à l'article 3 de l'arrêté du 7 avril 2001 fixant les modalités de réalisation des travaux sous tension sur les installations électriques dans le domaine de la basse tension et les références des normes applicables en la matière. (Exemples : dépannage de courte durée, connexion déconnexion)

Et

Remplaçant le précédent arrêté du 2 décembre 1998, l'arrêté du 26 septembre 2025 précise les conditions à réunir pour la délivrance de l'autorisation de conduite des équipements de levage mentionnés ci-dessus. Le seul changement par rapport à l'arrêté de 1998 concerne la suppression de l'examen d'aptitude qui devait être réalisé par le médecin du travail et son remplacement par l'attestation de contre-indications médicales. Le nouvel arrêté entre en vigueur le 1er octobre 2025.
Cela signifie que désormais, afin de pouvoir délivrer une autorisation de travail de type CACES, il faudra disposer de l'attestation d'absence de contre-indication délivrée par les services de santé au travail. A titre transitoire, les avis d'aptitude au titre du Suivi Individuel Renforcé délivrés avant le 1er octobre, valent attestation pendant 5 ans. Mais pour toutes les nouvelles autorisations de conduite, une visite médicale devra être organisée.

Et

L'arrêté établit les modèles officiels d'attestation d'absence de contre-indication médicale prévus par :
- l'article R 4323-56 du Code du travail en vertu duquel la conduite d'équipements de travail spécifiques (grues, chariots…)
- les articles R 4544-10 et R 4544-11 du Code du travail en vertu desquels les opérations au voisinage de pièces nues sous tension ou les travaux sous tension nécessitent une habilitation

  Les attestations de contre-indications médicales ont une durée de validité de cinq ans à compter de leur délivrance.

Tarification des AT/MP

Arrêté du 29 avril 2025 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2025
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051533180

Cet arrêté fixe pour l'année 2025 les taux de cotisation pour différents secteurs d'activité et catégories de travailleurs. L'arrêté établit notamment le taux net moyen national de cotisation à 2,12%. Il détaille les taux nets collectifs applicables pour chaque catégorie de risque, ainsi que les coûts moyens d'incapacité temporaire et permanente par secteur (annexes I et II). Des dispositions spécifiques sont prévues pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (annexe III).
Cet arrêté du 29 avril 2029 entre en vigueur le 1er mai 2025. Il s'applique aux cotisations dues au titre de l'année 2025.

Défibrillateurs

Note d'information DGS 2025-121 du 3 octobre 2025 relative aux bonnes pratiques en matière de gestion des défibrillateurs automatisés externes (DAE) et à leur maintenance
Note d'information n° DGS/PP3/2025/121 du 3 octobre 2025 relative aux bonnes pratiques en matière de gestion des défibrillateurs automatisés externes (DAE) et à leur maintenance | Bulletins officiels
Cette note rappelle que l'exploitant est responsable de la maintenance du DAE.
La maintenance du DAE peut être réalisée soit par le fabricant ou sous sa responsabilité, soit par un fournisseur de tierce maintenance, soit par l'exploitant lui-même (articles L. 5212-1 et R. 5212-25 du CSP). En cas d'externalisation de la prestation, il est possible de se référer à la norme NF EN 13269 qui définit les lignes directrices pour la préparation des contrats de maintenance.

Ratification de la convention n°155

LOI n° 2025-983 du 22 octobre 2025 autorisant la ratification de la convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
LOI n° 2025-983 du 22 octobre 2025 autorisant la ratification de la convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (1) - Légifrance
Ratification de forme d'une convention européenne historique dont les éléments existent déjà dans les textes français. La convention n° 155, adoptée à Genève le 22 juin 1981, établit des normes et des directives pour aider les gouvernements, les employeurs et les travailleurs à prévenir les accidents du travail, les maladies professionnelles et mieux appréhender les problématiques liées à la sécurité et à la santé au travail. Elle encourage également la participation des travailleurs et de leurs représentants dans la mise en œuvre de mesures visant à garantir des milieux de travail sûrs et salubres.
En ratifiant cette convention, la France aura satisfait à l'objectif de ratification de l'ensemble des conventions fondamentales de l'OIT, au nombre de dix.

Rappel du contenu de la Convention OIT
La convention n°155, applicable à tous les travailleurs (y compris ceux de la fonction publique), s'articule en trois parties :
- les « principes d'une politique nationale » (Conv., art. 4 à 7) ;
- l'« action au niveau national » (art. 8 à 15) ;
- l'« action au niveau de l'entreprise » (art. 16 à 21).

- Elle retient notamment que les états doivent « définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail » et que cette politique a pour objet « de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable » (art. 4)

Elle prévoit également des dispositions spécifiques (droit d'alerte ou de retrait, droit d'information et de formation des travailleurs sur les questions de sécurité et de santé au travail, etc.) déjà consacrées dans la législation française.

Apport de la convention OIT au cadre juridique français après ratification
Les conventions ratifiées acquièrent un caractère contraignant pour les États membres concernés, les engageant à adapter leurs législations nationales pour les mettre en conformité avec ces normes. La Constitution française rappelle ce principe : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois » (Const. 4 oct. 1958, art. 55).
Cette loi du 22 octobre 2025 confère donc à la convention n°155 de l'OIT son applicabilité directe dans l'ordre juridique interne, et impose à l'État de conformer le droit interne à la convention.
Toutefois, dans le cas présent**, la législation française en vigueur** (notamment les textes relevant de la quatrième partie du code du travail) **est déjà conforme aux dispositions de la convention** (précision indiquée dans l'étude d'impact du projet de loi).
Ainsi, aucune modification du droit du travail n'est nécessaire pour se conformer à la convention, laquelle ne crée aucun nouveau droit pour les travailleurs, ni aucune nouvelle obligation pour les entreprises.
La ratification de la convention OIT n°155 a donc une portée principalement symbolique.

Signalisation relative aux interdictions de fumer

Arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique
Arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique - Légifrance

Ce texte modifie la signalisation de l'interdiction de fumer qui s'applique dans les lieux affectés à un usage collectif et, notamment, dans les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail (article R.3512-2 du code du travail). Les nouveaux modèles figurent en annexe 1 de l'arrêté.
Les signalisations conçues, éditées ou imprimées avant la date de publication, soit le 22 juillet 2025, ou mises en œuvre en application d'un arrêté municipal, sont réputées valides à condition qu'elles mentionnent le principe de l'interdiction de fumer, le numéro national d'aide à l'arrêt Tabac-info-service, la référence à l'article R. 3512-2 et aux sanctions prévues en cas d'infraction.
Les signalisations éditées ou imprimées conformes à l'annexe 2 de l'arrêté du 1er décembre 2010 sont réputées valides pendant six mois suivant la publication du présent arrêté, soit le 23 janvier 2026.



7.2 Annexe 2 : Les attestations d'assurances

XL Insurance

ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE

XL Insurance Company SE, Tour Majunga - La Défense 9, 6 Place de la Pyramide - 92800 Puteaux, France, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 419 408 927, succursale française de **XL Insurance Company SE**, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), en sa qualité d'Apériteur ou de Société apéritrice, agissant tant pour son compte que pour celui des autres sociétés ayant la qualité d'Assureur du contrat d'assurance visé ci-dessous, atteste que la société suivante :

SUEZ EAU FRANCE et ses filiales
Altiplano, 4 Place de la Pyramide
92800 PUTEAUX, France

bénéficie des garanties Responsabilité Civile des contrats N° FR00039252LI et FR00039254LI souscrits par **SUEZ**, couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en raison des dommages causés aux tiers dans le cadre des activités garanties aux contrats.

MONTANTS DES GARANTIES :

L'engagement de l'assureur ne saurait excéder les montants ci-après.

Les montants ci-dessous sont exprimés Tous dommages Confondus (Corporels, Matériels et Immatériels Consécutifs ou non).

Responsabilité Civile Exploitation
5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

Responsabilité Civile Après Livraison / Après Réception / Responsabilité Civile Professionnelle
5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

Responsabilité Civile Atteinte à l'environnement
5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

Il est précisé que les montants de garanties :

- Forment la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations imputables au même fait dommageable et quel que soit le nombre d'Assurés aux contrats,
- Constituent, lorsque la précision en est faite, l'engagement maximum de l'Assureur pour toutes les réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance,
- S'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées aux contrats.

La présente attestation est délivrée pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation de la garantie prévues aux contrats.

Sa validité, qui ne peut engager l'Assureur au-delà des termes et limites des contrats auxquels elle se réfère, cesse pour les risques situés à l'étranger dès lors que ces derniers doivent être obligatoirement souscrits auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

Fait sous le n° 2025/FR00039254LI/253535, pour valoir ce que de droit le 17/12/2025.

XL Insurance Company SE, Tour Majunga - La Défense 9, 6 Place de la Pyramide - 92800 Puteaux, France - Telephone: +33 1 56 92 80 00 **axaxl.com**
XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1, D01 HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie). XL Insurance Company SE, Succursale française : Tour Majunga - La Défense 9, 6 Place de la Pyramide - 92800 Puteaux, France, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 419 408 927.
Administrateurs: T. Barry, X. Veyry (FR), D. Guest, D. Palici-Chehab (FR), F. Blanc (FR), J. O'Neill, H. Browne, P.H. Rastoul (FR)



XL Insurance

ATTESTATION D'ASSURANCE

XL Insurance Company SE, Tour Majunga, 6 place de la pyramide, La Défense 9, 92800 Puteaux, France, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 419 408 927, succursale française de **XL Insurance Company SE**, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), en sa qualité d'Apériteur ou de Société apéritrice, agissant tant pour son compte que pour celui des autres sociétés ayant la qualité d'Assureur du contrat d'assurance visé ci-dessous, atteste que la société :

SUEZ, Altiplano, 4 Place de la Pyramide, 92800 Puteaux FRANCE

Agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales et plus particulièrement pour **SUEZ EAU France,**

A souscrit auprès de notre Société les contrats d'assurances " Dommages aux biens et pertes d'exploitation" n° **FR00047932PR et FR00048056PR.**

Les garanties s'exercent notamment pour le site sis :

SUEZ EAU FRANCE et ses filiales Altiplano, 4 Place de la Pyramide 92800 PUTEAUX

Sous réserve des termes, conditions, exclusions, limites, sous-limites et franchises des Polices, les garanties sont acquises notamment en cas de :

- Incendie / Explosion
- Dégâts des Eaux (y compris déclenchement intempestif de sprinklers)
- Foudre
- Dommages électriques
- Vol
- Bris de machines
- Tempêtes, Ouragans, Trombes, Tornades et Cyclones
- Choc de véhicules terrestres
- Grèves, Emeutes, Mouvements populaires
- Attentats et actes de terrorisme (art. L126-2 et L126.3 du code des assurances)
- Catastrophes Naturelles (art. L125-1 et suivants du code des assurances)

Ainsi que les :

- Recours des voisins et des tiers

MONTANT DES GARANTIES

Limitation Contractuelle d'Indemnité par sinistre ..... 300 000 000 €

Avec les sous-limites suivantes :

- Bris de machine ..... 50 000 000 €
- Inondations ne relevant pas du régime obligatoire des Catastrophes Naturelles (Sous-limite épuisable par an) ..... 70 000 000 €
- Recours des voisins et des tiers ..... 30 000 000 €
- Frais et pertes ..... 40 000 000 €
- Frais supplémentaires d'exploitation ..... 30 000 000 €

XL Insurance Company SE, Tour Majunga, 6 place de la Pyramide, La Défense 9, 92800 Puteaux, France - Téléphone : +33 1 56 92 80 00 **axaxl.com**
XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie). XL Insurance Company SE, Succursale française : Tour Majunga - La Défense 9, 6 Place de la Pyramide - 92800 PUTEAUX, France, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 419 08 927.
Directors: T. Barry, X. Veyry (FR), D. Guest, D. Palici-Chehab (FR), F. Blanc (FR), J. O'Neill, H. Browne, M. Audrin (FR)

Cette attestation constitue une présomption d'assurance et ne saurait engager l'assureur au-delà des clauses, limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation délivrée pour la période du **01/01/2026** au **31/12/2026 inclus** est établie pour servir et valoir ce que de droit, étant entendu qu'elle ne saurait se substituer à la police citée en référence, avenants et annexes, et qu'en cas de litige seuls ceux-ci feront foi.

Fait à Puteaux, le 29 Décembre 2025

XL INSURANCE COMPANY SE
SUCCURSALE FRANÇAISE
TOUR NAUJUGA - LA DÉFENSE 9
6 PLACE DE LA PYRAMIDE, 92800 PUTEAUX
RCS [illegible] 838 927
SIÈGE SOCIAL
WOLFE TONE HOUSE, WOLFE TONE STREET
DUBLIN
IMMATRICULÉE EN IRLANDE SOUS LE N° 641666
REPRÉSENTÉE PAR [illegible]
(ORIAS N° C184968)

Docusign Envelope ID: 5C566AAD-6888-4D20-B219-868665D342DE

XL Insurance

ATTESTATION D'ASSURANCE
ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE
POUR LES OUVRAGES SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE

XL Insurance Company SE, Tour Majunga – La Défense 9, 6 Place de la Pyramide – 92800 PUTEAUX , France, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 419 408 927, succursale française de XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), atteste que **la société SUEZ EAU FRANCE** - n° SIRET 410 034 607 03387 – ALTIPLANO 4 Pl. de la pyramide 92800 Puteaux et ses filiales, bénéficient d'un contrat d'assurance de responsabilité de nature décennale n° FR00046055CA pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026

1. **PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE**

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :

Maitre d'ouvrage délégué et maitre d'œuvre (VRD) dans le cadre de marchés en lien avec une délégation de service publique

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.

- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DOM

- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 EUR.

Cette somme est portée à 50 000 000 EUR en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 10 000 000 EUR.

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

Pour des travaux de construction répondant d'une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P.

Pour des procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), on d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P.

Pour des procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

XL Insurance Company SE, Tour Majunga, 6 place de la Pyramide, La Défense 9, 92800 Puteaux, France - Téléphone : +33 1 56 92 80 00 **axaxl.com**
XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie). XL Insurance Company SE, Succursale française : Tour Majunga - La Défense 9, 6 Place de la Pyramide - 92800 PUTEAUX, France, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 419 408 927.
Directors: T. Barry, X. Veyry (FR), D. Guest, D. Palici-Chehab (FR), F. Blanc (FR), J. O'Neill, H. Browne, M. Audrin (FR)

Docusign Envelope ID: 5C566AAD-6888-4D20-B219-868665D342DE

FR00046055CA

2. ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.	○ **En Habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. ○ **Hors habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances. ○ **En présence d'un CCRD :** Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Durée et maintien de la garantie	
La garantie couvre, pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	Idem qu'en cas de locateur d'ouvrage
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

La présente attestation est valable du **01/01/2026** au **31/12/2026** sous réserve des possibilités de suspension et/ou de résiliation de l'une ou de l'autre des polices en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par ces polices ou par le code des Assurances.

La présente attestation constitue une présomption d'assurance et ne saurait engager l'Assureur au-delà des limites, clauses et conditions des contrats auxquels elle se réfère.

Fait à PARIS le 10 décembre 2025.

XL INSURANCE COMPANY SE

Signed by:
Jean-Marie Grosset
7F24D15C7F084A2...

2/2

7.3 Annexe 3 : La présentation des méthodes d'élaboration des CARE

Eau France

REGION GRAND OUEST

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2025

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.

Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :

- La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
- La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

Sommaire

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE
II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION
III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES
IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS
V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

I - ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2025 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1 - La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2 - La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

II - LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.
L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1 - Eléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.

- A compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.

- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

- A compter des Care réalisés au titre de 2021, la ligne « pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement » intègre l'intégralité des risques de recouvrement liées aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

2 - Eléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.

- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.

3 - Charges indirectes

a - Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 4,5% de leurs Produits (hors compte de tiers)
- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b - La contribution des services centraux et recherche (à adapter si besoin notamment pour les sociétés mono contrat)

La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% du Chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

4 - La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.
L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

III - LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1 - Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.
Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

a -garantie pour continuité du service,
b - programme contractuel,
c - fonds contractuel,

a. **« Garantie pour continuité du service »** : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.

- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.

- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 200k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.

- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. **« Programme contractuel de renouvellement »** : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2 - Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

a - programme contractuel,
b - fonds contractuel,
c - annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
d - investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine

concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.
Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité…). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.
Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.
La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3 - Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

  La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread).
  La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non-compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, ainsi que les biens du domaine privé incorporel.
Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4.53%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4 - Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à +2.21% (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2025) soit 2.71% en position emprunteur (BFR positif) et 2.31% en position prêteur (BFR négatif).

IV - APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V - IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 0.83 % de taux d'IS supplémentaire.

Le taux applicable est de **25%**.

7.4 Annexe 4 : L'attestation des Commissaires aux Comptes



Eaux de Normandie

Attestation du commissaire aux comptes relative à l'application de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025

ERNST & YOUNG et Autres

ERNST & YOUNG et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex

Tél. : +33 (0) 1 46 93 60 00
www.ey.com/fr

Eaux de Normandie

Attestation du commissaire aux comptes relative à l'application de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société Eaux de Normandie et en réponse à votre demande, nous avons établi la présente attestation sur l'application de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation pour l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Les documents joints à la présente attestation ont été établis par votre société dans le cadre de la présentation du compte annuel de résultat de l'exploitation 2025 prévue par la loi n° 5-127 du 8 février 1995 modifiée par le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité de directeur financier de la société Eaux de Normandie à partir des livres comptables devant servir à la préparation des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, étant précisé qu'à la date de la présente attestation, les comptes annuels n'ont pas encore été arrêtés par le président et notre audit de ces comptes est en cours. Il ne nous appartient pas de mettre à jour la présente attestation en fonction d'éventuelles modificatifs qui seraient apportées aux comptes de l'exercice 2025 ou d'éventuelles anomalies que nous relèverions à l'issue de cet audit.

Les méthodes et les principales hypothèses utilisées pour établir ces informations financières sont précisées dans les documents joints.

Il nous appartient de nous prononcer sur la conformité de la procédure mise en œuvre par votre société pour l'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation avec les informations décrites dans le paragraphe II de l'annexe jointe intitulée « Les produits et charges d'exploitation ». Comme le mentionne l'annexe jointe :

- les produits correspondent aux recettes facturées ou estimées au cours de l'exercice et en liaison directe avec les contrats ;
- les charges d'exploitation proviennent des comptes de l'exercice auxquels vient s'ajouter la participation des salariés comptabilisée au niveau du siège.

Il ne nous appartient pas en revanche de nous prononcer sur les méthodes et principales hypothèses retenues par la direction de votre société.

S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Société de Commissaires aux Comptes

Siège social : 1-2, place des Saisons - 92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1

Nos travaux, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont été effectués selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Ces travaux ont consisté à :

- mener des entretiens avec les responsables financiers de votre société afin de prendre connaissance des procédures mises en place pour déterminer les informations figurant dans les documents joints ;
- prendre connaissance des procédures mises en place par votre société pour établir le compte annuel de résultat de l'exploitation et examiner, par sondages, que les informations résultant de l'application de ces procédures concordent avec les données sous-tendant la comptabilité de la société Eaux de Normandie.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la conformité de la procédure mise en œuvre par votre société pour l'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation, objet de l'attestation, avec les informations décrites dans le paragraphe II de l'annexe jointe intitulée « Les produits et charges d'exploitation ».

Cette attestation est établie à votre attention dans le contexte précisé au premier paragraphe et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.

Paris-La Défense, le 5 mai 2026

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres

Signed by:
Jean-Christophe Goudard

Jean-Christophe Goudard


© SUEZ